★★ Année 1983-1984. — N° 65 S. (C. R.) ISSN 0429-517 X 0242-6803 Mercredi 26 Octobre 1983 ★★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

Séance du Mardi 25 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — **Procès-verbal** (p. 2398).

2. — **Attentat à Beyrouth** (p. 2398).

Suspension et reprise de la séance.

3. — **Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2398).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ; Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Lacour, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, François Collet, Josselin de Rohan, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. — **Eloge funèbre de M. Georges Spénale, sénateur du Tarn** (p. 2411).

MM. le président, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 2412).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean Francou, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

6. — **Candidature à la délégation pour les Communautés européennes** (p. 2413).

7. — **Candidature à un organisme extraparlementaire** (p. 2413).

8. — **Représentation à un organisme extraparlementaire** (p. 2413).

9. — **Dispositions statutaires relatives à la fonction publique.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2413).

Art. 1er A (p. 2413).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 1er (p. 2413).

Demande de réserve de l'article. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 2 (p. 2414).

Amendements nos 3, 4, 5 rectifié, 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2414).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis* (p. 2415).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 2415).

★ (1 f.)

Art. 5 (p. 2415).

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendement n° 68 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 2415).

Amendement n° 105 rectifié de M. Félix Ciccolini. — M. Félix Ciccolini. — Retrait.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 2417).

Amendements n°s 1 rectifié de M. Paul Girod et 11 de la commission. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Jean Mercier. — Retrait de l'amendement n° 1 rectifié ; adoption de l'amendement n° 11 constituant l'article.

Art. 1er (*suite*) (p. 2419).

Amendement n° 2 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 2419).

Intitulé du chapitre (p. 2419).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'intitulé.

Art. 9 (p. 2419).

Amendements n°s 13 de la commission et 69 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2419).

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 70 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 11 (p. 2420).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 (p. 2421).

Amendements n°s 16 de la commission, 116 de M. Jacques Eberhard et 106 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 2422).

Amendements n°s 17 de la commission et 71 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 17 constituant l'article.

Art. 14 (p. 2422).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 2422).

Amendement n° 107 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 15 (p. 2423).

Amendement n° 73 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Félix Ciccolini. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2423).

Amendement n° 75 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2425).

Amendements n°s 19 à 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2425).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2425).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2426).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 2426).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 2426).

Amendements n°s 27 de la commission et 120 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 27.

Suppression de l'article.

Art. 22. — Adoption (p. 2426).

Art. 23 (p. 2427).

Amendements n°s 28 de la commission, 79 du Gouvernement et 108 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Retrait de l'amendement n° 108 ; rejet de l'amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2427).

Amendement n° 80 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2427).

MM. Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 26 à 29. — Adoption (p. 2428).

Art. 30 (p. 2428).

Amendement n° 29 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31. — Adoption (p. 2429).

Art. 32 (p. 2429).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 2429).

Amendements n°s 31 de la commission et 82 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 à 38 et art. 38 *bis*. — Adoption (p. 2430).

Article additionnel (p. 2430).

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 83 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Lacour, Roland du Luart. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 39 (p. 2432).

Amendement n° 84 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 2432).

Amendements n°s 33 de la commission, 112 de M. Paul Girod et 118 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Paul Girod, André Bohl, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41. — Adoption (p. 2433).

Art. 42 (p. 2433).

MM. Paul Girod, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 43 (p. 2433).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 et 45. — Adoption (p. 2433).

Art. 46 (p. 2433).

Amendement n° 119 de M. Pierre Salvi. — MM. André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 47. — Adoption (p. 2434).

Art. 48 (p. 2434).

Amendement n° 113 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 114, 85 à 87 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 2435).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 36 de la commission et 89 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 (p. 2435).

Amendement n° 90 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 (p. 2435).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

10. — Nomination d'un membre de la délégation pour les Communautés européennes (p. 2435).

11. — Nomination à un organisme extraparlementaire (p. 2435).

12. — Candidatures à un organisme extraparlementaire (p. 2435).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

13. — Nominations à un organisme extraparlementaire (p. 2436).

14. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2436).

M. Jacques Habert.

Art. 52 (p. 2436).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2436).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 53 (p. 2437).

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 92 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54. — Adoption (p. 2437).

Article additionnel (p. 2437).

Amendement n° 93 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 55 (p. 2438).

Amendement n° 109 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 2438).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 2438).

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58. — Adoption (p. 2439).

Art. 59 (p. 2439).

Amendements n°s 43 de la commission et 96 du Gouvernement. — MM. le rapporteur. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 43 constituant l'article.

Article additionnel (p. 2439).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 60. — Adoption (p. 2439).

Article additionnel (p. 2439).

Amendement n° 45 de la commission et sous-amendement n° 97 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 61 (p. 2440).

Amendement n° 110 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 62 (p. 2440).

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 63 (p. 2440).

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64. — Adoption (p. 2440).

Art. 65 (p. 2441).

Amendements n°s 48 de la commission, 98 à 100 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 48.

Suppression de l'article.

Art. 66 (p. 2441).

Amendements n°s 49 de la commission et 101 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert. — Adoption de l'amendement n° 49.

Suppression de l'article.

Art. 66 *bis* (p. 2442).

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 67 (p. 2442).

Amendements n°s 51 de la commission et 102 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 51.

Suppression de l'article.

Art. 68 (p. 2442).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2442).

Amendement n° 111 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Art. 69 (p. 2443).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 70 (p. 2443).

Amendements n°s 54 de la commission, 103 et 104 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 54.
Suppression de l'article.

Art. 70 *bis* à 77 (p. 2443).

Amendements n°s 55 à 62 de la commission. — Adoption.
Suppression des articles.

Art. 78 (p. 2444).

Amendements n°s 117 de M. Jacques Eberhard, 121 du Gouvernement et 63 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 117 ; adoption des amendements n°s 121 et 63.
Adoption de l'article modifié.

Art. 79 à 80 *bis*. — Adoption (p. 2446).

Article additionnel (p. 2446).

Amendement n° 115 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 81 (p. 2446).

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.
Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
M. le secrétaire d'Etat.

Vote sur l'ensemble (p. 2447).

MM. Félix Ciccolini, Jacques Eberhard.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2447).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 2448).

17. — Ordre du jour (p. 2448).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 octobre 1983 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ATTENTAT A BEYROUTH

M. le président. Mes chers collègues, un attentat aussi odieux que lâche, commis avant-hier à Beyrouth, a coûté la vie à des dizaines de soldats français qui étaient venus uniquement pour défendre la paix.

Je tiens, au nom du Sénat de la République et en votre nom à tous, à adresser à leurs familles nos condoléances émues et à leur dire que leur peine est notre peine à tous.

En signe de deuil, nous conformant à une tradition sénatoriale, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. [N°s 309 (1982-1983) et 18 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Parlement a débattu et adopté le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales au cours de sa session de printemps.

Cette loi a été promulguée et publiée au *Journal officiel* le 14 juillet 1983. Pouvions-nous trouver une meilleure date pour affirmer la conception qui est la nôtre, celle du fonctionnaire-citoyen ?

Le Gouvernement a élaboré cette vaste architecture statutaire que constitue le nouveau statut général des fonctionnaires avec le souci, tout d'abord, de ne pas ajouter de nouveaux textes à ceux qui existaient déjà. De fait, ce nouveau statut général remplacera à la fois le statut général des fonctionnaires prévu par l'ordonnance du 4 février 1959, le livre IV du code des communes et la circulaire du 1er août 1964 qui proposait un statut type pouvant être retenu par les conseils généraux pour les fonctionnaires départementaux.

Ce statut a également pour objectif de faire converger toutes les forces qui ont intérêt à une démocratisation profonde de la fonction publique ; c'est pourquoi le Gouvernement a pris soin de l'élaborer dans une concertation étroite aussi bien avec les associations d'élus qu'avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

Enfin, le Gouvernement entend répondre, en respectant tant la spécificité de l'administration des collectivités territoriales que le grand principe d'unicité de la fonction publique, aux aspirations des uns et des autres.

Il s'agit donc d'un vaste dispositif, puisque ce statut est appelé à s'appliquer à quelque quatre millions d'agents publics exerçant leurs activités dans les services de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Pour bien apprécier le titre II du statut portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il n'est pas inutile de rappeler les principes fondamentaux sur lesquels le Gouvernement a entendu fonder sa construction et, tout d'abord, de les situer dans leur contexte historique.

Pendant des dizaines d'années, pour les fonctionnaires, « statut » a signifié « carcan ». Telle était bien l'intention des projets Clemenceau en 1906, Millerand en 1920, Bardoux en 1939 et jusqu'à la loi du 14 septembre 1941 qui a constitué le premier statut général des fonctionnaires, mais dont on sait qu'il était inspiré par les principes corporatistes de la charte du travail de Vichy et qui, par voie de conséquence et fort naturellement, a été abrogé à la Libération pour être remplacé par ce qui reste encore aujourd'hui la référence démocratique majeure dans la fonction publique : la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, élaborée sous la direction du vice-président du conseil, Maurice Thorez, avec la collaboration des organisations syndicales, et qui fut votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante. Dès lors, pour reprendre l'expression du vice-président du conseil d'alors, promoteur de ce statut, le fonctionnaire est considéré comme un homme et non plus comme le rouage impersonnel de la machine administrative.

L'ordonnance du 4 février 1959 modifiera peu, à vrai dire, le statut de 1946 dans son essence. C'est si vrai que l'on verra ensuite se multiplier des initiatives pour en restreindre la portée démocratique et pour dénaturer, finalement, ou tenter de dénaturer, peu avant 1981, la réalité de notre conception française de la fonction publique, que portaient tant les textes de 1946 que ceux de 1959.

Pendant la même période, les agents publics des collectivités territoriales étaient considérés comme des employés de droit privé avec pour base de leurs relations de travail avec leur employeur le contrat.

C'est dire combien est grande l'ambition du Gouvernement. Elle l'est car elle donne leur plein épanouissement aux principes qui fondent notre conception française de la fonction

publique selon laquelle, contrairement à certaines conceptions essentiellement anglo-saxonnes, travailler dans la fonction publique, ce n'est pas exercer un métier comme les autres : c'est assumer une fonction sociale. On ne sert pas l'Etat, je l'ai dit souvent, comme on sert une société privée. C'est une fonction sociale au sens de la magistrature sous l'ancienne Rome tout autant qu'au sens de ce que nous mettons aujourd'hui dans la notion de service public. C'est parce que nous sommes tous, j'en suis certain, fondamentalement attachés à cette conception que nous en avons tiré comme conséquence qu'il fallait des modalités particulières en matière de recrutement des fonctionnaires, de formation et de déontologie de l'exercice de leur fonction publique.

L'unité démocratique de la fonction publique française et de ses dispositions statutaires repose sur trois grands principes que j'ai souvent évoqués devant cette assemblée : le principe d'égalité d'accès aux emplois publics, qui implique que l'on fasse un concours pour entrer dans la fonction publique ; le principe d'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique, ce qui conduit à distinguer le grade de l'emploi et à gérer les fonctionnaires dans des corps définis par des statuts particuliers ; le principe de pleine citoyenneté du fonctionnaire, qui conduit à fonder le principe de neutralité du service public sur un pluralisme reconnu et maîtrisé des idées et des engagements des agents de l'Etat.

Telle est notre conception républicaine, tel est le fondement de l'élaboration de cette architecture statutaire réalisée par le Gouvernement.

Les trois titres du statut forment un ensemble cohérent et sont le résultat de la solution apportée par le Gouvernement à un certain nombre de contradictions réelles : d'abord, vous le savez, ce qui relève souvent du décret pour les fonctionnaires de l'Etat doit relever de la loi pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, d'où, dans le titre III, la présence d'un certain nombre de dispositions qui, dans le titre II relatif aux fonctionnaires de l'Etat, ressortissent du décret ; ensuite une autre contradiction plus complexe à régler car plus fondamentale nous a conduits à avoir à la fois un souci aigu de l'unicité de la fonction publique sur la base des trois principes républicains que j'ai évoqués et, en même temps, à nous inscrire dans la démarche du Gouvernement tendant à favoriser toutes les initiatives, à respecter toutes les différences et à mettre en œuvre concrètement la décentralisation.

Les trois titres, s'ils forment un ensemble cohérent, peuvent cependant être appréciés différemment.

Le titre Ier, adopté par le Parlement et promulgué, est, sans aucun doute, le plus important parce qu'il étend à quatre millions de salariés de notre pays, en les améliorant, les droits et obligations qui constituent la définition majeure du fonctionnaire en France. Pour mémoire, et parce que ce titre Ier est associé d'une part au titre II pour les fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, au titre III pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, j'en rappellerai quelques dispositions.

Nous avons repris dans ce titre le droit syndical mais en l'améliorant et en l'assortissant du droit à la négociation préalable reconnu aux organisations syndicales de fonctionnaires en matière de salaires et de statut.

Nous avons également prévu de nouvelles dispositions relatives à des possibilités d'intervention des fonctionnaires en matière de gestion des œuvres sociales, culturelles et sportives.

Nous avons inscrit dans le statut le droit d'opinion, qui n'y figurait pas. Dans ce nouveau statut, les obligations de tous les fonctionnaires ne sont pas diminuées et sont même davantage explicitées qu'elles ne l'étaient précédemment : obligation de se consacrer intégralement aux tâches de service public, obligation de formation — corollaire du droit nouveau reconnu à la formation continue — obligation d'informer le public sous les réserves bien entendu de la discrétion et du secret professionnel.

Le titre Ier contient donc les dispositions majeures. C'est en même temps, et pour partie, un statut de la fonction publique en tant qu'il énonce des règles de gestion de la fonction publique.

Si le titre Ier est le plus important pour les raisons que je viens d'évoquer, le titre II, que nous avons à examiner aujourd'hui, est le plus moderne car il prend résolument appui sur les dispositions des statuts de 1946 et de 1959, mais en les améliorant. Il constitue donc la pointe avancée de la volonté de démocratisation du Gouvernement dans la fonction publique.

C'est ainsi que sont reprises, dans le titre II, un certain nombre de réformes réalisées depuis mai 1981 par le Gouvernement. Je pense notamment aux dispositions de la loi du 11 juin 1983 permettant la titularisation de quelque 343 000 non-titulaires de la fonction publique d'Etat et d'environ 200 000 non-titulaires de la fonction publique territoriale, loi qui pose également un principe repris dans le titre II, celui de l'emploi permanent occupé par des fonctionnaires titulaires.

Nous avons repris également, dans ces dispositions du titre II, celles de la loi du 5 mai 1982 qui a supprimé toute discrimination sexiste dans la fonction publique, et celles qui sont relatives à l'amélioration de la situation des handicapés dans la fonction publique.

De même, nous avons repris la réforme de l'école nationale d'administration qui, par un décret du 27 septembre 1982 d'une part, et par la loi du 19 janvier 1983 d'autre part, ouvre cette école à des candidats présentant une plus grande diversité vis-à-vis des normes retenues jusque-là et améliore les possibilités de promotion interne à la haute fonction publique pour les fonctionnaires du rang, en quelque sorte.

Nous avons repris, bien évidemment, les dispositions relatives à la formation syndicale contenues dans la loi du 23 novembre 1982.

Toutes ces dispositions sont donc venues enrichir le statut général des fonctionnaires que connaissaient bien les fonctionnaires de l'Etat.

Le champ d'application de ce statut est le même que celui de 1946 et de 1959, augmenté des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et des chercheurs des établissements publics de recherche tels que le C.N.R.S.

Une autre novation de ce titre II est d'avoir fixé une règle indiscutable pour la représentation des organisations syndicales dans les organismes consultatifs que sont le conseil supérieur de la fonction publique et les comités techniques paritaires : dorénavant, c'est compte tenu des suffrages exprimés lors des élections professionnelles aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique que l'on établira — que l'on a commencé d'ailleurs à établir — la représentation des organisations syndicales. Bien sûr, il fallait pour cela que ces résultats soient connus. Depuis deux ans, je les publie régulièrement en réalisant chaque mois d'octobre les mises à jour indispensables.

Je pourrais évoquer encore d'autres dispositions qui présentent un caractère nouveau par rapport aux dispositions statutaires actuellement en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat : par exemple, la création d'une commission mixte qui, avec le conseil supérieur de la fonction publique d'Etat et le conseil supérieur de la fonction publique des collectivités territoriales, va jouer un rôle d'harmonisation et de coordination d'ensemble de la fonction publique. Elle devra notamment donner son avis en matière de corps comparables entre les deux fonctions publiques et interviendra pour assurer une bonne mise en œuvre de la mobilité désormais reconnue comme une garantie fondamentale des fonctionnaires, et pour faire en sorte que les flux de mobilité allant de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale soient équilibrés par les flux de sens inverse.

Permettez-moi d'évoquer encore la procédure de la liste complémentaire, que nous avons reprise de la loi du 11 juin 1983. Elle va permettre de pourvoir aux emplois vacants entre deux concours.

Je pourrais également évoquer cette nouvelle modalité de la position d'activité qu'est la mise à disposition. Certes, la mise à disposition était une pratique courante, mais, faute d'être réglementée, elle avait donné lieu à des abus que nous allons précisément contenir, puis résorber, grâce aux nouvelles dispositions contenues dans le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Sur la base du titre Ier et du titre II, indissociables de ce point de vue, les fonctionnaires de l'Etat disposeront donc d'un nouveau statut.

Je n'évoquerai le titre III que pour en préciser l'inspiration. Si le titre Ier est le plus important, le titre II le plus moderne, le titre III est certainement le plus novateur, puisqu'il étend à 800 000 agents publics des collectivités territoriales, dont 650 000 membres des personnels communaux, les dispositions que je viens d'indiquer pour le titre Ier. Le titre III est marqué par un double souci : celui de la parité, très ancienne revendication du personnel des collectivités territoriales vis-à-vis de la fonction publique d'Etat, et le souci de respect des spécificités portant notamment sur les procédures statutaires, les structures de gestion et les modalités de recrutement. Je n'en dirai pas plus, puisque ce titre III viendra le moment venu en discussion devant la Haute Assemblée.

Telle est, mesdames et messieurs les sénateurs, l'économie générale de ce statut général et tels sont notamment les éléments les plus novateurs du titre II portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Tout cela, je le répète, a été établi sur la base d'une règle d'or qui est celle du Gouvernement : la concertation avec les associations d'élus aussi bien qu'avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires. Quinze mois de concertation concernant l'ensemble de ce dispositif, concertation contradictoire, concertation difficile, mais qui, parce que nous l'avons menée avec un souci d'aboutir, nous a fait passer progressivement d'une situa-

tion où le scepticisme et la défiance dominaient à une situation où c'est un soutien massif de toutes les parties prenantes qui s'exprime vis-à-vis de ce travail gouvernemental réalisé dans la concertation que j'ai dite.

Le travail pour autant n'est pas terminé, puisque nous débattons du titre II aujourd'hui pour en améliorer, comme cela doit se faire au Parlement, les dispositions qui vous sont présentées et qu'après, bien entendu, il faudra appliquer. Cela ne sera pas la responsabilité exclusive du Gouvernement. Il n'y suffirait pas. Pour atteindre cet objectif, il faudra qu'aussi bien les chefs des administrations, les organisations syndicales représentatives et les élus locaux se sentent pleinement responsables de cette grande œuvre de rénovation de la fonction publique et de démocratisation de notre administration. Ils devront y mettre tout leur cœur, toute leur compétence, toute leur intelligence et toute leur bonne volonté.

C'est dans cette perspective que, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat se trouve saisi du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet ensemble de mesures constitue — il faut le rappeler — le titre II du futur statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, l'importance et la portée de ce projet, qui concerne 2 650 000 agents, lesquels représentent 12,3 p. 100 de la population active occupée et 15 p. 100 des salariés.

Le nombre des fonctionnaires d'Etat, entre 1914 et 1979, est passé de 494 000 à 2 210 000. Le rythme de croissance de ces effectifs s'est établi à 3,5 p. 100 par an de 1955 à 1975, puis à 1,5 p. 100 seulement de 1975 à 1979. A ce jour, nous comptons, en France, d'après les statistiques récentes et toutes catégories confondues, 5 millions d'agents, soit un fonctionnaire pour quatre actifs.

Le Gouvernement et le Parlement doivent prendre conscience de cette situation dans la conjoncture économique difficile que nous traversons. Les citoyens quant à eux, ainsi que les agents économiques de notre pays, sont donc en droit d'attendre un service public permanent et satisfaisant dans tous les secteurs.

Avant d'examiner le contenu du projet de loi, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les principes essentiels sur lesquels repose l'actuel statut de la fonction publique.

Pour déterminer la situation juridique des fonctionnaires, la thèse selon laquelle le lien existant entre le fonctionnaire et l'administration était de nature contractuelle a longtemps prévalu.

Le premier statut général des fonctionnaires, bien que plusieurs fois ébauché depuis le début du siècle, ne date, en réalité — vous le savez — que de 1941. C'est dire que l'évolution du droit de la fonction publique a été lente. Cette évolution peut être divisée en trois périodes.

Dans un premier temps, jusqu'en 1941, aucun texte d'ensemble ne regroupait les dispositions applicables aux fonctionnaires. En conséquence, leurs droits et obligations résultaient principalement de décisions jurisprudentielles, le législateur s'étant, quant à lui, attaché à poser des règles de principe sur certains points particuliers.

Ainsi en était-il de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relative à l'obligation de communication de son dossier au fonctionnaire lorsque ce dernier fait l'objet d'une sanction ou d'un déplacement d'office, de la loi du 30 décembre 1913 fixant les règles générales applicables en matière de détachement, de la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », facilitant le rapprochement des époux fonctionnaires, de la loi du 14 avril 1924 sur le régime de retraite applicable aux fonctionnaires.

Contrairement à la plupart des pays européens ayant doté leurs fonctions publiques respectives d'un statut plus ou moins précis et cela dès la fin du XIXe siècle, en France, les tentatives, d'ailleurs peu nombreuses, d'élaboration d'une réglementation avaient essentiellement pour objet de réglementer le droit d'association, plus spécialement le droit syndical ; je pense, notamment, au projet de Georges Clemenceau en 1907.

Cependant, en 1920, une loi du 12 mars prévoyait que les fonctionnaires seraient ultérieurement dotés d'un statut. Elle ne fut suivie, en réalité, d'aucun effet.

En 1939 fut élaboré un projet qui, outre le fait d'établir une codification des textes en vigueur et des principes de la jurisprudence, instituait une charte des devoirs et des droits des fonctionnaires vis-à-vis de l'Etat. Ce texte insistait tout particulièrement sur la nécessité de mettre en place une certaine unité dans le recrutement des rédacteurs et prévoyait la création d'un secrétariat permanent et celle d'un institut des hautes études administratives. Pour des raisons historiques évidentes, ce texte ne fut pas adopté.

En revanche, le premier statut général des fonctionnaires fut adopté le 14 septembre 1941 et promulgué le 10 octobre de la même année. Outre qu'il codifiait certains acquis jurisprudentiels, ce statut établissait une distinction entre fonctionnaires chargés d'un service public et employés assimilés à des salariés du secteur privé. En instituant la notion de traitement familial, il autorisait la création d'associations professionnelles destinées à la représentation d'intérêts professionnels et à leur défense, dans la mesure, bien sûr, où celles-ci étaient compatibles avec l'intérêt public. Ce texte fut, à tort ou à raison, abrogé par l'ordonnance du 9 août 1944.

La seconde période recouvre les années 1946 à 1959, durant lesquelles les fonctionnaires sont soumis au nouveau statut adopté à l'unanimité par l'Assemblée constituante le 19 octobre 1946. Ce texte constitue le premier statut général des fonctionnaires et l'aboutissement d'un important mouvement de réforme ayant débuté dès 1945 par la modification des règles de recrutement dans la fonction publique et par la création de l'école nationale d'administration.

L'élaboration du futur statut général comblait un vide juridique et rétablissait une certaine équité entre les fonctionnaires. En effet, des catégories d'agents publics bénéficiaient déjà de statuts législatifs particuliers. Il s'agissait spécialement des enseignants avec les lois du 27 février 1880 et du 30 octobre 1886 et des magistrats avec les lois du 30 août 1883 et du 28 avril 1919.

La première conséquence de ce statut est la consécration du caractère particulier et spécifique des agents publics. Des critères particuliers sont définis. Certains d'entre eux sont même fixés par la jurisprudence. C'est notamment de cette période que date l'obligation de réserve, le respect du principe de continuité du service public.

L'article 5 énonce que « le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ». Dès lors, plus de doute sur la nature juridique du lien unissant le fonctionnaire à l'administration. La théorie du lien contractuel s'écroule, ainsi que toutes les décisions jurisprudentielles qui s'y réfèrent. Désormais, l'agent public se soumet au statut tel que celui-ci est fixé par la loi. En contrepartie de cette soumission, des droits et des garanties sont accordés aux fonctionnaires.

Le système consacré par la loi du 19 octobre 1946 repose sur la théorie de la carrière par opposition à celle de l'emploi et constitue le fondement de la conception française de la fonction publique. Le fonctionnaire est recruté par concours et la procédure de l'avancement est strictement réglementée.

A ce propos, le schéma institué en 1946 est resté valable jusqu'à nos jours.

Enfin, dans ce statut de 1946, le droit syndical est officiellement reconnu à l'article 6 de la loi.

En outre, l'égalité des sexes, la communication du dossier et la liberté d'opinion du fonctionnaire sont garanties, ainsi qu'un niveau minimum de rémunération.

Après ces deux étapes essentielles, la troisième débute le 4 février 1959 par l'élaboration du nouveau statut et se prolonge jusqu'à nos jours.

Cette réforme, intervenue en février 1959, ne constitue pas à vrai dire un bouleversement de la législation applicable aux fonctionnaires et du statut de 1946. Il s'agissait essentiellement de la mise en harmonie du statut avec les nouvelles dispositions constitutionnelles. Il faut tenir compte de la nouvelle répartition instaurée entre le domaine de la loi et celui du règlement. La fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'Etat ressortit désormais à la loi. Toutes les autres dispositions entrent dans le domaine du règlement.

Les principes essentiels du statut de 1946 figurent dans l'ordonnance de 1959 et dans les six décrets d'application pris en forme de règlement d'administration publique en date du 14 février 1959.

Par rapport au texte de 1946, la différence essentielle tient à ce que les dispositions relatives aux organismes consultatifs ne figurent plus dans la loi mais dans les décrets complétant celle-ci. Ces derniers fixent la compétence, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes.

Notons, au chapitre du recrutement et de l'organisation des carrières, la disparition de la notion de cadre et l'apparition de celle de corps. En effet, dans le statut de 1946, le cadre

regroupait l'ensemble des emplois exercés par des agents soumis à un même statut.

Les principes régissant la notation font plus largement appel à l'appréciation générale relative à la conduite du fonctionnaire. Les règles d'avancement ne sont pas profondément modifiées par rapport au système antérieur.

En matière disciplinaire, les modifications se traduisent par l'application de deux nouvelles sanctions — la réduction d'ancienneté d'échelon et la mise à la retraite d'office — ainsi que par la mise en place de nouvelles modalités de recours au conseil supérieur de la fonction publique.

Telles sont les principales caractéristiques du droit actuel de la fonction publique auquel le présent projet est appelé à se substituer.

Mes chers collègues, le projet dont nous devons débattre est indissociable des dispositions définitivement adoptées par le Parlement lors de la session de printemps portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit de ce qu'il est convenu de qualifier de « titre Ier » du statut général et des dispositions qui seront ultérieurement examinées dans le cadre du titre III relatif au statut de la fonction territoriale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de statut de la fonction publique d'Etat dans l'exposé des motifs me semble s'inspirer d'une triple volonté que je me permettrai de souligner maintenant.

Tout d'abord préciser et compléter certaines dispositions de caractère organique traitant notamment de la participation des organisations syndicales de fonctionnaires au processus conduisant aux prises de décision et les adapter, si possible, au mouvement de décentralisation par la création d'une commission mixte paritaire émanant des conseils supérieurs de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs reconsidérer les conditions générales de la carrière des fonctionnaires afin de remédier aux cloisonnements qui caractérisent l'administration et ce, en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité du service public.

Enfin moderniser les dispositions devenues désuètes ou dépassées par l'évolution de notre société.

Dès lors deux questions doivent être posées : pourquoi une telle réforme, que vous définissez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, comme essentielle ? Est-elle uniquement la résultante des nouvelles et dernières lois votées récemment, lois relatives à la décentralisation et aux droits des travailleurs ; est-elle la conséquence d'un certain nombre de critiques sur l'édifice statutaire ou les deux conjuguées ?

D'autre part, quelle est la portée réelle d'un tel projet et en quoi modifie-t-il foncièrement le statut de 1959 ?

Sur la raison d'une telle réforme, nous sommes en droit de penser que, outre les lois sur la décentralisation et les droits des travailleurs, de nombreuses critiques ont été formulées, il est vrai, sur le statut actuel. Le statut de la fonction publique est inachevé dans la mesure, il est vrai là encore, où de nombreux textes d'application n'ont pas été pris. Cela entraîne les problèmes de jurisprudence que l'on connaît.

Le statut actuel de la fonction publique est fissuré. En effet force nous est de constater que le nombre des dérogations aux principes fixés n'a cessé d'augmenter. Aussi les statuts particuliers, au nombre de 800 environ, peuvent-ils déroger aux règles du recrutement par concours.

Le statut de la fonction publique, enfin, est déserté dans la mesure où il ne pose que des principes essentiels et ne fixe qu'une part assez réduite du régime juridique applicable aux fonctionnaires.

Face à ces critiques au demeurant justifiées, le projet que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, exprime, certes, la volonté de répondre aux inconvénients du statut actuel mais renvoie, comme malheureusement dans beaucoup d'autres projets, plusieurs dispositions à des décrets qui, comme vous le savez, peuvent ne jamais être publiés.

Sur la portée d'une telle réforme, je ne pense pas exagérer mon propos en affirmant que celle-ci ne présente pas, en réalité, l'envergure que l'on voudrait bien lui donner. Beaucoup d'articles ne reprennent-ils pas les dispositions de l'ordonnance de février 1959 ?

Cependant, contrairement aux statuts de 1946 ou de 1959, l'une des caractéristiques de la réforme est que le futur statut de la fonction publique sera fixé par la loi.

Pour en terminer avec l'exposé général du projet, je me dois de souligner les dispositions entièrement nouvelles par rapport à l'ordonnance de février 1959 modifiée. Il s'agit de la suppression des limites d'âge pour les fonctionnaires handicapés — article 24 — de la consécration de la notion de classe figurant jusqu'à présent seulement dans certains statuts particuliers — article 27 — de la création d'un congé destiné à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement des cadres et animateurs, de la garantie de reclassement en cas de suppression d'emploi, de la mise à disposition, de la garantie de reclassement en cas d'inaptitude physique et, enfin, de l'exclusion temporaire de fonction, article 58.

Le Sénat doit désormais se prononcer sur un texte très dépendant sur certains points de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, adoptée par l'Assemblée nationale en quatrième lecture après l'échec de la commission mixte paritaire.

Votre commission des lois considère que si, dans l'ensemble, les dispositions du projet ne soulèvent pas de difficultés majeures, un certain nombre de celles-ci sont néanmoins porteuses d'ambiguïté.

C'est pourquoi, il vous est proposé trois catégories d'amendement : la première regroupe les amendements de coordination ayant pour objet de mettre en conformité le présent projet avec les dispositions définitivement adoptées pour le titre I. La seconde rassemble les amendements d'harmonisation avec tous les textes qui, directement ou indirectement, se rattachent au projet ; la troisième traite des amendements de principe par lesquels votre commission réaffirme les règles auxquelles le Sénat s'est déclaré attaché lors des travaux sur le titre I. Ceux-ci doivent lever certaines ambiguïtés pour préserver le caractère fondamental du service public rendu par les fonctionnaires en leur accordant droits et garanties sans compromettre les grands principes du droit administratif tels que la continuité et la permanence du service public.

Sur ces amendements de principe, j'ai trois observations particulières à formuler. En premier lieu, l'article 6 indique que les statuts particuliers à certains corps de fonctionnaires seront déterminés par décret. Cette mesure ne me semble pas correspondre à la spécificité du corps des magistrats ou membres n'appartenant pas à l'ordre judiciaire.

Lorsque l'on sait l'importance que revêt la juridiction administrative, renforcée à ce jour par l'application des lois sur la décentralisation, où un contentieux important et inévitable est déjà en train de se créer avec les communes, il paraît plus normal et plus conforme que la loi, et la loi seule, consacre le principe du statut particulier de ces juridictions. D'ailleurs cette thèse semble trouver sa justification dans une décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 qui détermine que la garantie et l'indépendance de la juridiction administrative relèvent des principes fondamentaux de notre droit.

En second lieu, l'article 20 du projet peut surprendre lorsque l'on sait que les mêmes dispositions sont reprises, mot pour mot, intégralement, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, loi qui crée, vous vous en souvenez, une troisième voie d'accès à l'E. N. A. au bénéfice de personnalités ayant exercé des fonctions électives ou des responsabilités au sein d'associations ou d'organisations syndicales.

A cet égard, on peut s'étonner que le Gouvernement ait toujours marqué son hostilité à étendre ce bénéfice de la troisième voie — pourquoi ne pas le dire ? — aux présidents-directeurs généraux, directeurs, gérants et cadres de sociétés ou entreprises qui ont fait preuve de leurs capacités de gestion et de leur sens des responsabilités. Il y a là une discrimination que j'ai personnellement du mal à m'expliquer et dont je n'ose penser qu'il s'agisse d'une mise à l'écart des forces productives de notre pays.

De même, nous pensons que la suppression des articles 65 à 77 s'impose, et ce pour éviter tout simplement une répétition qui alourdirait le texte compte tenu du fait que les dispositions contenues dans ces articles sont déjà affirmées par la loi du 4 juin 1983 portant titularisation des fonctionnaires. A chaque loi son objet et ses destinataires.

Enfin, à l'article 40, et suite à l'amendement proposé et accepté par l'Assemblée nationale, les droits à pensions ou allocations versées aux fonctionnaires détachés auprès des députés ou des sénateurs le seraient par le député ou le sénateur intéressé. Cela me paraît contraire aux principes mêmes de la fonction publique. Certes, le fonctionnaire peut être détaché auprès d'une assemblée, voire d'un groupe parlementaire, mais comment pourrait-il l'être auprès d'une seule personne ? Ne serait-ce pas contraire à sa mission, qui relève toujours d'un intérêt général et non particulier ?

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il me soit permis d'insister sur les principes fondamentaux qui, à mon sens, s'imposent à tous les fonctionnaires dans ce grand édifice qu'est la fonction publique.

Le rapport du 14 septembre 1941, qui déboucha d'ailleurs sur le deuxième statut de la fonction publique, détermine le statut des fonctionnaires comme suit : « Affirmer l'autorité de l'Etat, en faire découler la responsabilité des chefs, restaurer la dignité de la fonction publique, telles sont les fins précises auxquelles devaient tendre toutes les dispositions du statut des fonctionnaires ».

Ce texte, dans la conception des valeurs dont il s'inspire, n'est pas démodé si l'on veut bien admettre que ce grand service public doit, par l'autorité qui lui est conférée, remplir sa mission envers l'Etat, dans le respect des habitants de notre pays. Le fonctionnaire du xxe siècle qui s'achève doit être pourvu de motivation pour les actes qu'il accomplit, d'ambition pour prétendre à une légitime promotion, de mobilité pour un meilleur fonctionnement et une meilleure organisation des différentes tâches qui lui sont assignées.

Oserais-je émettre le vœu que les fonctionnaires soient plus les véritables partenaires et moins les contrôleurs de toutes les catégories socio-professionnelles qui sont pour la plupart confrontées, en cette période de crise, à des situations critiques et parfois même insurmontables ?

Nous nous devons de refuser les présupposés théoriques, de bannir les préjugés, d'annihiler les incohérences et le cloisonnement administratif, d'attaquer la bureaucratie et ses effets pervers, pour ne pas couper des réalités économiques et humaines tous ceux qui travaillent en produisant et tous ceux qui produisent en travaillant.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi, sous réserve de l'adoption préalable des amendements qui nous paraissent indispensables pour garantir les droits fondamentaux auxquels le Senat a toujours été attaché. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée examine aujourd'hui le titre II relatif à la fonction publique de l'Etat, cette importante réforme législative qui comporte trois volets et qui va modifier de façon essentielle la situation des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Au nom du groupe de l'U. C. D. P. et en mon nom personnel, je souhaiterais attirer l'attention du Sénat sur quelques-uns des articles fondamentaux qui vont être soumis à notre examen. Mais auparavant, je tiens à féliciter notre collègue, M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois, pour l'excellent rapport qu'il a déposé sur le bureau de notre assemblée.

Le travail qui a été fait par cette commission a dispensé notre groupe du dépôt d'amendements qui n'auraient été qu'une répétition morne et fastidieuse de propositions de réformes dont le sens aurait été peu différent des modifications proposées par nos collègues. Toutefois, tout en étant en parfaite communion d'esprit avec la commission, il nous a paru indispensable de manifester notre position sur les articles les plus importants de cet ensemble de dispositions statutaires. Aussi, ne serez-vous pas étonnés de m'entendre évoquer successivement les dispositions de l'article 6 relatives au statut particulier, celles de l'article 20 concernant le mode de recrutement de l'Ecole nationale d'administration, et les dispositions faisant l'objet d'un article 38 *ter* que la commission des lois propose d'insérer dans le projet.

Le Sénat me pardonnera si, ne suivant pas l'ordre logique de l'examen de ces articles, j'évoque en premier lieu celui qui me tient le plus à cœur, à savoir l'article additionnel déposé par la commission des lois relatif à la mise à disposition ou au détachement des fonctionnaires de l'Etat ou d'agents d'établissements publics auprès des organismes de chasse et de pêche.

Lors de l'examen par le Sénat, le 12 avril dernier, du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires, j'avais déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel. Dans mon intervention à la tribune, j'avais souligné le triple objectif de cette démarche : défendre réellement les intérêts des gardes-chasse et des gardes-pêche, défendre opiniâtrement l'idée de décentralisation, défendre enfin de façon sérieuse les intérêts de la chasse en France dans le respect des particularismes régionaux et des organismes actuels, qui ont fait leurs preuves.

Aussi, est-ce avec une particulière vigilance que j'ai examiné le projet de loi qui nous était soumis et j'ai noté avec regret, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement avait omis d'harmoniser les dispositions de ce projet de loi avec celui qui a été définitivement adopté par le Parlement. La commission a fort heureusement réparé cette omission, et j'apporte mon entier soutien à la rédaction du nouvel article qu'elle propose après l'article 38 *bis* nouveau. Il importe, en effet, que soient préservées les compétences des présidents élus des fédérations accomplissant une mission d'intérêt général, que soit favorisée une collaboration entre tous les acteurs intéressés par les problèmes de la pêche et de la chasse, enfin, que les fonctionnaires puissent être placés sous l'autorité hiérarchique de ces présidents pour les aider dans l'accomplissement de leur tâche.

J'apporterai donc mon soutien résolu à cet amendement qui est, je le rappelle, de simple coordination avec les dispositions figurant désormais dans un texte de loi adopté par les deux assemblées. Aussi, me paraîtrait-il logique que le Gouvernement donne son approbation, le moment venu, à cette proposition et que nos collègues de l'Assemblée nationale la votent également sans hésitation.

A ce point de mon exposé, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger à propos d'une réponse écrite que vous avez faite à notre excellent collègue le président Taittinger. Dans cette réponse, vous lui rappelez qu'un décret précisera les modalités d'application de cet article 7 de la loi de titularisation. Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vu la complexité du problème — je n'entrerai pas ici dans les détails — qu'il serait tout à fait souhaitable, à cet effet, d'associer à la rédaction de ce décret les représentants de la chasse qui auront la responsabilité réelle sur le terrain ?

J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse précise et un engagement ferme, car dans votre réponse à cette question écrite, vous avez déclaré que le nombre des gardes mis à la disposition des fédérations serait de la seule compétence du ministre de tutelle.

Je ne vous ferai pas de procès d'intention, mais je me dois d'attirer votre attention sur les réticences que j'ai senties parmi mes collègues présidents de fédérations.

N'y aura-t-il pas des fédérations bien en cour et richement dotées en personnel, alors que d'autres seront mal vues et pauvrement loties ? J'ajoute que les différents personnels de nos fédérations de chasse, en particulier, qu'il s'agisse des gardes, des employés administratifs ou des techniciens, s'inquiètent à propos de la discrimination dans la considération et le traitement qu'ils subissent ou risquent fort de subir.

Je reprendrai maintenant l'ordre logique de l'examen de ce projet de loi en commençant par les dispositions de l'article 6 qui stipule : « Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi ». J'ai été saisi, monsieur le secrétaire d'Etat, comme bon nombre de mes collègues sans doute, de correspondances émanant du syndicat de la juridiction administrative ou de présidents de tribunaux administratifs. Plusieurs de mes collègues, notamment M. Palmero, m'ont demandé d'attirer l'attention du Sénat sur la nécessité de tenir compte des spécificités propres à la juridiction administrative. Aussi apporterons-nous notre soutien à l'amendement déposé par la commission des lois, qui tend à insérer un article additionnel précisant que le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs verront leurs statuts fixés par la loi.

Je n'entrerai pas ici dans un débat juridique ; plusieurs de mes collègues l'ont fait ou le feront avec un luxe de précisions. Mais il me paraît toutefois évident que les fonctionnaires de l'ordre administratif doivent se voir reconnaître la qualité de magistrat. Depuis la création de leur juridiction, ils ont manifesté avec constance du sérieux des décisions rendues dans leurs tribunaux et de leur parfaite indépendance d'esprit vis-à-vis du pouvoir d'Etat ou des pouvoirs départementaux. Tout à l'heure, dans votre exposé, vous avez tenu à souligner la nécessité de cette indépendance, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette indépendance, qui se traduit tous les jours dans les faits, doit être garantie par le Parlement.

La mission de ces juridictions est, en effet, de protéger les administrés contre les excès du pouvoir administratif. De plus, l'extension de la décentralisation leur donne un rôle complémentaire, un rôle nouveau qui les place en position d'arbitrage entre le commissaire de la République et les collectivités décentralisées. Ces arguments devraient justifier, à eux seuls, l'intervention du Parlement afin que cette indépendance puisse trouver un point d'appui législatif qui nous paraît absolument indispensable.

Faut-il ajouter que la mauvaise querelle faite à ces fonctionnaires à la suite des décisions qu'ils ont rendues en matière de contentieux électoral doit rendre plus attentif encore à cette impérieuse nécessité ?

Certains contestent le statut de magistrat, faisant valoir que la justice rendue dans les tribunaux administratifs ne peut être assimilée à celle qui est rendue sous les auspices de l'autorité judiciaire. C'est, me semble-t-il, faire là une analyse partielle et fausse du rôle de la juridiction administrative et de ceux qui la servent. Ce sont réellement des magistrats. Si certains textes de loi doivent être modifiés, il appartient au Gouvernement de nous les soumettre afin que les textes législatifs soient mis en conformité avec la réalité quotidienne.

Si j'évoque la qualification de magistrat, c'est parce qu'elle est opposée à tous ceux qui évoquent l'article 34 de la Constitution, lequel prévoit que la loi fixe les règles concernant notamment la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats.

Le Conseil constitutionnel lui-même a rangé dans les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République la garantie de l'indépendance de la juridiction administrative. Les

modalités de recrutement des conseillers des tribunaux administratifs font d'ores et déjà l'objet de dispositions administratives.

Enfin, dans cette même assemblée, nous avons examiné le projet de loi créant les chambres régionales des comptes et fixé le statut de leurs membres qui sont, comme les juges administratifs, chargés de fonctions juridictionnelles. Je pense que notre assemblée s'honorerait en manifestant l'intérêt qu'elle porte au rôle que jouent ces juridictions et en adoptant l'amendement présenté par nos collègues de la commission des lois.

Je souhaite évoquer maintenant le recrutement de la troisième voie qui a été créée récemment à l'initiative du Gouvernement et qui permet à des membres non parlementaires d'assemblées locales, à des membres élus d'organismes nationaux, locaux, d'administrations ou de syndicats, enfin à des membres élus du bureau du conseil d'administration d'associations reconnues d'utilité publique de se présenter au concours d'entrée d'une de nos écoles les plus prestigieuses.

Lors de l'examen par la Haute Assemblée du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notre collègue, M. Daniel Hoeffel, rapporteur de ce texte législatif au nom de la commission des lois, devait exposer les craintes de la Haute Assemblée devant le projet de réforme qui était soumis à son examen.

Résumant les craintes de la majorité des membres du Sénat, il évoquait le risque d'atteinte à la qualification de la haute fonction publique et les risques qui pesaient sur l'indépendance de celle-ci dès lors que ce nouveau mode de recrutement serait approuvé par le Parlement.

Il souligna les atteintes portées au principe d'égalité du traitement en matière de déroulement de carrière des fonctionnaires et évoqua la remise en cause du principe de l'égalité de l'accès de tous les citoyens aux emplois publics, principe consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Sénat adopta une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et repoussa, tant en deuxième qu'en première lecture, la réforme proposée par le Gouvernement.

Force est de constater aujourd'hui que les craintes très largement exprimées sur les différentes travées de cette assemblée n'étaient pas vaines. Sur les quarante-sept candidats retenus pour concourir au titre de la troisième voie, nous constatons que, sur trente-quatre syndicalistes, vingt et un appartiennent à la C. G. T. dont on connaît les liens avec le parti communiste, et que, sur les treize élus retenus, onze appartiennent à des formations de gauche.

Lors de la séance du 16 décembre 1982, monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse aux différents orateurs, vous aviez affirmé hautement que le projet de loi créant cette « troisième voie » était « novateur et démocratique ».

Nous constatons aujourd'hui, en fait, une novation, oui, mais une novation qui inquiète, au-delà du Parlement, l'ensemble des anciens élèves de cette école.

Quant à son caractère démocratique, on pouvait autrefois en douter. Aujourd'hui, les chiffres sont là et témoignent avec clarté des options choisies par le Gouvernement. Cela n'est pas pour nous étonner car nous savons que vous avez la volonté de modifier en profondeur le système politique et économique de notre pays. Cependant, vous semblez, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir franchi les limites imparties à votre pouvoir.

L'honorable association des anciens élèves de l'E. N. A. connaît en ce moment une crise grave et, par 241 voix contre 43 et 11 abstentions, l'assemblée générale de cette association a souligné que cette voie d'accès rompait avec le principe d'égalité et ne respectait pas l'anonymat des candidats. Elle a, de plus, dénoncé, ce que vous avez dénoncé vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la discussion générale, la politisation dans la fonction publique et, en l'occurrence, la politisation des jurys.

Cette dénonciation contre laquelle vous vous êtes insurgé, monsieur le secrétaire d'Etat, en menaçant ces hauts fonctionnaires de représailles, sous le prétexte de leur devoir de réserve, me paraît étrange et contradictoire avec les grands principes que vous ne cessez de proclamer, principes auxquels, paradoxalement, vous faites référence, lorsque vous affirmez qu'il faut développer — je vous cite, monsieur le secrétaire d'Etat — « les droits sociaux et syndicaux, la concertation et aussi la liberté d'expression dans la fonction publique ».

Pourquoi, toujours au nom de l'idéologie, casser ce qui marche ? Les difficultés de l'économie française ne sont-elle pas assez grandes, en ce moment, pour que les énergies se mobilisent autour de projets autrement plus riches en bien-être et en valeur ajoutée pour le pays ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends — pourquoi ne pas rêver un instant ? — que vous nous annonciez l'intention du Gouvernement de modifier, au vu de la simulation qui vient d'être faite, cette réforme qui fait contre elle l'unanimité. Je ne vous cache pas qu'au cas où vous ne donneriez pas au Sénat les apaisements nécessaires sur ce point, j'inviterais sans plus attendre mes collègues à s'associer à l'initiative que j'envisage de prendre, à savoir le dépôt sur le bureau du Sénat d'une proposition de loi tendant à abroger la loi du 19 janvier 1983. Votre réponse, bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, dictera ma conduite dans ce domaine.

Pour conclure, après avoir examiné les articles essentiels du texte qui nous est soumis, je ne peux que féliciter à nouveau la commission des lois pour la sagesse dont elle a fait preuve en déposant des amendements qui corrigent et infléchissent le texte dans un sens qui répond davantage aux traditions de la fonction publique dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je viens apporter l'approbation du groupe socialiste de notre assemblée sur ce texte et dire que ses membres acceptent les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui constituent le deuxième volet de cet ensemble.

Nous sommes d'accord sur le double objectif qui est poursuivi : effacer les mesures restrictives prises au cours des trente dernières années vis-à-vis de la fonction publique ; affirmer, à la fois dans la théorie et dans la pratique, une avancée démocratique nouvelle et, tout d'abord, bien évidemment, commencer par intégrer, dans le projet de loi en discussion, les textes qui ont été pris à votre initiative, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis mai 1981.

Notre ambition commune est de doter le pays d'une administration modernisée, d'une administration en état de fuir les routines et de faire corps avec les usagers par son attachement aux principes républicains, une administration qui aura aussi à cœur de s'améliorer de façon permanente, avec le souci de concilier l'intérêt général et les intérêts particuliers. Cette harmonisation est quelquefois difficile et il conviendra de refuser à tout prix les sujets de déséquilibre.

Certes, nous vous donnons notre accord ; cela ne nous empêchera pas de présenter quelques amendements afin d'affiner sur certains points le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

J'examinerai rapidement devant vous, mes chers collègues, les problèmes qui concernent d'une part, l'accès à la fonction publique et, d'autre part, le déroulement des carrières.

Auparavant, je tiens à évoquer à mon tour, comme l'ont fait M. le rapporteur et l'orateur précédent, le champ d'application de ce texte. A notre avis, l'article qui vise les statuts particuliers et les possibilités de réglementation devrait prévoir une exclusion au bénéfice des membres des juridictions administratives. Ce serait ainsi une occasion d'affirmer législativement l'indépendance des membres des juridictions administratives. Récemment, dans la loi sur les cours régionales des comptes, nous avons spécifié que leurs membres devaient relever de la loi. Cette même affirmation doit être reprise au sujet des membres des juridictions administratives.

En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, nous sommes donc pleinement d'accord pour que la voie normale soit le concours. Par conséquent, celui-ci sera pratiqué de façon systématique. Nous y voyons d'abord une assurance contre l'incompétence, et ensuite une assurance que l'on ne parlera plus de favoritisme en matière d'accès aux administrations, voire de népotisme, ce qui crée un mauvais climat.

Il n'existe qu'une voie, par conséquent, en règle générale : le concours. Ainsi, vous aurez, monsieur le secrétaire d'Etat, fermé la voie du recrutement contractuel et ce, nous l'espérons, d'une manière définitive.

A ce sujet, nous notons avec plaisir que le texte va permettre la titularisation de plusieurs centaines de milliers d'agents contractuels, ce qui portera réparation d'une situation par trop précaire. Nous notons avec plaisir également toutes les interdictions figurant dans le texte pour qu'à l'avenir l'embauche contractuelle soit tout à fait exceptionnelle, extrêmement rare ; cela impliquera qu'il y ait un contrôle rigoureux et nous souhaitons très vivement que celui-ci s'exerce.

Au sujet de l'accès, nous enregistrons avec joie, là encore, la réaffirmation du principe de l'égalité. Ce principe de justice, auquel nous sommes tous attachés, a été imparfaitement appliqué en ce qui concerne le sort fait respectivement aux hommes et aux femmes : si l'on constate une féminisation très marquée de la fonction publique dans certains cas, on doit cependant noter avec regret que, dans la haute administration, les femmes n'ont pas encore une place à la mesure de leur mérite. Il y a là une injustice qui doit être réparée et un frein qui n'est plus admissible.

S'agissant de l'égalité dans l'accès, le problème si délicat des handicapés se pose. L'égalité arithmétique peut conduire à des injustices ; elle doit donc être à la fois corrigée et huma-

nisée par la notion de fraternité, qui en est si proche. Nous devons tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent nombre de nos concitoyens qui sont frappés par certaines maladies.

Le handicap peut toucher des fonctionnaires en place, il peut survenir au cours de la carrière. Leur reclassement est prévu de manière qu'ils puissent continuer à faire partie de la fonction publique et de l'administration. Mais, avant même d'étudier le problème de leur reclassement, il faut rechercher avec une certaine ténacité la possibilité d'adapter le poste de travail qu'ils occupaient.

Toujours en ce qui concerne les handicapés, il faudrait abréger les délais qui résultent de notre système actuel. Trois ans, quelquefois même cinq ans s'écoulent avant que soit reconnue l'inaptitude. Pour des personnes qui souffrent, ces délais sont difficilement supportables. Le travail des Cotorep — commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — doit être modifié afin que l'on parvienne à des délais raisonnables.

Vous avez fixé la proportion à 5 p. 100 pour rattraper le retard qui s'est accumulé ; en effet, malgré un texte de 1963, nous atteignons à peine le pourcentage de 0,6 p. 100. Le devoir absolu de fraternité nous commande, vous commande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appliquer ce taux de 5 p. 100.

En ce qui concerne le déroulement des carrières, laissez-moi vous dire combien nous sommes heureux de voir que la règle du paritarisme est inscrite pratiquement à chaque article du chapitre qui traite de ce problème.

Vous avez mis sur pied un ensemble protecteur, et nous vous en félicitons. Quelle sécurité — n'est-il pas vrai ? — au regard de l'application des principes que l'existence du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui aura à traiter des questions d'ordre général, et que l'innovation que constitue la commission mixte paritaire.

Je note au passage que la commission mixte paritaire sera également compétente pour toutes les questions d'ordre général qui touchent les deux fonctions publiques, celle de l'Etat et celle des collectivités territoriales. Nous souhaitons cependant qu'il n'y ait pas chevauchement des compétences et que les travaux de la commission mixte paritaire ne réduisent pas le rôle qui doit être celui du conseil supérieur. En réalité, ces deux organismes doivent arriver à se compléter, et c'est ce que nous souhaitons vivement.

Nous retenons que la stabilité est assurée, mais que la mobilité est prévue. Ces deux notions ne se contredisent pas. La mobilité se fera grâce aux passerelles qui vont permettre d'aller d'une administration à une autre et d'une administration de l'Etat à la fonction publique territoriale.

Nous sommes d'accord également sur l'institution de la mise à disposition ; nous pensons que c'est une bonne chose que certains fonctionnaires, volontaires, puissent être mis à la disposition d'associations, d'organismes qui remplissent une mission d'intérêt public.

La démocratie va jouer dans la vie de tous les jours des fonctionnaires, et cela concerne d'une façon très directe leur épanouissement. Ainsi parviendrons-nous à créer une véritable citoyenneté dans l'administration.

Tout d'abord, les dispositions que vous nous soumettez affirment la liberté d'opinion des fonctionnaires. Cela paraît aller de soi, mais peut-être n'en a-t-il pas été toujours ainsi. Ensuite, les activités des commissions administratives, des comités techniques paritaires, la création dans chaque administration de comités d'hygiène et de sécurité, voilà — n'est-il pas vrai ? — des garanties qui vont permettre une amélioration constante de la vie dans l'administration. L'énumération qui figure dans la loi n'est du reste pas limitative et n'exclut pas d'autres initiatives susceptibles de concourir à l'épanouissement, telle l'institution de conseils de service élus.

Nous avons toutefois relevé, monsieur le secrétaire d'Etat, une lacune que, sous forme d'amendement, nous essaierons de combler lors de la discussion des articles.

A l'occasion du vote de la loi dite Auroux, a été adoptée une disposition qui ouvre aux travailleurs du secteur privé le droit à l'expression directe et collective sur le travail : le contenu du travail, l'organisation du travail, les améliorations du travail. Nous pensons que la référence à ce texte — l'Etat devant donner le bon exemple — s'impose dans votre projet de loi.

Toutes ces dispositions, monsieur le secrétaire d'Etat, favoriseront, dans l'intérêt des usagers, de meilleurs résultats globaux, grâce à cette transparence qui caractérisera nos administrations, grâce aux efforts d'explication et de concertation, grâce à la communication, si indispensable entre les services.

En conclusion, je dirai que les règles fixées par le titre II vont dans le bon sens.

Fallait-il aller un peu plus loin ?

Je me suis posé la question de savoir si l'article 25 n'aurait pas pu faire un pas en avant. Mais j'avoue que je suis incertain moi-même sur la réponse à donner. Aussi ne proposerai-je pas, lors de la discussion des articles, à nos collègues un amendement dont l'objet aurait été que cette division, en quelque sorte sacrosainte, qui existe dans nos administrations et qui concerne le classement des corps de fonctionnaires dans les quatre catégories A, B, C et D ne constitue pas, dans une certaine mesure, un frein à la modernisation.

D'après ce qui m'a été indiqué, il existe dans nos administrations quelque neuf cent cinquante corps. Cela paraît lourd. Et le fonctionnaire a l'impression d'être en quelque sorte enserré, enfermé dans un corps de métier.

Je pose la question de savoir s'il n'y aurait pas eu intérêt à prévoir une possibilité d'éclatement de ces corps. A côté des catégories traditionnelles, n'aurait-il pas été possible, devant les transformations techniques qui s'annoncent et qui vont apporter des changements dans la vie de l'administration, de parler aussi de filières ?

Votre texte me semble un peu trop empreint d'orthodoxie. Avec l'arrivée progressive des micro-ordinateurs et des machines à traitement de textes, la filière ne permettrait-elle pas, dans certains cas, une meilleure répartition des fonctionnaires ? Cette notion n'introduirait-elle pas le germe d'une autre forme de gestion dans la fonction publique qui motiverait les fonctionnaires pour l'amélioration du service ?

Ces quelques remarques sur ce point particulier n'enlèvent rien à mon approbation sur l'ensemble.

Oserai-je ajouter qu'il conviendrait d'insister davantage sur le travail à mi-temps, qui deviendra une nécessité, ce qu'il est déjà aux yeux de beaucoup d'entre nous ? Aussi, dans la mesure où un volontariat se manifeste, il faut le conforter.

Le travail à mi-temps doit apparaître comme une règle permanente ; il ne doit pas demeurer une exception ; des textes doivent le favoriser. L'Etat doit donner l'exemple sur ce point encore.

Je dirai maintenant un mot de la haute administration.

A certains moments, on peut se demander s'il ne se pose pas un problème de la haute administration, encore que la plupart d'entre nous pensent que la haute administration fait preuve, dans l'ensemble, de loyalisme.

La neutralité politique de la haute administration doit la conduire à exécuter les choix du Gouvernement. Il ne doit pas y avoir un Etat dans l'Etat, mais il appartient au Gouvernement de commander et, bien évidemment, si des actions contraires aux choix du Gouvernement sont menées volontairement — ce ne peut être que très exceptionnel — les sanctions doivent, pensons-nous, frapper sévèrement.

Enfin — et c'est par là que je terminerai — je dirai un mot de la bureaucratie.

Un sondage récent qui a été publié dans l'hebdomadaire *L'Express* fait apparaître que cette notion pèse encore dans l'esprit des Français et des usagers. L'image traditionnelle de l'administration, malgré des efforts valables, est celle d'un mur, d'une force d'inertie. Cela me fait penser à ceux que Camus, dans son ouvrage *La Peste*, appelait les « traditionalistes ». On ne reprochait pas aux fonctionnaires d'être ignorants des problèmes de la peste, mais on constatait que, malgré le fléau qui sévissait dans cette ville de l'autre côté de la Méditerranée, ils étaient encore très nombreux, les traditionalistes fonctionnaires, c'est-à-dire ceux qui renvoyaient de bureau en bureau et faisaient recommencer maintes fois les dossiers.

Dans ce sondage auquel je viens de faire allusion, j'ai noté que 62 p. 100 des usagers considèrent qu'ils ont été promenés de service en service.

Malgré les efforts qui ont été faits, des progrès considérables restent à réaliser. Des effets d'entraînement doivent être développés pour vivifier de façon permanente la vie administrative, afin d'améliorer l'accueil, le contact avec ceux qui se rendent dans les bureaux administratifs, afin que l'usager n'ait pas l'impression de souffrir de son ignorance — elle est naturelle — ou ne se sente pas, quelquefois, atteint dans sa dignité.

Il faudra donc changer le visage de notre administration. Il faut que celle-ci soit extrêmement attentive à imaginer des solutions, des solutions qui sont toujours perfectibles.

Il faut — et je pense que la gauche y parviendra — donner au fonctionnaire la ferveur d'un véritable combat. Le fonctionnaire doit se battre contre l'accoutumance génératrice de routine et qui entrave, ô combien, l'action réelle.

Il faut que les bureaux soient en alerte. Il faut que l'imagination arrive à réduire à néant le « ronron » quotidien. Telle est l'ambition républicaine d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le vote du projet de loi

qui est soumis aujourd'hui à notre examen est très attendu par les 2 300 000 fonctionnaires d'Etat auxquels il doit s'appliquer.

Complément naturel du titre I du statut général, incorporant d'autres dispositions votées ou décrétées depuis l'année 1982, cet ensemble ainsi établi constituera la charte réglant les rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires.

Dès lors que le titre II concernant, lui, la fonction publique territoriale sera également approuvé par le Parlement, l'objectif du Gouvernement d'organiser une grande fonction publique nationale à deux versants intéressant 4 millions d'agents sera atteint. Alors sera mise en œuvre l'une des plus importantes réformes entreprises par le Gouvernement de la gauche.

Quoi qu'en disent nos adversaires, ce gouvernement aura, sur ce point comme sur bien d'autres, tenu ses engagements.

Sans entrer dans le détail de ce projet de loi et puisque les deux titres sont inséparables, il ne me paraît pas inutile de rappeler quels sont les grands principes sur lesquels ils se fondent : unicité du statut, mobilité entre les deux fonctions publiques et, au sein de chacune d'elles, généralisation du système de la carrière, organisation des fonctionnaires en corps, élaboration, sauf exceptions mineures, d'un statut national pour chaque corps, distinction du grade et de l'emploi, règle du concours comme mode normal de recrutement, mesures efficaces pour éviter toute résurgence d'une fonction publique parallèle, désignation démocratique et rôle accru des organismes paritaires, indépendance des fonctionnaires vis-à-vis des pouvoirs publics, garantie de leur pleine citoyenneté, suppression de toute discrimination sexiste, obligations du service public complétées et mieux précisées.

Tel est, me semble-t-il, l'essentiel des grands principes constituant le fondement de ce statut, fruit d'une longue concertation entre les diverses parties intéressées.

La question se pose à présent de savoir quelle sera l'issue de nos débats de ce jour. Je me souviens que, lors de la discussion du titre Ier, la majorité sénatoriale avait rejeté un certain nombre des dispositions progressistes de ce texte. C'était naturellement sont droit. Mais, ces dispositions ayant été rétablies par l'Assemblée nationale, elles ont désormais force de loi. Qu'en sera-t-il cette fois-ci ?

D'entrée, je dois dire que, d'une façon générale, nous apprécions l'attitude de la commission des lois et de son rapporteur, lesquels, considérant clos le débat sur les divergences qui ont été constatées lors de l'examen du titre Ier, ont estimé inutile de le rouvrir, sauf — et c'est dommage — sur un point particulier, la troisième voie pour le concours d'entrée à l'E. N. A. La commission mène sur ce sujet, je le dis comme je le pense, un combat d'arrière-garde d'autant plus inutile, à notre avis, que le Conseil constitutionnel a jugé légale cette disposition.

Nous regrettons vraiment cette attitude de la commission.

On aurait mieux compris, même si nous ne l'approuvions pas, que la proposition faite initialement par le rapporteur tendant à élargir le recrutement des candidats soit soutenue.

Mais adopter l'attitude totalement négative qui a finalement prévalu est, à notre avis, la marque d'un entêtement, d'une volonté évidente de retarder le cours des choses, d'autant plus que, pour manifester son opposition, il existe une autre méthode : le dépôt d'une proposition de loi. C'est ce qu'a envisagé notre collègue M. Lacour. C'est son droit et nous n'avons rien à dire sur une telle attitude.

Nous ne suivrons pas non plus la majorité de la commission lorsqu'elle part en guerre contre ce qu'elle appelle le monopole syndical.

L'histoire montre que, longtemps contestée par les gouvernements de l'époque, l'organisation en syndicats des différentes catégories de salariés, celles des fonctionnaires en particulier, est un élément positif et nécessaire.

L'établissement de rapports contractuels entre les partenaires sociaux, entre l'administration et les fonctionnaires a de tout temps été facilité par l'existence de syndicats représentant ces différentes catégories notamment à l'échelon national.

Enfin, je noterai une contradiction dans l'attitude de la commission qui, d'un côté, propose de supprimer le chapitre intitulé « Dispositions transitoires », sous prétexte qu'il reprend purement et simplement des textes déjà votés et qui, de l'autre, a admis cette pratique dans la première partie du projet de loi en proposant même des amendements de complément.

Il nous semble, quant à nous, que l'architecture de ce projet qui vise à réunir en un seul document tout ce qui concerne la fonction publique offrira de plus grandes commodités de consultation. La commission devrait, à notre avis, admettre ce point de vue.

Les sénateurs communistes, considérant que ce projet de loi élaboré dans la plus large concertation n'a enregistré aucune opposition des principales organisations syndicales, lui apportent leur soutien.

Nous ne présenterons que deux amendements. L'un concerne le mode de désignation des comités techniques paritaires ; l'autre tend à ce que tous les agents actuellement rémunérés sur des crédits de matériels bénéficient des dispositions prévues par l'article 78.

Enfin, je vous entretiendrai à présent d'un sujet à propos duquel nous ne déposerons pas d'amendement, mais qui nous pose un cas de conscience.

Le titre Ier du statut déjà voté indique en son article 23 *bis* que la cessation définitive de fonction, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, résulte notamment de l'admission à la retraite.

Au-delà de son inélégance pour celui qui a consacré toute sa vie professionnelle au service public, cette expression : « radiation des cadres » est donc sans ambiguïté. Le retraité n'a plus rien à voir avec la fonction publique. Il a perdu sa qualité de fonctionnaire.

Or, comment ne pas être étonné et éprouver une certaine émotion lorsqu'on lit à l'article 64 du présent projet de loi que cette même personne, réputée ne plus avoir aucun lien avec la fonction publique, pourrait faire l'objet de retenues sur sa pension et éventuellement en être totalement privée, au cas où elle exercerait certaines des activités interdites énumérées dans un décret ministériel.

Cette disposition est très choquante.

Certes, on peut admettre que, pour des raisons d'Etat, il soit interdit à un ancien fonctionnaire, notamment de haut grade, d'exercer certaines activités ; mais si l'intéressé contrevient à ces interdictions, une procédure juridique peut être engagée à son encontre. La justice appréciera, s'il y a lieu, la sanction et en déterminera la nature.

Porter atteinte à la pension est, selon nous, inadmissible.

La pension versée à un retraité quel qu'il soit n'est pas une gratification accordée ou retirée au gré de l'ancien employeur.

C'est un droit inaliénable pour lequel un salarié a travaillé et cotisé pendant toute sa vie professionnelle.

Je me demande même si une telle disposition, héritée de l'ordonnance du 4 février 1959, est bien conforme à la Constitution.

Je soumets ce problème à votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat. Pour le cas où vous estimeriez qu'il mérite examen, je souhaite qu'une solution puisse lui être trouvée.

Je ne voudrais pas cependant que cette dernière partie, quelque peu émotionnelle de mon intervention, atténue le jugement positif que le groupe communiste porte sur ce projet de loi.

Nous avons conscience des grandes améliorations qu'il apportera au fonctionnement du service public français.

Les avancées démocratiques dont il est porteur reflètent pleinement les promesses du 10 mai 1981.

S'ajoutant aux nombreuses autres dispositions prises depuis l'avènement de la gauche, elles ne peuvent que conforter l'ensemble des fonctionnaires dans leur sentiment d'appartenir à un service public exemplaire plaçant, selon vos propres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, « la fonction publique française à l'avant-garde des fonctions publiques nationales, apte à répondre aux défis actuels de la science, de la gestion et de la démocratie ».

Cela ne pourra que les encourager à y jouer un rôle positif, tant il est vrai que, pour avancer dans la voie du progrès, la France a besoin de toutes les énergies et de toutes les compétences. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, présenté par le Gouvernement comme une des grandes réformes du présent septennat, le projet de loi que nous examinons ne comporte, en fait, aucune rénovation profonde de l'administration qui aurait eu pour effet de de la rendre plus moderne, plus efficace et plus ouverte.

Bien loin de faire disparaître les travers généralement brocardés ou même dénoncés de notre administration, les mesures figurant dans ce projet de loi auront pour effet de la figer dans sa routine, ses défauts habituels et donc d'institutionnaliser les reproches qui lui sont couramment adressés.

Bref, les objectifs annoncés dans l'exposé des motifs me paraissent totalement hors de votre portée, ne serait-ce que parce que vous n'avez pas voulu vous livrer à un examen objectif de la situation de l'administration de l'Etat et que vous avez délibérément écarté les mesures qui auraient pu en améliorer le fonctionnement.

Ce n'est certes pas une faute de tactique ou de stratégie, c'est une question de philosophie politique : au lieu de considérer que la fonction publique est au service de l'intérêt général, vous n'y voyez qu'une immense machine, repliée sur elle-même, qui ne fonctionnerait que pour elle-même.

C'est ainsi que, contrairement à ce que vous affirmez dans l'exposé des motifs, la totalité des mesures figurant dans ce projet de loi n'ont pas pour objet une amélioration quelconque du service public face aux usagers, mais un renforcement du pouvoir syndical dans l'administration. Je n'ai pas l'intention d'énumérer chacun des articles pour illustrer cette affirmation, d'autres l'ont fait, au moins en partie, avant moi. Quelques exemples suffiront à étayer mes propos.

Vous renforcez, dites-vous, la liberté d'opinion des fonctionnaires. Mais celle-ci existait bien avant que vous n'arriviez au pouvoir ! Elle n'était pas contestée.

En revanche, l'obligation de réserve, qui en est le corollaire et qui est la condition essentielle de la neutralité de l'administration, disparaît du statut du fonctionnaire.

Vous élargissez le droit de grève. Fort bien, pour les syndicats ! Mais qu'en pensent les administrés qui voient le courrier s'entasser dans les centres de tri postal ? Du point de vue de l'usager, cette mesure est d'autant moins opportune que l'obligation de continuité du service public disparaît du statut du fonctionnaire.

Quand on se souvient que vous avez fait vôtre, voilà quelques mois, un projet de loi qui abandonne pratiquement la notion de service fait et dont on voit les conséquences dans les grèves des P.T.T. actuellement, on est en droit de se demander dans quel état vous laisserez l'administration à vos successeurs ! Car il s'agit là de droits bien singuliers qui prennent des allures de privilèges, au détriment des obligations de service public. L'administration est au service de l'Etat, mais aussi au service du citoyen ; celui-ci doit être accueilli avec bienveillance et non en adversaire.

Depuis quelques années, les gouvernements antérieurs avaient estimé qu'après des décennies de suprématie administrative face à l'administré il convenait de modifier un rapport de forces trop exclusivement favorable à l'administration. D'où l'institution du médiateur, la restriction de la notion du secret administratif, la protection de l'individu contre les décisions arbitraires et anonymes, ou la création de la commission Informatique et libertés.

Mais, avec l'arrivée de la gauche au pouvoir et des communistes à la tête de l'administration, la conception des droits des citoyens face à celle-ci retourne à ce qu'elle était au début du XIXe siècle : en lisant votre projet de loi, on croirait relire Balzac ! L'administration est considérée comme une fin en soi où les droits des usagers n'ont pas de place.

La création d'une troisième voie d'accès à l'E. N. A. est à cet égard très révélatrice : il s'agit, ni plus, ni moins, de permettre aux syndicalistes de « noyauter » la haute fonction publique. Que le bureau de l'association des anciens élèves de l'E. N. A. ait démissionné pour manifester son inquiétude face à votre projet montre amplement que celui-ci n'est pas destiné à améliorer le fonctionnement de l'administration.

Chacun voudra bien me concéder que, si certains anciens élèves de l'E. N. A. ont eu une attitude politisée, ce ne fut pas en général en faveur de l'actuelle opposition.

Ce développement du pouvoir syndical à tous les échelons de l'administration se traduira inévitablement par une négation de l'autorité hiérarchique, la naissance de hiérarchies parallèles et, en fin de compte, la politisation du service public.

Vous voulez une fonction publique partisane ; notre exigence est la neutralité. Vous connaissez notre conception de la fonction publique ; c'est avant tout le service de l'Etat, lequel impose des règles exigeantes et des obligations personnelles : la continuité du service public, l'impartialité, l'égalité de tous face à l'administration, l'obligation de réserve et la responsabilité des agents.

Qu'il doive exister des droits des fonctionnaires qui soient ceux de tous les citoyens, nous l'affirmons comme vous, sinon plus que vous, car nous voulons que chaque fonctionnaire soit indépendant de tout pouvoir, qu'il soit politique ou syndical. En revanche, nous refusons un statut qui privilégie les avantages et les protections au détriment du bon accomplissement de la mission de service public de l'administration de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Bouvier pour le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois. J'y ai trouvé beaucoup d'informations inédites et il a suscité en moi un grand intérêt.

Je veux également remercier l'ensemble des intervenants — MM. Lacour, Ciccolini, Eberhard et Collet — pour leurs propositions, voire leurs critiques. Certaines, à vrai dire, ne sont pas très nouvelles, mais elles font rebondir un débat qui ne manque pas d'intérêt lui-même. Bien entendu, j'expliciterai complètement ma position sur un certain nombre des points évoqués lors de la discussion des différents articles et des amendements qui leur sont attachés.

Tout d'abord, mettons-nous bien d'accord sur l'objectif général. La finalité de l'administration, de la fonction publique, des fonctionnaires, c'est le bon service du public. Nous sommes, sans aucun doute, entièrement d'accord sur ce point.

C'est pourquoi je ne comprends pas bien les objections de M. Collet, que j'aurais tendance à renvoyer à l'intervention générale que j'avais prononcée lors de la discussion sur le titre I. J'avais alors consacré environ les trois quarts de mon discours aux problèmes de lutte contre la bureaucratie et d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. J'avais indiqué en particulier que, si je ne pensais pas que l'on pouvait apporter une solution administrative à la crise, en revanche l'administration avait une contribution à apporter à la recherche d'une solution.

Entre nous, il ne doit pas y avoir de débat sur la finalité de la fonction publique et de l'administration française. Résumant ce que j'ai déjà dit voilà quelques mois, je tiens à répéter que la France est non pas suradministrée, mais sous-administrée, qu'il faut bien maîtriser le développement des effectifs dans la fonction publique par une politique de gestion prévisionnelle et développer — ce que fait le Gouvernement — une politique en matière de réformes administratives afin de faire reculer la bureaucratie et d'améliorer petit à petit les relations entre l'administration et les usagers.

Pendant deux ans, le souci du Gouvernement a été de faire en sorte que la fonction publique contribue à la lutte contre le chômage. C'est pourquoi il a créé 107 700 emplois — en création nette — qui ont été affectés à des services dont personne ne se hasarderait à dire qu'ils disposent de trop de moyens : l'éducation nationale, la santé, les services fiscaux, les services de sécurité, les postes et télécommunications. Je pourrais vous citer les chiffres.

Evidemment, cette politique contraste fort avec celle de tel ou tel porte-parole de l'opposition qui nous demande de revenir aux effectifs qui étaient ceux de la fonction publique en 1972, c'est-à-dire de les réduire de façon absolue de 487 000 unités, comme si nous avions en France trop de sécurité, trop d'éducation nationale, trop de communication, trop de services pour lutter contre la fraude et assurer la justice fiscale ! Non, nous n'en avons pas trop !

Cela dit, il est vrai qu'il faut que ces effectifs soient utilisés de façon efficace. C'est pourquoi toute politique de gestion prévisionnelle des effectifs doit, outre le souci de participer à la lutte contre le sous-emploi, se préoccuper des perspectives, ouvertes par le Gouvernement, de réduction de la durée du travail, sous différentes formes, et aussi, outre les besoins que l'on veut satisfaire au niveau permis par les disponibilités budgétaires, de l'efficacité de l'administration. Je ne veux pas, à ce propos, parler de productivité — elle concerne la sphère marchande — mais il faut accréditer de plus en plus auprès des fonctionnaires la notion d'efficacité sociale de l'administration.

Monsieur le rapporteur, vous avez cité un certain nombre de chiffres concernant l'évolution des effectifs de fonctionnaires depuis la Première Guerre mondiale. Cette évolution n'est pas singulière si on la compare à la croissance du produit intérieur brut de notre société qui est devenue, comme chacun le sait, de plus en plus complexe.

En matière de réformes administratives, le Gouvernement — vous le savez puisque M. le Premier ministre l'a annoncé en célébrant, vendredi dernier, le dixième anniversaire de l'institution du médiateur — s'est engagé cet automne dans une campagne contre la bureaucratie et pour l'amélioration des relations avec les usagers.

La bureaucratie est liée à la complexité croissante de notre société, complexité que la crise aggrave. Elle est liée aussi à des relations faites d'autoritarisme et d'allégeance qui ont présidé aux rapports administratifs pendant des décennies. Elle est liée encore au fait que, sans aucun doute, nous sommes en retard quant à l'introduction des technologies nouvelles et des formations assorties dans l'administration. Il faut rattraper ce retard ; c'est à ce prix que la bureaucratie reculera.

Le Gouvernement a développé une série d'actions majeures afin d'assainir la situation de l'administration et de réduire ce qu'elle comporte de manifestations bureaucratiques.

Je présenterai très prochainement au conseil des ministres un projet de décret portant charte des relations entre l'administration et les usagers. Par ailleurs, du 21 au 27 novembre sera organisée, sous l'impulsion des préfets et d'un certain nombre de ministères ayant un contact important avec le public, une semaine « portes ouvertes » dans l'administration. Est également en préparation une extension des expériences pilotes, dites « administration à votre service », que j'ai mises en place voilà environ un an dans quatre départements. En outre, des dizaines de simplifications administratives ont fait l'objet de décisions et mission a été confiée à M. le conseiller d'Etat

Francis de Baecque pour que la politique de décentralisation du Gouvernement soit accompagnée d'une politique de déconcentration des administrations centrales.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, un certain nombre d'initiatives — je ne les cite qu'à titre d'exemples — qui témoignent de la volonté incontestable du Gouvernement de faire en sorte que la démocratisation engagée s'accompagne d'une modernisation et d'une plus grande efficacité.

Vous m'avez interrogé, monsieur le rapporteur, sur les motivations du Gouvernement. Vous en avez cité deux qui vous semblaient possibles : d'une part, la décentralisation et les nouveaux textes sur les droits des travailleurs ; d'autre part, la pression des critiques existantes sur le statut.

Bien entendu, il y a de l'une et de l'autre : il était nécessaire, à la fois d'adapter la fonction publique à ce grand mouvement de décentralisation tout en restant fidèle, comme je l'ai déjà dit, au grand principe démocratique de conception nationale de la fonction publique, et de mettre les dispositions actuelles à jour en se fondant sur l'expérience.

Vous avez signalé — je l'ai noté au passage — que tous les textes réglementaires qui auraient dû être la conséquence de l'ordonnance du 4 février 1959 n'avaient pas été pris, ce qui avait rendu inopérantes certaines de ses dispositions.

Par ailleurs, vous avez semblé assimiler statuts particuliers et dérogations. Ce sont deux notions tout à fait séparées. Les statuts particuliers sont de droit pour les différents corps de fonctionnaires ; ils ne sont pas tous — fort heureusement ! — dérogatoires.

Je retrouve dans ce débat la contradiction qui s'était exprimée lors de la discussion du titre I, à savoir que ceux qui critiquent ce projet hésitent entre deux attitudes : ou bien ce texte serait peu novateur, ou bien il serait d'autant plus dangereux qu'il apparaît, nous dit-on, comme irréversible.

Il ne faut pas dramatiser. Nous sommes en train de rénover des dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires en les étendant aux agents des collectivités territoriales, qui n'étaient jusqu'à présent que des fonctionnaires de seconde zone.

Le sens de notre action découle non seulement de l'évolution historique, que j'ai rappelée sommairement tout à l'heure, mais aussi de l'explicitation, dans la nouvelle construction, des grands principes d'égalité, d'indépendance et de citoyenneté, qui sont les principes républicains sur lesquels se fonde la fonction publique française.

Si je réserve pour la discussion des articles et des amendements les questions particulières, je voudrais cependant me prononcer d'ores et déjà sur un certain nombre de points que vous avez vous-même jugés essentiels. Ils concernent les tribunaux administratifs, l'Ecole nationale d'administration, les gardes-chasse et les gardes-pêche, les handicapés évoqués par M. Ciccolini, les retraités ainsi que les libertés et droits syndicaux dont a fait état *in fine* M. Collet.

De grâce, qu'on ne me cherche pas une mauvaise querelle à propos des tribunaux administratifs. Monsieur Lacour, vous ne trouverez pas de référence vous permettant d'étayer vos propos à mon égard ! Vous ne découvrirez aucune appréciation de ma part sur les arrêts rendus par ces juridictions administratives, et ce, en quelque circonstance que ce soit !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation souhaitera s'exprimer cet après-midi sur l'article 6, aussi me limiterai-je à une intervention de caractère général, me réservant de me prononcer lors de la discussion des amendements.

Conçu sur le modèle de celui des membres du Conseil d'Etat, le statut des membres des tribunaux administratifs est très largement réglementaire, exception faite de certaines dispositions relatives au recrutement qui sont de nature législative. S'appuyant notamment sur le précédent récent des membres des chambres régionales des comptes, certains sénateurs proposent, à l'occasion du débat parlementaire sur le titre II du projet de statut général des fonctionnaires, de rendre législatif le statut des membres des juridictions administratives.

Le Gouvernement ne peut, à propos de ce débat sur le titre II du statut général des fonctionnaires — je le souligne — retenir ces propositions pour des motifs tant de droit que d'opportunité.

Le statut des membres des juridictions administratives est très largement réglementaire, exception faite de certaines dispositions relatives, notamment, au recrutement.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, les modalités de recrutement et de nomination sont fixées par le titre I de l'ordonnance n° 45-1708 modifiée du 31 juillet 1945, qui comporte également des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les autres dispositions statutaires sont de nature réglementaire ; le décret n° 63-767 du 30 juillet 1963 modifié contient, notamment, des dispositions en matière d'avancement, de discipline et de positions statutaires.

Le statut particulier des membres des tribunaux administratifs a été fixé par le décret n° 75-164 du 12 mars 1975, modifié à deux reprises, en 1980 et 1981.

Ce texte réglementaire repose sur un double fondement législatif : d'une part l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; d'autre part le code des tribunaux administratifs.

Ce dernier, dans sa partie législative, traite de la composition des tribunaux administratifs dans les termes suivants :

« Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Les présidents sont nommés parmi les conseillers de tribunal administratif dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les conseillers de tribunal administratif sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

« En outre, il peut être procédé à la nomination, au tour extérieur, de conseillers de deuxième et de première classe de tribunal administratif, dans les limites et conditions définies par décret en Conseil d'Etat, parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé, les magistrats de l'ordre judiciaire et les candidats admissibles à l'agrégation de droit public ».

Du fait que les modalités de recrutement des membres des tribunaux administratifs, à l'exclusion de toute autre disposition statutaire les concernant, ont un fondement législatif, lorsque le Gouvernement a voulu instituer des recrutements complémentaires ne recourant pas aux anciens élèves de l'E. N. A., il a procédé également par la voie législative, notamment à l'occasion des lois n° 77-1356 du 10 décembre 1977 et n° 80-511 du 7 juillet 1980.

Les interventions qui ont été faites sur le sujet s'appuient sur le précédent récent des membres des chambres régionales des comptes pour demander un statut législatif en faveur des membres des tribunaux administratifs.

Je veux rappeler que le statut des membres des chambres régionales des comptes est législatif en application des lois du 2 mars et du 10 juillet 1982.

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyait, en son article 84, que « les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles » et, en son article 89, qu'une loi ultérieure préciserait notamment « le statut et le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes ». Il était ajouté que « dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié ».

En outre, la loi du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est venue répondre à cette attente.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement rappelait que les chambres régionales des comptes étaient chargées « d'une part du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics et, d'autre part, d'un rôle de conseil et de proposition dans un certain nombre de situations qui donnaient lieu auparavant à une intervention discrétionnaire des représentants de l'Etat ».

Il ajoutait : « Dans ces deux domaines, la libre administration des collectivités locales exigeait que ces fonctions fussent confiées à des magistrats, inamovibles, offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence ».

On notera que lors des débats au Sénat, le rapporteur de la commission des lois, M. Pillet, eut l'occasion de rappeler que, par contraste, « les membres des tribunaux administratifs ne sont pas des magistrats au sens juridique du terme ».

Les auteurs des amendements ainsi que les orateurs intervenus dans la discussion générale sur le titre II du projet de statut général invoquent tout d'abord la nécessité d'assurer une totale indépendance aux membres des juridictions administratives en raison de l'élargissement de leur domaine depuis la loi du 2 mars 1982 ; ensuite, la décision n° 80-119 du 22 juillet 1980 par laquelle le Conseil constitutionnel a rangé dans les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République la garantie de l'indépendance des juridictions, notamment de la juridiction administrative ; enfin, l'article 34 de la Constitution.

Ces arguments ne peuvent, me semble-t-il, être retenus par le Gouvernement.

En droit, ils reposent sur des bases fragiles. A ce sujet, je voudrais faire trois remarques.

En premier lieu, l'élargissement du domaine d'intervention des tribunaux administratifs depuis la loi du 2 mars 1982 n'a pas modifié la nature de leurs attributions. La nécessité d'assurer leur indépendance à l'égard des collectivités territoriales est une donnée permanente d'ou ne découle aucune obligation nouvelle en matière statutaire.

En deuxième lieu, la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 se borne à juger qu'il résulte « des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ». Ce considérant n'a pas pour corollaire nécessaire l'adoption d'un statut législatif pour l'ensemble des membres des juridictions administratives, y compris, il faut le noter, les membres du Conseil d'Etat.

L'article 34 de la Constitution ne peut être utilement invoqué ici. En effet, le Conseil d'Etat a jugé — arrêt Beausse du 2 février 1962 — que les « auteurs de la Constitution, en faisant figurer dans l'énumération des matières qui relèvent du domaine législatif « le statut des magistrats », n'ont pas entendu donner à ces termes un sens différent de celui qu'ils ont attribué à ces mêmes termes dans l'article 64 », autrement dit, ce sont bien les seuls magistrats de l'ordre judiciaire qui sont visés à l'article 34 de la Constitution.

Ces propositions, qui résultent des interventions et des amendements que nous aurons à examiner, ne sont pas non plus acceptables par le Gouvernement. En effet, en opportunité, selon nous, il ne serait pas de bonne administration d'aller dans le sens souhaité par les auteurs de ces propositions.

Dans l'édifice institutionnel actuel, qui est complexe, un dispositif particulier fixe l'organisation des juridictions administratives, ainsi que le statut applicable à leurs membres.

Il en résulte, notamment, que les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs n'ont pas la qualité de magistrat et que, par conséquent, leur statut relève du règlement.

On ne peut, dans cet ensemble régi par des équilibres délicats, introduire, par le biais d'une disposition dont le caractère serait en apparence strictement statutaire, un facteur nouveau qui serait de nature à bouleverser nécessairement, en fait, la construction juridique existante.

Le problème statutaire que l'on souhaite régler n'est, en effet, qu'un élément secondaire dans un dispositif organisé et cohérent. Ce n'est ni le lieu, ni le moment de remettre en cause ce dispositif qui est le résultat d'un siècle, voire d'un siècle et demi, d'évolution historique marquée par de nombreuses étapes constitutionnelles et législatives. Si l'on désire le reconsidérer globalement, il faut procéder à une analyse complète de tous les éléments du système : organisation, fonctionnement, statut des personnes.

Cette analyse, en raison de son objet même, devra nécessairement avoir un caractère interministériel et il convient de se donner le temps d'un examen approfondi de tous les problèmes posés. Une réflexion longue et circonstanciée est, en ce domaine, me semble-t-il, absolument nécessaire.

A défaut, on risquerait fort d'introduire dans la juridiction administrative, à la faveur d'une disposition de circonstance, l'incohérence et le désordre plutôt qu'un élément de progrès.

Une mesure de cette nature serait d'autant plus intempestive que le Gouvernement a engagé une réflexion sur les résultats de la réforme de 1953, qui a vu les tribunaux administratifs se substituer aux anciens conseils de préfecture. Cette réflexion concerne bien entendu également la situation des membres des tribunaux administratifs et elle ne pourrait qu'être perturbée par l'intervention à contretemps, à la faveur de la discussion sur le statut général des fonctionnaires, d'une disposition ayant pour unique objet de rendre législatif leur statut.

Enfin, il est permis de s'interroger sur les répercussions qu'une telle disposition pourrait avoir sur le statut des membres d'autres organes administratifs ayant un caractère juridictionnel tels que, par exemple, la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe au Conseil d'Etat par l'article L. 95 du code des pensions alimentaires d'invalidité.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu à développer ce point que vous avez jugé fondamental. Je ferai bien entendu l'économie de toutes ces explications de fond lors de la discussion de l'article et des amendements correspondants.

J'en viens maintenant à un autre sujet important, évoqué par plusieurs orateurs, la réforme de l'Ecole nationale d'administration.

Dans le dispositif d'ensemble de la réforme de l'Ecole nationale d'administration, la loi du 19 janvier 1983, créant un troisième concours d'accès à l'E.N.A., et qui fait l'objet de l'article 20 du projet de loi portant titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, tient une place importante. Mais je veux une nouvelle fois réaffirmer que l'essentiel de la réforme de cette école résulte du décret du 27 septembre 1982 qui concerne les concours interne et externe d'accès à l'école, les conditions de la scolarité et l'administration de l'E.N.A.

L'ensemble de cette réforme a été réalisée dans la concertation. Toutes les parties prenantes, syndicats de fonctionnaires, association des anciens élèves, conseil d'administration de l'E.N.A., ont été consultés — il a été très largement tenu compte de leurs remarques et de leurs suggestions — de même, en tant que de besoin, que les confédérations syndicales au niveau national.

Je précise que si le bureau de l'association des anciens élèves de l'E.N.A. a été amené à démissionner, voilà quelques jours, ce n'est pas du tout — comme vous l'avez dit, monsieur Collet — par défiance vis-à-vis du Gouvernement, mais simplement parce qu'il a été mis en minorité par ses membres. Je n'en dirai pas plus car je ne veux à aucun prix m'immiscer dans le fonctionnement interne de cette association avec le bureau de laquelle j'entretenais les meilleures relations. Je l'ai reçu à plusieurs reprises et la dernière fois, le 19 septembre, pour lui dire que le Gouvernement, soucieux de mener une concertation sérieuse, avait pris en compte la quasi-totalité de ses propositions. Vous voyez donc qu'il ne faut pas se méprendre sur la signification d'un événement.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. de Rohan avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Josselin de Rohan. Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, en tant qu'ancien élève de l'E.N.A. — il n'y en a pas beaucoup dans cette assemblée — de vous contredire.

Si nous avons censuré — je dis « nous » avec mes camarades — le bureau actuel de l'association des anciens élèves de l'E.N.A., c'est parce que nous avons estimé qu'il n'a pas rempli convenablement son mandat dans cette affaire et qu'il a laissé s'instaurer une pratique qui nous paraît extrêmement grave, à savoir la politisation de la fonction publique que vous êtes en train de préparer.

C'est notre honneur, en tant que serviteur de l'Etat, de le servir de manière non partisane, en n'ayant pour but que l'intérêt général. Vous êtes en train de rompre avec cette tradition, c'est ce que nous avons voulu sanctionner. (*MM. Daniel Hoeffel et François Collet applaudissent.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Indépendamment des appréciations de fond que vous venez de porter et qui sont simplement l'expression de votre avis, monsieur le sénateur, vous confirmez tout à fait le sens de l'événement tel que je l'ai analysé, en contradiction avec la version qu'en a donnée M. Collet.

La réforme de l'E. N. A. a été réalisée sur la base des objectifs suivants : faire en sorte que la haute administration soit un meilleur reflet social — je dis bien social et non politique — de la société française ; mieux prendre en compte le développement des sciences et des techniques ; favoriser l' « interministérialité » ; participer activement à la politique de décentralisation du Gouvernement.

La réforme de l'E. N. A. sur la base de ces objectifs a été mise en œuvre par le décret du 27 septembre 1982 et la loi du 19 janvier 1983. Le texte le plus important, comme je l'ai dit tout à l'heure, est le décret du 27 septembre 1982 dont les effets sont les suivants : les voies spécifiques d'administration générale et d'économie ont été supprimées, au niveau tant des concours d'entrée que de la scolarité et du classement de sortie ; la parité entre les concours interne et externe sera réalisée dès 1984 ; les limites d'âge ont été reculées, respectivement de vingt-cinq à vingt-sept ans pour le concours externe et de trente à trente-six ans pour le concours interne ; la composition des jurys et celle du conseil d'administration ont été ouvertes et diversifiées, le programme des épreuves des concours et leur coefficient ont été modifiés afin d'atténuer le caractère encyclopédique du programme et d'élargir le champ des vocations ; le concours interne est désormais réservé à de véritables fonctionnaires ; les facilités de préparation ont été fortement augmentées puisque le cycle préparatoire pourra recruter jusqu'à six fois le nombre de postes mis au concours.

Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 publiée après que le Conseil constitutionnel l'eut déclarée conforme à la Constitution, à l'exception d'une disposition non essentielle dans l'immédiat, mais dont la suppression va nous poser quelques problèmes, a créé un troisième concours d'accès à l'E. N. A. au profit des candidats justifiant pendant au moins huit années d'exercice de fonctions électives dans les organes délibérants des collectivités territoriales et des organes d'administration ou de direction, d'organisations syndicales, d'associations reconnues d'utilité publique ou d'organisations mutualistes. Dix places ont été offertes au concours en 1983. Il y en aura quatorze en 1984.

Cette réforme est donc définitivement mise en place dans la mesure où se sont ouverts, dès le 12 septembre 1983, les trois concours organisés selon les règles nouvelles que je viens de rappeler.

Or, force est de constater qu'en dépit des craintes exprimées par certains — et encore aujourd'hui — les modifications intervenues se sont traduites par un succès et une plus grande sélectivité des concours.

Ainsi, avec 1 616 candidats admis à concourir, le record absolu des candidatures enregistrées par l'E. N. A. est battu ; il y a eu 981 candidatures au concours externe contre 924 en 1982, soit une cinquantaine en plus, pour un nombre de places légèrement diminué ; il y a eu 588 candidatures au concours interne contre 446 en 1982, soit une augmentation de 32 p. 100. Il s'agit là encore d'un record absolu depuis la création de l'école, le nombre de candidatures au concours de 1983 représentant 16,8 p. 100 de plus qu'en 1978, année où elles avaient été les plus nombreuses.

Quant à la troisième voie, malgré sa nouveauté et la brièveté du délai qui s'est écoulé entre la publication des décrets d'application de la loi du 19 janvier 1983 et la clôture des inscriptions, elle a suscité un grand intérêt, puisque 73 dossiers de candidature ont été déposés et que 46 candidatures ont été déclarées recevables — monsieur Lacour, je dis bien « recevables » et non pas « retenues » — conformément aux avis émis par la commission, présidée par un conseiller d'Etat, prévue par la loi du 19 janvier 1983, pour les 10 places offertes au concours.

Au terme de l'admissibilité, le jury a déclaré admissibles vingt-cinq candidats sur quarante et un présents aux épreuves, ce qui atteste, soit dit en passant, du haut niveau de ces candidats.

Désormais, ces personnes recrutées conformément à la loi sur la base des critères qu'elle prévoit sont non plus des candidats émanant de telle ou telle organisation, mais des candidats reconnus admissibles et, lorsqu'ils se seront réduits à dix, ils seront tout simplement des candidats admis.

La démocratisation de l'E. N. A. s'accompagne donc d'un regain d'intérêt à son égard et, par voie de conséquence, d'un renforcement marqué de la sélectivité des concours. J'en attends, bien sûr, une progression du niveau des recrutements.

Comme vous le voyez donc, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une réforme d'envergure, audacieuse, significative de la volonté gouvernementale de démocratisation de la haute fonction publique.

Cette réforme est en place depuis que le Parlement en a adopté la partie législative et que le Gouvernement en a arrêté la partie réglementaire. C'est pourquoi je voudrais attirer très calmement l'attention de certains hauts fonctionnaires qui seraient tentés — au-delà de leur obligation de réserve que je ne manquerais pas, soyez-en sûr, de leur rappeler — de remettre en cause les dispositions régulièrement adoptées.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Je ne suis pas intervenu jusqu'à présent parce que je ne voulais pas mêler ma qualité d'ancien élève de l'E. N. A. avec celle de président de la commission des lois.

Je vous répondrai cependant sur un certain nombre de points que vous avez évoqués jusqu'à présent.

Il serait facile de vous dire que nul n'a songé à mettre en cause le décret de 1983 ; il serait facile de vous dire que ce décret de 1983 n'accroît pas véritablement les chances des candidats fonctionnaires tout simplement parce que vous continuez à admettre — le contraire eût été la véritable réforme ! — que peuvent se présenter les membres de l'enseignement, les agrégés. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*) Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien.

Enfin, en ce qui concerne l'obligation de réserve de mes collègues et l'attitude du bureau de l'école, je vous ferai remarquer ceci, qui me semble important : au moment où la réforme a été proposée et adoptée, aucune protestation ne s'est élevée ; les fonctionnaires ont obéi, considérant que cette réforme était votée par le Parlement, et ils ont attendu de voir comment elle allait être appliquée. Et ils ont vu ! Ils ont vu qu'un certain nombre des craintes que nous avions manifestées ici se révélaient fondées.

Dès lors, aller jusqu'à dire, comme vous venez de le laisser entendre, que ces hauts fonctionnaires, quels qu'ils soient, en agissant au sein de l'association qui est la leur, auraient manqué à l'obligation de réserve, c'est, à mon sens, un propos inadmissible que je ne peux laisser passer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Permettez-moi tout d'abord de procéder à une mise au point sur le décret du 27 septembre 1982. Vous dites qu'il n'exclut pas les agrégés. Evidemment ! Pourquoi les exclurait-il ?

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Vous le savez très bien.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Mais il exige que les cinq années de service soient effectives, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Les agrégés qui voudront s'astreindre à cette nouvelle disposition pourront, bien évidemment, passer le concours ; cela les regarde.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre de nouveau ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Veuillez m'excuser d'intervenir de nouveau, mais je connais ce problème dans le détail. L'obligation de cinq ans ne s'appliquait pas uniquement aux élèves de l'Ecole normale supérieure ; tous les autres agrégés devaient justifier de cinq ans de service public lorsqu'ils voulaient se présenter au concours.

Or quel est le problème du concours des fonctionnaires ? C'est précisément de ne pas en faire un faux concours, affronté par des hommes et des femmes qui ont, au départ, une formation si différente que même les quelques chances supplémentaires qui leur sont données par la formation complémentaire qu'ils reçoivent ne réussissent pas à rétablir l'équilibre. En toute bonne foi — vos collaborateurs le savent parfaitement — je vous renvoie à la liste des admis aux concours des fonctionnaires, à l'origine de ces fonctionnaires : vous verrez que mon propos est statistiquement exact.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Ce qui nous départage, monsieur le président, au-delà de l'appréciation que nous pouvons, l'un et l'autre, porter sur ces textes, c'est le critère de la pratique. Outre la disposition que vous venez de mentionner et sur laquelle, bien entendu, je maintiens mon explication, nous avons comme objectif le respect d'une véritable parité entre le concours externe et le concours interne, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Nous ne l'avons pas repoussée à un délai indéterminé, puisque cette parité sera effective dès 1984 et qu'elle s'établit aujourd'hui dans la proportion de 47,5 — 52,5 encore en faveur de la voie externe.

Par ailleurs — vous le savez aussi — nous avons relevé la limite d'âge de trente à trente-six ans, ce qui a ouvert de nouvelles chances pour le concours interne, et de vingt-cinq à vingt-sept ans pour le concours externe.

Le critère de la pratique, c'est tout simplement que 32 p. 100 de candidatures en plus qu'en 1982 ont été enregistrées cette année. En tout cas, ces candidats ont compris quelle était la volonté du Gouvernement et je suis sûr qu'ils s'en trouveront bien.

Quant à l'obligation de réserve, je n'ai cessé de dire tout au long des débats tout le bien que je pense des fonctionnaires. C'est une conviction profonde et ce que je dis pour les fonctionnaires en général, je le dis également pour la haute fonction publique, qui, en France, possède les valeurs caractéristiques de notre conception républicaine, fonction publique intègre, fonction publique loyale, fonction publique compétente.

Cependant, sur ce point de l'obligation de réserve, vous m'avez tellement reproché, dans le débat sur le titre Ier, de ne pas vouloir l'inscrire, et par là de vouloir l'ignorer, voire de la brader, de la galvauder, que je trouve singulièrement mal venu qu'au moment où précisément j'en appelle à l'obligation de réserve, à ce principe que je prends à mon compte, vous estimiez qu'il est déplacé dans ce débat.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Absolument pas !

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* De deux choses l'une : ou bien personne n'est concerné et alors il s'agit du rappel d'un principe général — et vous devez m'en donner acte, monsieur le président, en reconnaissant, contrairement à l'objection que vous souleviez dans le débat sur le titre Ier, que le Gouvernement tient cette obligation de réserve comme un véritable principe et une obligation — ou bien certains se sentent concernés par ce rappel que je fais, et cela prouve que celui-ci est pertinent en ce qui les concerne.

Ce n'est pas la concertation qui est en cause. Je devrais, dites-vous, être plus sensible à la mise en œuvre effective des déclarations que je ne cesse de faire sur le développement des droits et de la concertation. Nul plus que ce Gouvernement n'a discuté avec les fonctionnaires — vous le savez bien — notamment avec les représentants de la catégorie que nous évoquons : l'association des anciens élèves de l'E.N.A. J'ai reçu ses responsables plusieurs fois et j'ai établi avec elle les meilleurs rapports. Cette concertation, elle sera devant, autant que les intéressés le voudront, mais je vous assure qu'elle est aussi derrière et que ce que le Gouvernement a fait, il l'a fait en tenant compte de l'avis des intéressés.

Certes, je reconnais à cette association le droit de se remettre en cause de façon permanente. Je ne veux pas porter de jugement sur les vicissitudes qui sont les siennes, sur les soubresauts qui peuvent l'animer : c'est l'affaire de cette association et non celle du Gouvernement.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Passons à l'essentiel ! (*Sourires.*)

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je veux simplement contester qu'un petit groupe de parlementaires, de députés — soyons plus précis — et de hauts fonctionnaires notoirement connus aient réalisé en cette circonstance une sorte d'opération de commando dans un débat qu'ils ne souhaitent pas au fond voir aboutir et qui n'est que prétexte à la politisation d'une réforme à caractère essentiellement social.

J'en viens à une question de nature un peu différente, celle de la mise à disposition des gardes-chasse et des gardes-pêche auprès des sociétés de chasseurs et de pêcheurs.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Passons à l'essentiel ! (*Sourires.*)

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Elle est prévue par la loi du 11 juin 1983. Cette disposition sera reprise dans le titre II par un amendement de la commission des lois auquel le Gouvernement donnera son accord.

Toutefois, il n'acceptera pas que l'on modifie cette disposition telle qu'elle figure dans la loi de référence, donnant au président d'une société de chasse ou d'une société de pêche une autorité hiérarchique sur les personnels et non une autorité directe sur les personnels mis à disposition, comme le prévoit la loi du 11 juin 1983. Dans la fonction publique, en effet, seule l'autorité hiérarchique exerce le pouvoir hiérarchique. Sur la mise en place du dispositif réglementaire d'ensemble, il va de soi — je réponds à M. Lacour, qui m'a posé la question — que toutes les parties prenantes seront consultées.

M. Ciccolini m'a interrogé sur la politique conduite par le Gouvernement, à travers ce texte et d'autres, sur l'insertion des handicapés dans la fonction publique. Beaucoup a été fait dans ce domaine depuis 1981, vous le savez, monsieur le sénateur. Dès le mois d'août 1981, la préoccupation du Gouvernement concernant les handicapés dans la fonction publique est affirmée par deux circulaires de la fonction publique.

En septembre 1981, une loi accordant des avantages de retraite aux fonctionnaires parents d'enfants handicapés est votée. Début 1982 paraît une brochure indiquant aux personnes handicapées les possibilités et les moyens d'accès à la fonction publique. En septembre 1982, l'usage abusif du livret militaire pour le recrutement est interdit. Le 18 novembre 1982, une circulaire demande aux administrations de respecter un quota de 5 p. 100 dans les recrutements de 1983, vous y avez fait allusion, monsieur le sénateur.

Le 8 décembre 1982, trois textes de loi font l'objet d'une communication au conseil des ministres. Le premier supprime toute référence aux affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses dans le statut et renvoie à un décret le soin de définir les aptitudes physiques exigées et introduit dans le statut la notion de reclassement de fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

Le second supprime dans le code de la santé toute limite d'âge pour les personnes handicapées candidates à des examens et concours et consacre la possibilité d'aménager les épreuves.

Le troisième précise que la liste de classement aux examens d'aptitudes aux emplois réservés doit être établie deux fois par an au lieu d'une, le temps imparti aux administrations pour nommer les intéressés passant de six à deux mois.

Ces dispositions ont été intégrées au nouveau statut, soit dans le titre I déjà promulgué, soit dans le titre II, en cours d'examen parlementaire ou font l'objet de projets de loi séparés, modifiant le code de la santé et le code des pensions civiles et militaires, déposés sur le bureau du Parlement le 15 décembre dernier.

Issus des travaux d'un groupe de travail interministériel qui a siégé au premier semestre de 1982, ces trois textes sont accompagnés de sept projets de décrets ou d'arrêtés visant à affiner l'obligation légale d'emploi de 3 p. 100, à assouplir les procédures actuelles d'accès à la fonction publique en veillant au respect des principes généraux, à améliorer les procédures de reclassement en cours de carrière, à réaliser des progrès substantiels concernant la situation des personnes handicapées en fonction dans l'administration. Tel est le travail fait.

Quelles sont les perspectives ? Elles reposent sur les dix-sept propositions formulées par M. Christian Hernandez dans son rapport qu'il m'a remis le 2 août 1982 et qui ont été, depuis, mises à l'étude au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Il s'agit d'une instruction générale en préparation, qui doit traiter de l'accueil des handicapés, de l'accessibilité des locaux et des mutations, de l'aménagement des épreuves d'examen et de concours, du recours aux établissements de travail protégé et des handicapés mentaux. Une enquête à vocation périodique est en préparation pour permettre un constat annuel sur la situation des handicapés dans l'administration.

Outre ce nouveau « toilettage » d'un certain nombre de textes, l'objectif est de faire que les handicapés deviennent une catégorie *a jure* dans la fonction publique pour peser dans le sens d'une meilleure application des textes. Au-delà, toutefois, beaucoup dépend des chefs de service, des syndicalistes, des élus et des associations de handicapés qui sauront plus ou moins bien appliquer les nouvelles dispositions prévues par ces textes.

Je remercie M. Eberhard pour le soutien vigoureux qu'il apporte à ce projet du Gouvernement. Je voudrais lui faire une réponse sur la question concernant les retraités pour laquelle il m'a interpellé, sans pour autant déposer d'amendement.

Les retenues sur pension ou la suppression de la pension sont tout à fait exceptionnelles dans ce texte et elles ne sanctionnent que le cas où le retraité aurait contrevenu à l'interdiction d'exercer certaines activités. Cette disposition vise à protéger le public contre les abus. Le recours à la procédure pénale pour sanctionner les manquements, comme le suggère M. Eberhard, est à mes yeux inadapté car le retraité fautif, au sens que j'ai donné, n'a pas nécessairement commis un délit.

Je terminerai, mesdames, messieurs les sénateurs, sur les problèmes des libertés et des droits syndicaux. Il n'est pas exact de dire qu'il n'y avait rien à promouvoir en 1981 en la matière. Il y avait, en tout cas, à supprimer, par exemple, les dispositions de la circulaire de Jacques Chirac de 1975 qui établissaient une confusion entre l'expression des organisations syndicales et la vie politique dans notre pays, et conduisaient non pas à rechercher l'affirmation la plus épanouie de la citoyenneté des fonctionnaires, mais, sous prétexte de politique, à empêcher toute vie véritablement libre des organisations syndicales dans la fonction publique.

Il n'est pas vrai non plus de dire que nous avons porté atteinte à la continuité du service public en matière de grève par l'adoption de la loi du 19 octobre 1982.

Puis-je rappeler que cette loi a été adoptée dans son dernier débat au Sénat sans aucune opposition des sénateurs, pas même celle de M. François Collet ? Que l'on ne nous reproche pas, aujourd'hui, d'avoir bradé ce souci du service public, alors que les nouvelles dispositions qui lèvent, sans aucun doute, les contraintes qui avaient été apportées par les gouvernements précédents ont été finalement bien admises par le Parlement et, en tout cas, par la Haute Assemblée. Je m'en suis félicité à l'époque.

Cela dit, bien entendu, le débat peut traduire deux conceptions du fonctionnaire : celle du fonctionnaire citoyen, je l'ai souvent rappelée ; celle du fonctionnaire sujet que l'on trouve définie dans cette expression d'un ancien Premier ministre : « Le fonctionnaire est un homme de silence, il sert, il travaille, il se tait. » Ce n'est pas, bien entendu, la conception du Gouvernement actuel.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'objectif nous est sans aucun doute commun, à savoir un service public moderne, efficace, un service public qui se soucie de façon permanente de lutter contre la bureaucratie et d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers.

L'un de ces moyens n'est autre que le nouveau statut général des fonctionnaires dont la pointe avancée est précisément le titre II dont nous débattons et que je souhaite, bien entendu, voir adopté par le Sénat dans les dispositions qui lui sont proposées par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Pierre Lacour. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lacour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Lacour. Je vous remercie de me consacrer quelques minutes. Je ne saurais passer sous silence la réponse que vous avez apportée à la suite de mon intervention concernant l'ar-

ticle 38 *ter*, qu'a adopté la commission et qui ne constitue qu'un amendement de coordination avec la volonté du législateur qui avait, en son article 7, placé les gardes-pêche et les gardes-chasse sous l'autorité directe des présidents élus de ces fédérations.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Vous dites bien directe et non pas hiérarchique, monsieur le sénateur ?

M. Pierre Lacour. Je parle d'autorité directe. Je ne suis pas juriste !

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Moi non plus !

M. Pierre Lacour. La commission aura, je pense, à s'en expliquer à l'occasion de la présentation de cet amendement.

Le terme « hiérarchique » me paraît beaucoup plus positif, pour employer un langage très à la mode, en ce qu'il répond parfaitement à la demande et à la volonté des présidents d'association de pêche et de chasse auxquels, il faut le reconnaître, les parlementaires des deux assemblées avaient apporté unanimement un soutien irréfutable.

Dès lors, je veux espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien apporter des éclaircissements aux 6 500 000 chasseurs et pêcheurs qui attendent de vous une réponse claire, conforme à la volonté législative prise démocratiquement.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Lacour, je voudrais vous donner une information à la suite du débat qui a eu lieu d'abord au Sénat puis à l'Assemblée nationale sur cette question.

J'ai reçu de nombreux témoignages de soutien des gardes-pêche et des gardes-chasse quant aux positions que j'avais affirmées en cette circonstance au nom du Gouvernement.

Je ne puis donc que vous confirmer ce que j'ai déclaré tout à l'heure, à savoir que lorsque nous nous préoccuperons de mettre au point le dispositif réglementaire d'ensemble, il va de soi que toutes les parties prenantes, notamment celles dont vous avez exprimé le point de vue, seront consultées.

Pour le reste, je vous propose d'attendre que nous abordions la discussion de l'article 38 *ter* pour me prononcer, le cas échéant, plus en détail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous aborderons la discussion des articles cet après-midi.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ELOGE FUNEBRE DE M. GEORGES SPENALE, sénateur du Tarn.

M. le président. Mes chers collègues, c'est au cours de l'été, le 20 août, que nous avons été informés du décès de notre collègue et ami Georges Spénale, sénateur du Tarn. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Atteint d'un mal inexorable, il a parcouru un long calvaire qui l'avait éloigné de nos travaux auxquels il participait avec beaucoup d'assiduité.

Issu d'un milieu modeste — son père était agent des postes — Georges Spénale était né le 29 novembre 1913 à Carcassonne, cité médiévale des bords de l'Aude qui offre à ses visiteurs le spectacle impressionnant d'une des plus importantes forteresses de cette époque.

Après des études secondaires au lycée Ingres de Montauban, il entre à l'Ecole coloniale et en sera diplômé en 1937. Parallèlement, il obtient sa licence à la faculté de droit de Paris. Sa vie professionnelle va commencer et se divisera en deux grandes périodes, de durée similaire, qui verront tout d'abord le déroulement d'une brillante carrière de haut fonctionnaire, puis le parcours d'un parlementaire qui le conduira à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Parlement européen.

Citant l'écrivain Dwight Moore, Jean Monnet rapporte dans ses Mémoires cette pensée : « Il y a deux catégories d'hommes, ceux qui veulent être quelqu'un et ceux qui veulent faire quelque chose. » Indubitablement, Georges Spénale appartient à la seconde catégorie. Cet homme modeste, parfois même effacé, s'est trouvé à plusieurs moments de sa vie à la source de décisions dont l'importance était telle qu'elles devaient changer le cours des choses. En chaque circonstance, Georges Spénale le fit avec courage et détermination, ce qui n'excluait ni la diplomatie ni la concertation. Ainsi en fut-il lorsqu'il participa étroitement avec vous, monsieur Gaston Defferre, alors que vous étiez ministre de la France d'outre-mer, à l'élaboration de la loi-cadre d'outre-mer ; ainsi en fut-il lorsque, successivement président de la commission des finances du Parlement européen, puis président de celui-ci, il modifia profondément le jeu des institutions européennes.

Au sortir de l'Ecole coloniale, qui allait devenir plus tard l'Ecole de la France d'outre-mer, le jeune administrateur adjoint est affecté au bureau économique de la Guinée. Ce sera son premier poste dans cette vaste partie de l'Afrique regroupée que l'on appelait alors l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. En 1941, il est chef de subdivision en Haute-Volta. De 1946 à 1951, il est directeur du cabinet du haut-commissaire en Afrique équatoriale française, puis, en 1951, directeur du cabinet du haut-commissaire au Cameroun avant de devenir secrétaire général de ce territoire. En 1955, il est directeur adjoint des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer et, en 1956, il est directeur du cabinet de M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

C'est à cette époque que se situe l'élaboration de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer dont l'idée directrice visait à faire accéder, par étapes, les anciennes colonies à l'autonomie interne. Georges Spénale participa étroitement à la conception et à la mise en œuvre de ce texte essentiel qui permit à de nombreux territoires de l'empire français d'accéder à la pleine souveraineté, selon une procédure souple qui rendit inutile la violence. La profonde connaissance de cette partie de l'Afrique, un souci permanent de dialoguer permirent à notre collègue d'exercer, en cette circonstance, une influence considérable.

L'année suivante, il devient haut-commissaire au Togo.

Cette brillante carrière de haut fonctionnaire fut couronnée en 1967, alors qu'il siégeait déjà à l'Assemblée nationale, par le titre de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

En 1962, ses amis socialistes du département du Tarn lui demandèrent de se présenter aux élections dans la troisième circonscription de ce département. Elu, il restera député de cette circonscription jusqu'en 1977, époque à laquelle il viendra siéger parmi nous comme sénateur du Tarn.

Alors qu'il n'avait jamais réellement songé à briguer les suffrages des électeurs, Georges Spénale va se trouver dans une nouvelle carrière, accomplissant des missions très variées qu'il remplira toujours avec conscience mais aussi avec une large ouverture d'esprit, cette ouverture d'esprit qu'il tenait peut-être de son pays natal, région de passage traditionnel entre l'Aquitaine et le Languedoc, qui voit se côtoyer les liaisons routières, les liaisons ferroviaires et le canal du Midi. C'est ainsi qu'il sera élu en 1964 conseiller général de Rabastens et le restera jusqu'en 1976, date à laquelle il se retirera volontairement. En 1965, il est élu maire de Saint-Sulpice-la-Pointe et le demeurera jusqu'au renouvellement du printemps dernier.

Toujours présent et attentif aux besoins de la population, il développera des actions en faveur des agriculteurs, des travailleurs des entreprises et aussi en faveur des collectivités locales. Président du comité d'attribution des primes à la création d'entreprises industrielles, président du comité d'attribution des fonds aux petites et moyennes industries et de nombreux autres organismes de crédit, il fera de sa commune de Saint-Sulpice-la-Pointe une des petites villes les plus dynamiques, les plus agréables à vivre et les plus recherchées du département.

Membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis de sa commission des lois, et enfin de sa commission des affaires étrangères, il s'intéressera tout naturellement aux problèmes de la coopération, à la construction européenne et aux questions plus spécifiques de sa région, à savoir celles de la viticulture.

Dès 1964, il représente la France au Parlement européen.

En 1977 — je vous l'ai dit, il y a un instant — il est élu sénateur du Tarn. Membre de la commission des affaires culturelles puis des affaires étrangères, il continuera, après son élection au Sénat, de représenter la France au Parlement européen. Rapporteur de nombreux textes de ratification d'accords et de conventions avec les pays africains et européens, il prendra une part importante à la vie de notre assemblée.

Mais c'est sans nul doute au Parlement européen, où je l'ai bien connu, que Georges Spénale va donner sa pleine mesure. Membre, je viens de vous le dire, dès 1964 de cette assemblée, il présidera de 1966 à 1967 la commission d'association avec la Grèce. De 1967 à 1974, soit pendant sept ans, il sera président de la commission des finances. Les deux années suivantes, il présidera le groupe socialiste avant de devenir, en 1975 et 1976, président de ce Parlement européen.

En 1981, il recevait à Luxembourg le prix Joseph Bech pour son action en faveur de l'Europe et l'œuvre qu'il avait menée pour accroître l'influence du Parlement européen. Cette œuvre, je dois le dire, fut considérable, tant dans le domaine du renforcement des pouvoirs budgétaires que dans celui de la démocratisation des structures de ce Parlement.

C'est en qualité de président de la commission des finances qu'il apportera aux documents budgétaires tous ses soins.

« Il n'y a pas de pouvoir sans ressources », disait-il, « et c'est dans la discussion des ressources qu'une assemblée trouve l'origine de son pouvoir. » D'où sa détermination pour donner au Parlement des ressources propres par transferts progressifs des contributions financières des Etats, pour opérer dans le budget général une distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires afin de conférer au Parlement de réelles possibilités d'action, notamment dans le domaine social, régional, énergétique et industriel. Ce fut la conséquence essentielle des décisions du conseil des ministres du 21 avril 1970 qui constitue une date historique.

Devenu président du Parlement européen, Georges Spénale s'efforce d'améliorer les relations entre les trois institutions de la Communauté : le conseil, la Commission et le Parlement. Dans ce domaine, il multiplie les liaisons avec le conseil et intensifie les relations avec la Commission. Il mènera cette délicate politique avec modération, préférant la concertation à la confrontation.

L'ancien président du Sénat de Belgique, Pierre Harmel — qui était à l'époque ministre des affaires étrangères de ce pays — m'a dit ces derniers jours l'impression profonde que lui avait faite notre collègue Georges Spénale quand il défendait ses thèses devant le conseil des ministres européens. Je tenais à vous en faire part.

Son attitude toute de souplesse n'empêcha pas Georges Spénale d'avoir été le premier président à faire déposer une motion de censure à l'égard de la Commission au sujet des ressources propres.

Mais c'est Georges Spénale, avec d'autres, certes, mais sans nul doute avec le plus de continuité, qui fit hâter l'élection du Parlement au suffrage universel.

Il n'hésita pas à prendre son bâton de pèlerin pour aller visiter les chefs d'Etat de la Communauté économique européenne afin de les convaincre de cette nécessité vitale pour la construction de l'Europe unie.

En réussissant ces deux tâches essentielles — renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement et démocratiser ses institutions — Georges Spénale a attaché à tout jamais son nom à la construction effective de l'Europe.

Le Parlement européen, que j'ai eu l'honneur de présider moi-même une dizaine d'années avant lui, ne pouvait que rendre un vibrant hommage à cet Européen convaincu, mais surtout à cet Européen des réalités qui ne se contenta pas de parler de l'Europe — certes, il le faisait avec passion et foi — mais encore et surtout sut s'employer par des réalisations concrètes à faire avancer cette construction.

Car il savait aussi parler de l'Europe. Recevant le prix Joseph Bech des mains de Pierre Werner, président du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, il évoquait en ces termes la place de la jeunesse dans la construction européenne : « Il faut aussi éduquer, car l'esprit de la jeunesse est dans les mains de l'éducation ; établir et diffuser une histoire commune de l'Europe, que chacun puisse lire en sa langue et qui soit autre chose que l'exaltation de l'orgueil des chauvinismes nationaux ».

« Afin que mes enfants », concluait-il, « puissent sentir que si leurs ancêtres n'étaient qu'occitans, leurs pères étaient en plus français et qu'eux-mêmes sont en plus et déjà européens. »

Oui, Georges Spénale fut un de ces hommes qui préféra toute sa vie « faire quelque chose » mais, ce faisant, pour reprendre la formule lapidaire que je rappelais au début de cet éloge, « il est devenu quelqu'un ». J'ajouterai : un citoyen de l'Europe.

Ajouterai-je aussi qu'il était officier de la Légion d'honneur et qu'il était titulaire de nombreux ordres africains et européens ?

Telle fut, mes chers collègues, la vie discrète en toutes circonstances, mais exceptionnelle en tous points, de Georges Spénale : haut fonctionnaire de grande qualité de la France d'outre-mer, élu local actif, parlementaire attentif et Européen convaincu, militant et réalisateur.

Je prie ses collègues du groupe parlementaire socialiste de croire en la part que nous prenons à leur deuil qui est celui de tout le Sénat et, si vous m'y autorisez, celui du Parlement européen tout entier.

Je vous prie, madame, en vous présentant mes hommages respectueux, d'être assurée que votre mari, le sénateur Georges Spénale, demeurera présent au milieu de cette Haute Assemblée où il ne comptait que des amis très chers.

J'ajoute que ceux qui partagent avec moi la passion de la construction européenne ont placé définitivement dans leur mémoire le président Georges Spénale, que nous considérons comme l'un des pères de l'Europe unie.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Monsieur le président, le Gouvernement s'associe pleinement à l'hommage que vous venez de rendre à Georges Spénale. Comme vous l'avez rappelé, je l'ai connu puisqu'il a été mon directeur de cabinet à une époque où le moment était venu de prendre le tournant qui permettrait à l'Afrique noire et à Madagascar d'évoluer pacifiquement.

Les mérites de Georges Spénale sont d'autant plus éclatants qu'il succédait dans ce poste à M. Pierre Messmer qui lui-même avait apporté l'appui de ses brillantes qualités et de son courage.

Georges Spénale était à la fois un homme d'une rare intelligence et d'une compétence exceptionnelle pour tout ce qui touchait à l'Afrique noire et à Madagascar. Il avait de plus une qualité très rare : une immense imagination. Dans la période où nous avons préparé et fait voter ces textes, nous nous sommes trouvés bien des fois en présence de situations qui paraissaient sans issue mais, grâce à l'imagination et aux connaissances de Georges Spénale, dans la plupart des cas, une solution heureuse a pu être trouvée.

Il était, malgré toutes ses éclatantes qualités, modeste et il a fallu plusieurs mois pour que je découvre qu'il était un homme d'une très grande culture et même, à ses heures, un homme qui écrivait des poèmes.

Comme vous l'avez très bien dit, monsieur le président, après l'œuvre accomplie outre-mer, il s'est mis au service de ses concitoyens du Tarn où il a donné de nouveau toute la mesure de ses grandes capacités, avec cette même vive intelligence et cette volonté de se dévouer à ceux qui l'avaient mandaté.

Les hasards de la vie ont fait que nous nous sommes retrouvés — j'étais à l'époque moi-même député — et nous avons siégé dans le même groupe à l'Assemblée nationale, lui et moi, jusqu'au jour où il a choisi délibérément de se présenter au Sénat et de siéger parmi vous.

Si je peux, monsieur le président, vous adresser des remerciements personnels, outre ceux que je vous dois en tant que membre du Gouvernement, ce sera pour avoir souligné le rôle joué par Georges Spénale — vous l'avez vu alors de beaucoup plus près que je n'ai pu le faire moi-même — dans le cadre du Parlement européen et des institutions européennes.

Ainsi, sa vie a connu trois cycles complets : l'Afrique, le Parlement français, le Parlement européen. Chaque fois, vous avez pu constater combien ses qualités s'étaient révélées et combien cet homme d'une intelligence si fine et si subtile était en même temps un homme d'action.

Je vous demande, madame, et je demande à toute sa famille d'accepter les condoléances du Gouvernement et, si vous le permettez, mes condoléances personnelles.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Selon sa tradition, le Sénat va interrompre ses travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. André Labarrère, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, *ministre délégué.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout le monde comprendra qu'en raison des événements dramatiques du Liban je demande une modification de l'ordre du jour prioritaire : demain, à quinze heures, lecture d'une déclaration du Gouvernement.

M. le président. Effectivement, j'indique qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour du mercredi 26 octobre 1983, à quinze heures, la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du mercredi après-midi s'établit désormais comme suit :

A quinze heures :

1° Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ordre du jour prioritaire :

2° Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

A seize heures et le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983).

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est justement à propos des événements du Liban que, au nom du groupe d'amitié France-Liban du Sénat, que je préside, je voudrais intervenir en ce début de séance.

Hier, au nom de ce groupe d'amitié et devant l'intense émotion créée par l'odieux attentat qui a frappé nos armées et celles de nos alliés américains à Beyrouth, j'avais pris l'initiative d'appeler l'attention du Premier ministre sur la nécessité d'informer au plus tôt notre assemblée des intentions du Gouvernement face à la détérioration de la situation au Liban. Je remercie donc M. le ministre délégué d'avoir bien voulu nous annoncer qu'une déclaration du Gouvernement serait lue demain devant le Sénat.

Bien que nous associant entièrement aux déclarations que M. le Président de la République a faites hier à propos de la mission des forces françaises et alliées, nous nous interrogeons sur les moyens et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que ne se renouvellent de tels actes, qui remettent en cause l'orientation même de notre politique de paix au Liban et de recherche des conditions d'indépendance de ce pays.

Nous ne savions pas que M. Mauroy avait décidé d'intervenir demain après-midi devant le Parlement. Aussi, ayant la chance d'avoir parmi nous, cet après-midi, des membres éminents du Gouvernement, nous souhaitions obtenir de leur part la réaffirmation devant le Sénat des engagements déjà pris par le Président de la République et par le Premier ministre au sujet du Liban : maintien de la force de paix composée des troupes alliées, réaffirmation de la volonté politique de notre pays de faire échec à toutes les tentatives de déstabilisation du Liban et rétablissement de l'indépendance de ce pays.

Sur tous ces points, nous souhaitons que, demain, M. le Premier ministre nous apporte les confirmations et les apaisements que nous attendons.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Monsieur le président, les membres du Gouvernement ici présents ont pris note de la déclaration de M. Francou. Je ne peux mieux faire pour le moment que de le renvoyer à la déclaration parfaitement claire et d'une haute tenue faite hier par le Président de la République dès son retour du Liban.

M. Labarrère a annoncé que le Gouvernement ferait demain une déclaration devant le Parlement. Je ne sais pas si cette déclaration sera suivie d'un débat, le conseil des ministres en décidera sans doute demain.

Il était normal qu'une déclaration soit faite, étant donné la gravité des événements et le nombre de soldats français tués au Liban.

— 6 —

CANDIDATURE A LA DELEGATION POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a proposé la candidature de M. Frédéric Wirth pour siéger à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, en remplacement de M. Pierre Vallon, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu à l'expiration du délai d'une heure.

— 7 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle par ailleurs que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

La commission des lois a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean-Pierre Tizon.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de nos anciens collègues, MM. Raoul Vadepied et Michel Sordel.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. [N°s 309 (1982-1983) et 18 (1983-1984).]

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Article 1er A.

M. le président. « Art. 1er A. — La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A.

(L'article 1er A est adopté.)

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

M. le président. — « Art. 1er. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre Ier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. »

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les articles 1er et 6 ainsi que l'article additionnel après l'article 6 traitent de la même question, celle des tribunaux administratifs. Je demande donc la réserve de l'article 1er jusqu'après l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission émet un avis favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 2 du titre Ier du statut général :

« 1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 22 du présent titre ;

« 2° Les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

« 3° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

« 4° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

« Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 2 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »

Par amendement n° 3, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'article 2 », par les mots : « l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour objet la prise en compte des changements de numérotation des articles du titre 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa 1° A, ainsi rédigé :

« 1° A. — Les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas le titre premier du statut : personnels visés à l'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, personnel des administrations, services et établissements publics à caractère industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de reprendre les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juin 1983 relative à l'intégration des agents non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement. L'adjonction proposée par la commission des lois lui apparaît comme étant redondante. En effet, l'article 1er du titre II précise que les dispositions de ce titre s'appliquent aux personnes « régies par les dispositions du titre Ier du statut général ».

Or, l'article 2 du titre Ier exclut de son champ d'application les personnes citées dans l'amendement, c'est-à-dire les fonctionnaires non civils, les militaires, les fonctionnaires des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et les personnels non fonctionnaires des S.P.I.C. — services publics industriels et commerciaux — et des E.P.I.C. — établissements publics à caractère industriel et commercial. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa deuxièmement de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa 2° *bis,* ainsi rédigé :

« 2° *bis.* — Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* L'amendement n° 5 rectifié a également pour objet de reprendre la rédaction de l'article 1er de la loi du 11 juin 1983 relative à l'intégration des non-fonctionnaires. Il s'agit donc d'un amendement de fidélité à ce texte. Je précise que certaines institutions administratives ne sont pas tenues de respecter la règle suivant laquelle des emplois permanents à temps complet doivent être occupés par des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa deuxièmement de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter.* Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit également d'un amendement de fidélité qui rétablit la rédaction de l'article 1er de la loi du 11 juin 1983 relative à l'intégration des agents non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « l'article 2 » par les mots « l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* C'est un amendement de pure coordination destiné à tenir compte de la numérotation définitive des articles du titre 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. »

Par amendement n° 8, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels », par les mots : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de reprendre, lui aussi, la rédaction de l'article 2 de la loi du 11 juin 1983. Il nous semble que, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, cette rédaction est plus précise et plus complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 3 *bis.*

M. le président. « Art. 3 *bis.* — Des emplois permanents à temps complet d'enseignant chercheur des établissement d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire. »

Par amendement n° 9, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, avant le début de cet article, d'insérer les mots : « Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre Ier du statut général, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* L'objet de notre amendement est de reprendre, là encore, la rédaction de l'article 3 de la loi du 11 juin 1983, qui précise en outre que les dispositions contenues dans l'article 3 *bis* constituent une dérogation au principe de l'occupation par des fonctionnaires des emplois publics permanents à temps complet. Nous voulons souligner qu'il s'agit bien d'une dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 3 bis *est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

« Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. » (*Adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créés respectivement en application des articles 3 et 4 ainsi que les modalités de leur recrutement. L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

« Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

« Le décret visé au premier alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, selon la même procédure, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 3. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

« Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques concernés, fixe, pour chaque ministère et établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement, en application des articles 3 et 4, ainsi que les modalités de leur recrutement.

« L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois prévus dans le cadre de ce décret.

« Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 3 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, et tendant dans le deuxième alinéa du texte proposé à remplacer les mots : « pour chaque ministère et établissement public » par les mots : « pour chaque ministère ou établissement public ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Notre amendement a pour objet de reprendre la rédaction de l'article 5 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié et pour présenter le sous-amendement n° 68.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il présente et qui a pour objet de revenir au texte exact de la loi du 11 juin 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous amendement n° 68, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié. Ce texte est accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. Ces décrets sont délibérés en conseil des ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. »

Par amendement n° 105 rectifié, M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Baumet, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les règles relatives au statut des magistrats des juridictions qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire sont fixées par la loi. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, la commission ayant déposé un amendement similaire sous la forme d'un article additionnel après l'article 6, le groupe socialiste retire son texte et donnera des explications sur le fond, après avoir entendu M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 6 et l'amendement n° 11, qui va venir en discussion, posent un certain nombre de questions. Or, dans un débat

de cette importance pour les juridictions administratives, il est bon de distinguer le problème de droit que j'évoquerai et la nécessité de garantir pleinement, ce qui est est d'ailleurs le cas, l'indépendance des juridictions administratives.

Ces derniers mois, quelques polémiques ont surgi à l'occasion de jugements rendus par les tribunaux administratifs. En ce qui me concerne, j'ai eu l'occasion de m'exprimer clairement devant votre assemblée et d'indiquer que le Gouvernement avait une pleine confiance dans les juges administratifs — il s'agissait à l'époque des tribunaux administratifs — qu'il s'agisse de leur compétence ou de leur indépendance. M. Gallo, de son côté, avait rendu hommage aux tribunaux administratifs, au nom de l'ensemble du Gouvernement.

Cela étant acquis et n'étant plus contesté par personne, il faut essayer d'y voir clair. Or, on se rend compte, en examinant les choses de près, que le problème de la qualité, de l'indépendance et de la compétence des tribunaux administratifs est tout à fait différent du problème soulevé par ailleurs par certains amendements concernant la question de savoir si nous sommes dans le domaine réglementaire ou dans le domaine législatif.

La question de la compétence et de la qualité des tribunaux administratifs étant hors de cause, il nous reste à étudier le problème sur le plan juridique, du point de vue tant constitutionnel que législatif.

Quand on examine l'état de droit précisément, on s'aperçoit que l'ensemble des dispositions statutaires régissant les membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ne sont pas prévues par la loi, mais relèvent du domaine réglementaire, et ce — c'est un argument que je donne dès maintenant — non pas depuis quelques années, non pas même depuis la Constitution de 1958, mais depuis qu'il existe un Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

La Constitution, au surplus, paraît formelle. Pour l'interpréter convenablement, il faut lire les articles 64 et 34 qui sont particulièrement clairs ; leur rapprochement est parfaitement révélateur. L'intervention du législateur n'est prévue que pour les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire et non pour les conseillers d'Etat ou les membres des tribunaux administratifs qui ne sont pas des magistrats au sens judiciaire du mot. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a donné une interprétation strictement conforme à celle que je viens de me permettre d'énoncer par une décision d'assemblée plénière du 2 février 1962, dite *sieur Beausse*, et non seulement par une simple décision non publiée qui est visée dans l'un des amendements déposés.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'article 64 de la Constitution, qui constitue avec les articles 65 et 66 le titre VIII relatif à l'autorité judiciaire, vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat a constaté, en outre, que les auteurs de la Constitution, en faisant figurer dans l'énumération des matières qui relèvent, en vertu de l'article 34, du domaine législatif « le statut des magistrats » n'ont pas entendu donner à ces termes un sens différent de celui qu'ils ont attribué à ces mêmes termes dans l'article 64.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est donc parfaitement claire ; elle a été énoncée par cette haute juridiction dans sa formation la plus solennelle.

Pour sa part, contrairement à ce qui est exposé par les auteurs de l'amendement n° 1, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé. La décision qu'il a rendu le 22 juillet 1980 ne revêt nullement la portée que certains voudraient lui prêter. Par cette décision, le Conseil constitutionnel s'est borné à marquer que l'indépendance des juridictions est constitutionnellement garantie en se fondant sur le texte même de la Constitution — à savoir l'article 64 — en ce qui concerne l'autorité judiciaire, et sur les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne la juridiction administrative. Or, je rappelle ici ce que je disais tout à l'heure : ce principe est admis et appliqué depuis que le Conseil d'Etat existe.

Il n'est en aucune façon possible de déduire des décisions du Conseil constitutionnel l'existence d'un statut particulier tout entier législatif qui serait applicable à l'une des juridictions ou à l'ensemble des juridictions administratives.

Pour adopter une telle conclusion, il faudrait admettre que les auteurs de la Constitution ont entendu implicitement adopter une position entièrement nouvelle par rapport à la tradition juridique de notre pays en conférant la qualité de magistrat aux membres des tribunaux administratifs ainsi qu'aux membres du Conseil d'Etat, qui ne le demandent pas et ne l'ont jamais demandé.

Or, une attitude tout à fait inverse ressort des travaux préparatoires de la Constitution de 1958. Elle fut exprimée par M. Michel Debré, alors garde des sceaux, suivi, à l'époque, par le comité consultatif constitutionnel ; il indiquait qu'à son avis la magistrature administrative n'existait pas et qu'en réalité il s'agissait de fonctionnaires administratifs qui occupent des fonctions de juge. Ceux-ci d'ailleurs ont aussi des tâches consultatives : le Conseil d'Etat peut être consulté par le Gouvernement alors que les tribunaux administratifs peuvent l'être par les préfets.

Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'aucune disposition statutaire ne soit législative. L'article 34 de la Constitution fait entrer dans le domaine de la loi la création de nouveaux ordres de juridiction et le Conseil constitutionnel, tout comme le Conseil d'Etat, a toujours donné de cette attribution de compétence une interprétation très large. Il a été admis, en particulier, que relèvent de la compétence du législateur toutes les règles essentielles relatives à la composition des juridictions qui sont de nature à assurer l'indépendance de ces dernières. C'est ainsi, par exemple, que les dispositions statutaires relatives au recrutement des membres des tribunaux administratifs font l'objet de règles législatives codifiées à l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs.

Je tiens donc à préciser clairement que la délégation au pouvoir réglementaire prévue par l'article 6 dans la rédaction du projet gouvernemental doit s'entendre sous réserve des dispositions qui sont de nature législative, en vertu de l'article 34 de la Constitution tel qu'il est interprété par la jurisprudence concordante du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel.

De plus — je prononcerai cette phrase avec une certaine solennité — je m'engage formellement, au nom du Gouvernement, à veiller à ce qu'aucune disposition qui puisse être considérée comme législative au regard de l'une et l'autre de ces jurisprudences ne soit décidée ou modifiée par la voie réglementaire, notamment les règles de recrutement et de composition des tribunaux administratifs.

Le Gouvernement s'engage donc dans le seul secteur pour lequel la loi est nécessaire à ne pas prendre de dispositions réglementaires. Je pense que cette garantie est de nature à satisfaire les auteurs des amendements et — c'est ce que je leur demanderai tout à l'heure en concluant — à leur permettre de les retirer.

Ce que je vous demande instamment c'est de ne pas priver le Gouvernement de toute possibilité de décider de mesures statutaires particulières intéressant les membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. En effet, outre qu'elle n'est nullement nécessaire pour assurer l'indépendance de la juridiction administrative et qu'elle ne paraît pas conforme à la Constitution, une dévolution exclusive de compétence au législateur présente des inconvénients pratiques graves.

D'abord, elle accroîtrait la charge du travail législatif — vous êtes mieux placés que quiconque pour savoir qu'il est déjà très lourd — ce qui irait à l'encontre des souhaits formulés à plusieurs reprises par votre Haute assemblée et par l'Assemblée nationale. Pour sa part, le Gouvernement a la tâche de veiller à ce que les projets de loi ne comportent que des dispositions qui soient véritablement de nature législative. Cela résulte de la lettre et de l'esprit de la Constitution de 1958. Je me souviens avoir lu les discussions qui ont eu lieu à l'époque.

Ensuite, l'adoption de ces amendements rendrait impossible jusqu'à l'adoption d'une loi statutaire d'ensemble toute mesure de réforme de l'actuel statut réglementaire. Or, je m'attache, compte tenu du rôle accru des tribunaux administratifs dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, à améliorer leurs modalités de gestion. J'ai envisagé à cette fin, avec l'accord de l'ensemble des intéressés et après en avoir parlé au vice-président du Conseil d'Etat, la création d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs ainsi que d'un secrétariat général ayant pour objet d'assurer leur gestion quotidienne.

Ces réformes, attendues et souhaitées par tous, ne pourraient plus être mises en œuvre par la voie réglementaire. Il en serait de même de l'élargissement de l'accès des membres des tribunaux administratifs au Conseil d'Etat par la voie du tour extérieur, réforme demandée avec insistance par l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs.

Tout en partageant pleinement, au nom du Gouvernement, le souci d'une stricte garantie de l'indépendance des juridictions administratives qui anime les auteurs des amendements, je vous demande donc, dans le respect de l'application stricte des règles de droit et de jurisprudence, de ne pas figer la situation statutaire actuelle des tribunaux administratifs et, ainsi, de ne pas adopter les amendements qui vous sont soumis.

Si j'ai tenu à venir moi-même devant votre assemblée pour faire cette déclaration, c'est non seulement parce que je suis le ministre compétent en matière de tribunaux administratifs — je remercie M. Le Pors de m'avoir permis d'intervenir à ce moment du débat — mais aussi parce que j'ai pris des engagements vis-à-vis des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat dans le cadre du domaine réglementaire, convaincu que j'étais qu'il s'agissait bien du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

En conscience, j'ai la responsabilité d'avoir accru la charge et le travail des tribunaux administratifs par les textes sur la décentralisation. Il était donc normal que je demande au Sénat de bien vouloir m'entendre ; j'espère qu'il voudra bien me comprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Bernard Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, après l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi fixera les dispositions statutaires régissant les corps de magistrats n'appartenant pas à l'ordre judiciaire. »

Le second, n° 11, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, vise, après ce même article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs relèvent d'un statut particulier fixé par la loi. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Paul Girod. A l'origine, cet amendement tendait à modifier la rédaction de l'article 1er. Il visait, comme M. le ministre de l'intérieur vient de le relever, à donner un statut législatif aux membres des tribunaux administratifs, encore que sa rédaction ait été telle qu'elle concernait l'ensemble des magistrats d'ordre non judiciaire.

Il est vrai, si l'on examine de près la situation de ces derniers, que cette rédaction pouvait poser éventuellement un certain nombre de problèmes, compte tenu du fait qu'il existe plusieurs catégories de magistrats de cette nature ; ne parlons par exemple, que des magistrats des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes. Une rédaction de ce type pouvait donc aller trop loin. Il n'empêche que la motivation profonde de l'amendement était de donner un statut législatif aux membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Si j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les interventions de M. Le Pors ce matin et de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation cet après-midi, elles ne m'ont pas du tout convaincu !

En réalité, nous sommes en plein désordre. Ces tribunaux, dont la mission augmente tous les jours, et dont le rôle principal consiste à protéger les citoyens contre les abus de pouvoir de l'Etat, ont besoin d'une indépendance qui ne soit suspectée par personne. En parlant ainsi, je ne fais aucune allusion pernicieuse à des événements récents ! Je crois qu'il est nécessaire — sur ce point, je pense que l'ensemble des responsables de ce pays partagent le même sentiment — que des personnes dont le rôle est aussi éminent ne puissent à aucun moment être suspectées de subir quelque pression que ce soit.

En outre, je constate que, malgré l'arrêt évoqué tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, il existe un certain nombre de nuances quant à l'interprétation qu'il convient de donner. C'est un fait reconnu que le Conseil constitutionnel n'a été saisi à aucun moment pour donner son interprétation de l'article 34 ou de l'article 64 s'agissant des membres des tribunaux administratifs.

Or, que constatons-nous ? A l'initiative du Gouvernement actuel, une loi, devenue la loi du 2 mars 1982, a été votée. Elle élargit très sensiblement le rôle des tribunaux administratifs puisqu'elle leur confie, en plus du rôle qui était le leur jusqu'ici, celui d'arbitrer les conflits entre les collectivités territoriales, qui ne sont pas des personnes morales de mince importance, et l'Etat. Ce rôle d'arbitrage existe non seulement en matière de délibération et d'arrêté, mais aussi en matière financière.

Le rôle d'arbitre dans le domaine financier a été confié aux chambres régionales des comptes. Celles-ci ont fait l'objet de deux projets de oi, l'un relatif au recrutement de leur personnel, l'autre à leur statut.

On conçoit donc mal que les tribunaux administratifs, dont le rôle est en définitive plus important encore que celui des chambres régionales des comptes, se trouvent dans une situation telle que leur recrutement, certes, sera de nature législative, alors que leur statut resterait de nature réglementaire. Voilà un illogisme de base tout à fait invraisemblable dont il y a lieu de sortir.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit tout à l'heure que le Conseil constitutionnel n'avait pas eu à trancher. Ce projet de loi nous offre l'occasion, une bonne fois, et au besoin par l'arbitrage du Conseil constitutionnel, de clarifier la situation et de savoir si des personnes qui ont un rôle aussi éminent, aussi essentiel pour le respect de la liberté et du libre exercice de l'administration, sous l'autorité des conseils élus, des collectivités territoriales dont nous sommes ici les garants, doivent exercer leur mission sous un statut d'ordre législatif ou sous un statut d'ordre réglementaire.

Honnêtement, on ne peut pas dire que jusqu'à présent la question ait été clairement tranchée sur le plan constitutionnel. Ne serait-ce que pour cette raison, il nous paraît indispensable qu'une disposition législative soit votée, et éventuellement soumise au Conseil constitutionnel pour qu'enfin le débat soit clarifié.

Ceci dit, la rédaction présentée pour l'article 6 *bis* par l'amendement de la commission des lois, qui ne vise que les membres des tribunaux administratifs et les membres du Conseil d'Etat, apparaît aux membres du groupe de la gauche démocratique, au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer, meilleure que sa propre rédaction qui présente peut-être l'inconvénient, d'une part, de trop étendre le champ d'application du texte, d'autre part, de soustraire à toutes les autres dispositions de la loi le statut des membres de ces tribunaux. C'est pourquoi j'estime pouvoir, au nom de mon groupe, retirer l'amendement que nous avons déposé au profit de l'amendement de la commission des lois que, bien entendu, nous voterons, unanimement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Monsieur le président, nous avons pris bonne note des explications qui viennent de nous être apportées par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au nom de la commission des lois et en tant que rapporteur, je le remercie d'avoir accompli cette démarche aux côtés de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Mais les explications que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, ne m'ont pas convaincu. Vous connaissez sans doute mieux que moi tout le dispositif juridique, il m'apparaît cependant que votre intervention concerne beaucoup plus le passé que l'avenir. En effet, les projets de loi de décentralisation que vous nous avez proposés et qui ont été votés ont créé incontestablement une situation nouvelle, en confiant de nouvelles responsabilités d'abord au Conseil d'Etat, ensuite aux tribunaux administratifs.

Voilà l'occasion — c'est l'honneur et le devoir du Parlement français et tout particulièrement du Sénat, issu des collectivités locales, et que de nombreuses difficultés attendent, vous le savez bien, malgré tout les mérites de la loi — de défendre une proposition qui va dans le sens des lois de décentralisation : le statut des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs est fixé par la loi plutôt que par le seul règlement.

Telle est l'argumentation que je tenais, au nom de la commission des lois, à développer devant vous. Nous maintenons donc notre amendement, dans le souci de préserver l'avenir de ces juridictions.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur de la décentralisation.* Je répondrai aux deux principaux arguments qui viennent d'être évoqués, l'un par M. Girod, l'autre par M. le rapporteur.

Tout d'abord, M. Paul Girod a insisté sur le fait que les chambres régionales des comptes avaient été créées par une loi. C'est exact, personne ne peut le contester et je suis bien placé pour le savoir.

Quand il s'agit de créer une juridiction, il est normal que le Gouvernement dépose un projet de loi devant le Parlement. Mais, en l'occurrence, il ne s'agit ni de la création d'une juridiction ni de son fonctionnement, mais de son statut. Or, de tout temps en France, le statut des juridictions administratives a relevé du règlement. Par conséquent, l'argument qui, au premier abord, paraît frappant, ne s'applique pas dans le cas présent, puisqu'il ne s'agit pas exactement du même sujet.

En second lieu, s'agissant des nouvelles attributions des tribunaux administratifs liées à la décentralisation, il est exact qu'ils ont plus de travail qu'auparavant, et ils en avaient déjà beaucoup. Mais ce n'est pas parce qu'une juridiction reçoit une charge nouvelle qu'il est pour autant possible de considérer que la Constitution doit être méconnue ou modifiée.

Dès lors, proposeriez-vous de modifier la Constitution ? C'est une thèse qui peut se soutenir, mais c'est difficilement concevable étant donné la composition politique des deux assemblées. Il faudrait sans doute un référendum, mais je ne peux pas préjuger de son résultat et, d'ailleurs, le Gouvernement ne l'envisage pas. Je n'insiste pas, vous connaissez la procédure.

En tout état de cause, cela ne change rien au fond du problème. Encore une fois, le statut est d'ordre réglementaire et ce n'est pas parce que la décentralisation impose de nouvelles attributions ou de nouvelles charges aux tribunaux administratifs que pour autant il faut remettre en cause un système qui a toujours existé, qui a été confirmé par la Constitution de 1958 et qui, disons-le franchement, a donné jusqu'à présent de bons résultats.

C'est pourquoi, estimant avoir réfuté ces deux arguments, je persiste à demander aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer faute de quoi je demanderai au Sénat de bien vouloir les repousser.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Tout d'abord, je donnerai acte à M. le ministre de l'intérieur qu'il ne songe pas à demander un référendum.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, nous sommes confrontés à un problème important. J'ai entendu avec un certain émerveillement la défense et l'illustration de la Constitution de 1958. J'ai également entendu plaider, avec beaucoup de compétence, sans doute, cette espèce d'illustration du pouvoir réglementaire tel que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a bien voulu nous le présenter. J'ai eu l'impression d'entendre une conception un peu conservatrice du droit car, après tout, le droit est chose vivante, il est destiné à évoluer. Nous savons tous, dans cette enceinte, que la conception, primitive dans de nombreux domaines, de la Constitution de 1958 n'est pas suivie strictement à la lettre et, quelquefois, on peut même se demander si son esprit est totalement respecté.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je partage pleinement — est-il besoin de vous le dire ? — la conception qui a été si parfaitement illustrée tout à l'heure par M. le rapporteur et par M. Girod et qui consiste à dire que les membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat doivent avoir leur statut fixé de par la loi, non pas parce qu'ils ont plus de travail — ce n'est pas le problème et vous le savez bien — mais tout simplement parce qu'ils ont des compétences nouvelles. En effet, comment apparaissent-ils dans la loi de décentralisation ? Essentiellement comme les arbitres des collectivités locales ; ils participent à la libre administration des collectivités qui, elle, est de nature, indubitablement, législative.

Monsieur le ministre, je n'insisterai pas sur cette conception qui est la nôtre et que je demande au Sénat de suivre. Mais puisque vous avez cette admiration profonde, que nous partageons, pour la Constitution, je vous indique que celle-ci nous fournit immédiatement la solution en son article 41 dont je me permets de vous rappeler les termes : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement » — et c'est votre droit — « peut opposer l'irrecevabilité. »

Vous disposez donc d'une procédure qui vous est ouverte par la Constitution et vous pouvez vous en servir. Vous pouvez donc nous opposer, en cet instant, l'irrecevabilité de l'amendement en vertu de l'article 41 de la Constitution, en affirmant — contrairement à ce que nous pensons — que la disposition en cause est de nature réglementaire.

Poursuivons la lecture de l'article 41 : « En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Monsieur le ministre, vous avez tout à fait raison de penser que la Constitution a tout prévu. Elle a prévu le domaine législatif ; elle a prévu le domaine réglementaire et, en cas de désaccord d'interprétation, elle a prévu la solution susceptible de résoudre la difficulté juridique qui, pour l'instant, nous oppose.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté très attentivement le débat. Pour ma part, je rejoins les propos tenus par mon collègue et ami M. Girod et par M. le président de la commission des lois. Ce Gouvernement, au moins en ce domaine, me paraît faire preuve d'un certain conservatisme.

Monsieur le ministre, vous nous avez donné des arguments qui, à mon sens, ne résistent pas à un examen sérieux. Je vais très rapidement m'efforcer de les réfuter. En revanche, nos amendements ont eu un mérite — nous ne pouvons que vous en remercier — celui de vous faire annoncer ici, de la façon la plus nette, la prochaine création d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs, assorti d'un secrétaire général. C'est une bonne voie, mais elle ne change rien au fond du problème.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, car j'ai écouté attentivement l'intervention de M. Le Pors ce matin, que jusqu'à présent tout relevait du règlement et que les membres des tribunaux administratifs n'étaient pas des magistrats ; le Conseil d'Etat en avait ainsi décidé. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord. Mais comme l'a dit excellemment M. le rapporteur, je ne peux que reprendre ses propos : c'était le passé. Le Sénat, que l'on dit conservateur, est, dans ce cas, plus progressiste que le Gouvernement et se tourne résolument vers l'avenir.

Tout est réglementaire ; c'est ce que nous voulons changer par une réforme d'ensemble. Vous ne direz pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement actuel est ennemi des réformes. Depuis quelques années nous comptons un nombre de réformes considérable et, pour ma part, je cite souvent cette réflexion que fit Paul Reynaud avant la guerre, à savoir que ce qui est plus important que de réformer, c'est de réussir.

Je veux rappeler d'une façon très nette, en juriste ayant enseigné le droit administratif pendant des années, toute l'évolution qui, au cours du XIXe siècle et au début du XXe, a tendu à soustraire les juridictions administratives du pouvoir exécutif. Sur ce point, je ne crains absolument aucun démenti. Ou bien ces juridictions sont des tribunaux et on les appelle des tribunaux administratifs — à ce moment-là, ils doivent dépendre du législatif et non pas de l'exécutif, ou bien ce sont des agents d'exécution de l'exécutif — alors où est leur indépendance ?

Telle est la raison pour laquelle la gauche démocratique a déposé cet amendement même si nous nous rallions maintenant à celui de la commission des lois.

Vous avez dit : « Voyons, ce que vous demandez n'est pas sérieux ; il n'est pas raisonnable d'accroître maintenant le travail législatif. » Emanant d'un Gouvernement qui nous accable sous les charges depuis le 10 mai 1981, cet argument — permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre — n'est pas d'un sérieux absolu !

Vous nous dites ensuite que cela va traîner. Mais le Gouvernement a les moyens d'accélérer les choses, il y a la procédure d'urgence ! Il peut très bien établir et proposer un texte qui vienne en discussion rapidement devant les assemblées.

Vous avez pris avec une solennité particulière — ai-je bien entendu — l'engagement formel de ne pas modifier la loi par décret. Comme s'il était possible de modifier une loi par un décret ! Quel bel argument vous nous avez donné là !

Je pense que, conformément à l'évolution qui, je le répète, se manifeste depuis plus d'un siècle, pour le Conseil d'Etat comme pour les tribunaux administratifs — souvenez-vous du temps, qui n'est pas si lointain, où les membres des tribunaux administratifs, appelés alors « conseillers de préfecture », étaient souvent des rédacteurs ou des chefs de bureau détachés des préfectures — même si les membres des tribunaux administratifs ne sont pas à l'heure actuelle des magistrats — c'est un fait — il faut leur garantir l'indépendance qui leur est de plus en plus nécessaire compte tenu des tâches nouvelles qui leur incombent.

Telle est la raison d'être de l'amendement que nous soutenons et que nous allons voter dans un instant.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je reviens sur un point qu'a déjà évoqué notre ami M. Mercier. M. le ministre de l'intérieur affirme que cela ne s'est jamais fait. Il est bien d'autres choses qui ne se sont jamais faites et que l'on vient de faire, ne serait-ce que la décentralisation, sans parler de quelques grandes réformes considérées comme importantes sur le plan économique. Bien souvent vous nous avez dit : cela ne s'est jamais fait, mais il faut le faire ! Voilà une chose qui ne s'est pas faite et qu'il faut faire, parce que c'est complémentaire de ce que vous nous avez demandé.

Sur un certain nombre de points, le Parlement unanime vous a suivi, même si, compte tenu d'un certain nombre de manipulations de fin de parcours, la majorité du Sénat n'a pas intégralement voté les lois que vous nous avez présentées. Or, sur ce point précis, celui de la libre administration des collectivités territoriales, que je sache, il n'y avait pas de réticence dans cette assemblée.

Par conséquent, pour l'arbitrage de cette libre administration, il doit y avoir des garanties. Ces garanties ne peuvent, nous semble-t-il, que ressortir à un statut législatif des membres

des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, statut législatif que vous avez bien prévu, monsieur le ministre, pour les membres des chambres régionales des comptes.

Vous disiez tout à l'heure qu'il fallait une loi pour les créer. Non ! Elles ont été créées par la loi de décentralisation puisque c'est le premier texte mentionnant un nouvel organisme qui les crée. Après quoi, vous avez eu besoin de deux lois : une pour fixer les conditions de recrutement, une pour fixer le statut.

Nous sommes bien dans une situation qui, pour les tribunaux administratifs, me semble parallèle à celle qui existe pour les chambres régionales des comptes. Une loi fort ancienne a créé ces organismes de référence et d'arbitrage. Nous arrivons à un point où, compte tenu de leur mission et de la transformation de leur compétence, il nous semble nécessaire que leur statut ressortisse à la loi.

C'est la raison pour laquelle le groupe de la gauche démocratique votera l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 6.

Article 1er (*suite*).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les dispositions du présent titre s'appliquent » , par les mots : « Le présent titre s'applique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* L'amendement n° 2 rectifié tend à une rédaction plus légère et plus directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er est adopté.*)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 6 ci-dessus peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 10 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont et demeurent inamovibles. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

M. le président. Par amendement n° 12, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Organismes consultatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* L'intitulé du chapitre que nous proposons nous paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'avis du Gouvernement est inverse, monsieur le président, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La participation des fonctionnaires de l'Etat définie à l'article 8 *bis* du titre premier du statut général s'exerce au sein des organismes consultatifs qui sont notamment : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « La participation des fonctionnaires de l'Etat définie à l'article 8 *bis* du titre premier du statut général s'exerce au sein des organismes consultatifs qui sont notamment : » par les mots : « les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général sont : ».

Le second, n° 69, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « l'article 8 *bis* » par les mots : « l'article 9 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Notre amendement a un double objet. Il s'agit d'abord de tenir compte de la numérotation définitive des articles du titre 1er ; je pense que cela ne se discute pas. Ensuite, nous revenons à la rédaction du projet de loi, lequel énumérait de façon limitative les organes consultatifs. Cette solution paraît, en effet, de nature à éviter un recours abusif à la création d'organismes consultatifs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 69 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 69 est un amendement de pure coordination.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 13, car il existe d'autres organismes consultatifs que ceux qui sont cités par la loi : commission interministérielle des services sociaux, commission du logement social des fonctionnaires, organismes consultatifs constitués au niveau ministériel.

C'est pourquoi il est nécessaire de ne pas donner un caractère exhaustif et exclusif à l'énumération opérée par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission accepte le changement de numérotation proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui connaît des questions d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat, est présidé par le Premier ministre. Il est organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et dans le cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Il comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. »

Par amendement n° 14, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application du présent statut.

« Le conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du premier alinéa du texte proopsé pour cet article, à remplacer les mots : « du présent statut » par les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Monsieur le président, nous proposons ce que j'appelle une rédaction inversée. En premier lieu, il s'agit de modifier la structure de l'article. En effet, il semble plus logique de préciser d'abord la composition de l'organisme en question et de définir ensuite les principes généraux relatifs à sa compétence, plutôt que l'inverse.

En second lieu, cet amendement complète sur deux points, à notre avis, le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il précise, ainsi que cela figurait dans l'ordonnance de 1959, que le Premier ministre veille à l'application du statut. Ensuite, il fixe les règles de saisine dudit conseil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 70 et donner son avis sur l'amendement n° 14.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne le sous-amendement n° 70, le Gouvernement tient à faire remarquer que le projet de loi portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat ne constitue pas, à lui seul, le statut des fonctionnaires de l'Etat. Seul — je l'ai dit ce matin — l'ensemble du titre Ier et du titre II pourrait répondre à cette définition. Par conséquent, l'expression « du présent statut » est, selon le Gouvernement, inadaptée lorsqu'elle s'applique au seul titre II. Tel est l'objet de notre amendement.

Compte tenu de cette explication, le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement n° 14, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Sur la seconde précision introduite par l'amendement de la commission des lois et concernant les conditions de la saisine, le Gouvernement rappelle cependant qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre réglementaire qui figure à l'article 1er du décret n° 82-450 du 28 mai 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires qui sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

« Les membres représentant le personnel au sein de ces commissions sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. »

Par amendement n° 15, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives partiaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

« Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Comme pour l'article précédent, il nous paraît plus logique de définir, dans un premier temps, la composition des commissions et, ensuite, de préciser leur compétence. Il s'agit d'une simple inversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Por, *secrétaire d'Etat.* Il me semble, monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que la portée de l'amendement dépasse de loin la simple inversion puisqu'il précise également que « les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne ». C'est sur ce point que le Gouvernement ne peut suivre la commission.

Cet article, relatif aux commissions administratives paritaires, dispose que « les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales ». Cette disposition nouvelle s'inscrit dans la logique des textes actuels régissant le statut général des fonctionnaires.

En effet, l'ordonnance du 4 février 1959 dispose déjà que les représentants des personnels au conseil supérieur de la fonction publique sont librement désignés par les organisations syndicales. Le décret du 14 février 1959, relatif aux comités techniques paritaires contenait une disposition identique. Les titres II et III du statut général reprennent ces dispositions, mais en les portant toutes au niveau de la loi, ce qui est incontestablement plus satisfaisant dans l'ordre juridique.

Par ailleurs, d'autres textes très importants, même s'ils n'avaient pas de nature réglementaire, étaient venus affirmer que le syndicalisme constituait la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat. Tel était le cas de la circulaire du 14 septembre 1970 — je précise qu'elle était signée par M. Chaban-Delmas — relative à l'exercice du droit syndical et qui était venue concrétiser avec beaucoup de retard — il faut le dire — les accords Oudinot de juin 1968.

L'article 11 ne fait donc que prolonger cette logique pour les élections aux commissions administratives paritaires, qui constituent, rappelons-le, les élections professionnelles dans la fonction publique, leurs résultats ayant une importance particulière dès lors que les décrets du 28 mai 1982 prévoient que la composition du conseil supérieur et des comités techniques paritaires est établie compte tenu des suffrages obtenus par les organisations syndicales aux élections aux commissions administratives paritaires.

Je vous indique, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement avait primitivement l'intention d'inscrire la règle de la présentation par les organisations syndicales des listes de candidats aux élections aux commissions administratives paritaires dans le décret du 28 mars 1982 relatif à ces organismes, mais qu'il a, en définitive, suivi le conseil d'Etat qui a estimé qu'une telle mesure, conforme à la Constitution, relevait par contre du domaine de la loi. Telle est, en effet, la solution retenue par le code du travail en matière d'élections professionnelles.

Il convient de faire observer que les dispositions de l'article 11 que je commente présentement ne portent aucunement atteinte au droit d'association et à la liberté des agents de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer.

En effet, d'une part, le droit d'association reste entier dans la fonction publique, les fonctionnaires ayant le droit de recourir à cette forme de groupement lorsqu'ils le jugent utile. D'autre part, la présentation des listes par les organisations syndicales n'oblige nullement les fonctionnaires à adhérer à ces organisations, même pour la recevabilité d'une candidature de leur part puisque les listes de candidats établies par les organisations syndicales peuvent comprendre, sans aucune limitation, des fonctionnaires non syndiqués.

Enfin, il convient de faire observer que la rédaction de la disposition concernée est peu contraignante car elle ne restreint le droit de présentation ni aux « organisations syndicales les plus représentatives », ni même aux « organisations syndicales représentatives ». Toute organisation, dès lors qu'elle revêt la forme syndicale, sera donc recevable à présenter des listes de candidats, sa représentativité étant appréciée, corps par corps, à partir du nombre de suffrages obtenus.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois est formelle sur ce point : elle ne saurait admettre que la présentation des listes soit l'exclusivité des organisations syndicales, quelles qu'elles soient.

C'est la raison pour laquelle nous disons oui à la représentation proportionnelle, mais non à la présentation des listes par les seules organisations syndicales.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué mon vote dans l'intervention que j'ai faite ce matin, mais la netteté du propos de M. le rapporteur montre que là existe une divergence de fond entre nous.

Je suis en total désaccord avec l'amendement présenté par la commission parce que, nous en avons conscience et l'expérience le montre, partout où il y a des organisations syndicales représentatives, les rapports entre l'administration et les administrés sont bien meilleurs.

Par ailleurs, telle ou telle association autonome peut se constituer en syndicat si elle le souhaite. Nous sommes donc en total désaccord avec l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires centraux et, éventuellement, des comités techniques paritaires locaux ou spéciaux.

« Ces comités comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales du personnel intéressé.

« Les comités techniques paritaires connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. »

Le deuxième, n° 116, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter cet article *in fine* par la phrase suivante :

« Ces derniers sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires. »

Le troisième, n° 106, présenté par M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Baumet, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel au sein de ces comités sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Notre amendement a pour objet, comme pour le conseil supérieur et les commissions administratives, en premier lieu de définir la composition, ensuite de préciser les compétences des comités techniques paritaires. Il n'a pas d'autre objet.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jacques Eberhard. Nous ne voyons pas pourquoi les organismes consultatifs sont traités de manière différente que les commissions administratives paritaires. Dans le projet de loi, il est dit que les commissions administratives paritaires sont élues à la représentation proportionnelle, et dans l'article 12, que les représentants aux comités techniques paritaires sont désignés.

Nous trouverions juste d'uniformiser la méthode, et afin d'éviter le reproche de multiplier le nombre d'élections et de perturber le fonctionnement du service, des dispositions pourraient être prises pour organiser le même jour les élections aux différents organismes.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Félix Ciccolini. Je n'ajouterai que peu de chose après l'interventoin de notre collègue M. Eberhard, puisque notre amendement va dans le même sens que le sien.

Nous demandons que cet article 12 soit complété par une disposition précisant que « les membres représentant le personnel au sein de ces comités sont élus à la représentation proportionnelle » et que « les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales ».

De cette manière, les membres des comités techniques paritaires seront désormais élus et non plus simplement désignés.

Cette modification ne peut que renforcer la légitimité des délégués du personnel dans ces organisations et répond, du reste, à un souci d'harmonisation avec les dispositions analogues qui ont été votées par l'Assemblée nationale, dans le titre III, ce vote étant intervenu à l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité. Je pense, par conséquent, que le Sénat pourrait se rallier à notre texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur ces trois amendements, n°s 16, 116 et 106.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend tout à fait le souci d'harmonisation exprimé par les amendements présentés par MM. Eberhard et Ciccolini avec les dispositions analogues du titre III.

Je veux cependant rappeler que je m'étais, au nom du Gouvernement, opposé à cet amendement, non pour des raisons de principe, mais pour des motifs d'opportunité. Il convient, en effet, de ne pas multiplier les élections dans la fonction publique.

Ainsi les décrets du 28 mars 1982 qui régissent le mode de désignation des représentants des personnels dans les organisations paritaires prévoient-ils que seuls les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires sont élus, le nombre des suffrages ainsi obtenus permettant d'établir la représentativité des organisations syndicales pour la composition des autres organes consultatifs.

Il va de soi que dans la mesure où le Parlement confirmerait son souhait de voir élire les représentants du personnel dans les comités techniques paritaires relevant de la fonction publique territoriale, cette solution devrait être étendue à la fonction publique de l'Etat. Cependant, à ce stade de l'examen des titres II et III, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° 16, présenté par la commission des lois, le Gouvernement n'est pas favorable à l'énumération des différents types de comités techniques paritaires d'autant que le comité technique paritaire ministériel, qui est le principal, a été omis dans l'amendement. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 16.

Concernant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires, le Gouvernement, ainsi que je viens de vous le dire, s'en remet à la sagesse du Sénat pour des amendements tendant à faire élire ces représentants à la représentation proportionnelle, dans un souci d'harmonisation avec le titre III où ce principe a été retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour me résumer, je dirai que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat concernant les amendements n°s 116 et 106, et qu'il est défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je constate une contradiction assez importante dans les positions de la commission des lois. En effet, elle vient de faire voter un amendement n° 15 à l'article 11 par lequel elle s'oppose à ce que les représentants du personnel soient désignés par les organisations du personnel intéressé, alors que dans l'amendement n° 16 elle le propose !

Les positions de la commission sont assez contradictoires et j'avoue que je ne comprends pas. De toute manière, comme pour l'amendement précédent, je m'oppose à cette proposition.

Quant à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, je la comprends fort bien. Il est évidemment assez difficile de donner un avis favorable à un amendement qui s'inspire d'un texte de loi — dans le titre III, effectivement, cette disposition est prise — qui n'est pas encore voté. Mais si le Sénat votait cette disposition, peut-être cela faciliterait-il le vote du titre III !

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Je voudrais rappeler à M. Eberhard que dans l'article précédent, sur lequel nous n'avons d'ailleurs pas à revenir, il s'agissait pour nous d'éviter le monopole syndical.

En l'occurrence, étant donné que sont prévus des comités techniques paritaires centraux, locaux, puis spéciaux, si nous maintenons encore à ce niveau le processus de l'élection, les fonctionnaires devront y consacrer demain tout leur temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 116 et 106 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12 *est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est instauré, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

« La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 17, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

« La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Ces comités connaissent de toutes questions relatives à l'hygiène et à la sécurité. »

Le second, n° 71, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'éviter l'alourdissement de la structure administrative. Ainsi, la création des comités d'hygiène et de sécurité n'est plus automatique.

Nous tenons enfin à préciser que la composition de cet organe relève d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 71 et pour donner son avis sur l'amendement n° 17.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'amendement du Gouvernement tend à supprimer le second alinéa de l'article 13. Cet alinéa résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale en première lecture auquel le Gouvernement était opposé pour la raison suivante : s'il entend naturellement tenir le plus grand compte des vœux des comités techniques paritaires tendant à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité, il ne lui paraît pas possible de donner à ces organismes consultatifs un pouvoir de décision qui s'imposerait à l'administration.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, le Gouvernement y est défavorable, tout d'abord parce que la création obligatoire du comité central d'hygiène et de sécurité représente une garantie importante pour les fonctionnaires ; ensuite, parce que le renvoi en Conseil d'Etat lui apparaît inutile, cette précision figurant déjà à l'article 14 ; enfin, parce que le nom même des comités d'hygiène et de sécurité suffit à préciser leur mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 71 devient sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 8 *bis* et 23 du titre premier du statut général et des articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, la compétence du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité. Il fixe, en outre, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes ainsi que les modalités de désignation de leurs membres. »

Par amendement n° 18, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 9 et 23 du titre premier du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement vise tout simplement à alléger la rédaction de l'article en évitant l'énumération des différents organismes visés par la référence aux articles qui les concernent. Cette rédaction tient également compte des modifications intervenues dans la numérotation des articles du titre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 107, M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Baumet, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les agents de l'Etat bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans les services.

« Les modalités de l'exercice de ce droit sont fixées dans chaque ministère et chaque établissement après avis du comité technique paritaire compétent et consultation des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement que nous avons déposé tend à instituer dans la fonction publique les règles qui ont été retenues par le Parlement en ce qui concerne l'expression directe et collective des travailleurs dans le secteur privé.

Nous pensons que le secteur public doit donner le bon exemple et, puisque cela a été admis dans l'entreprise privée, nous ne voyons pas quelles raisons on pourrait opposer à l'adoption d'un texte similaire pour la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement. Elle estime qu'il ne faut pas alourdir la législation en cette matière. En outre, il lui semble que la compétence des comités techniques répond parfaitement au souci exprimé par notre collègue M. Ciccolini. Enfin, elle considère que les fonctionnaires disposent déjà de suffisamment de moyens d'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Vouloir aligner systématiquement, dans le domaine concerné par l'amendement, le droit de la fonction publique sur celui qui est applicable dans les entreprises régies par le code du travail méconnaîtrait le fait qu'il existe d'ores et déjà, dans les administrations de l'Etat, des structures permettant aux agents de s'exprimer à propos du contenu de leur travail, de son organisation et de l'amélioration des conditions dans lesquelles ils sont appelés à l'accomplir.

Ils peuvent, en effet, s'exprimer sur ces problèmes par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des comités techniques paritaires, lesquels sont notamment compétents pour connaître des problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, des questions d'hygiène et de sécurité et des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail.

Ils peuvent également s'exprimer directement à ce sujet grâce au droit reconnu à chaque agent qui le souhaite de participer chaque mois, pendant ses heures de service et sans perte de traitement, à une réunion d'une durée d'une heure organisée par l'organisation syndicale de son choix. Cette heure mensuelle d'information syndicale est la modalité, quelque peu différente de celle qui fut adoptée par la loi du 4 août 1982 pour les entreprises relevant du code du travail, qui a été

retenue par le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique pour permettre aux agents de l'Etat de s'exprimer directement sur l'ensemble des problèmes qui les concernent, et plus spécialement sur ceux qui sont visés par l'amendement.

Je veux rappeler à M. Ciccolini que lors du débat sur le titre I, j'avais déjà fait remarquer que l'exposé des motifs de ce titre ouvrait la possibilité, au-delà de la mise en œuvre des droits dont il prévoyait que nous les insérerions dans les titres II et III, d'aller vers des formes nouvelles. Encore faudrait-il que les instrument dont disposent les fonctionnaires soient aujourd'hui pleinement utilisés, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Les fonctionnaires disposent donc d'une batterie d'interventions directes qui me paraît suffisante pour le moment ; les utiliser, c'est la meilleure manière d'ouvrir des voies nouvelles, celles que vous appelez par votre amendement. Pour l'instant, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement n° 107 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Elle comprend à parité :

«1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« 2° Des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par amendement n° 73, le Gouvernement propose, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « changement de corps », d'insérer les mots : « ou de détachement ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement de coordination vise à prendre en compte, dans l'équilibre des échanges entre les deux fonctions publiques, non seulement les changements de corps, mais aussi les mouvements du personnel empruntant la voie du détachement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 74, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle des formations internes, les conditions de participation des représentants de l'Etat, des délégations du droit de vote et de convocation obligatoire de la commission mixte, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'article 10 du titre III, sous réserve de deux modifications. D'une part, l'expression « les pouvoirs du bureau » est remplacée par les mots : « le rôle des formations internes ». D'autre part, l'article « des » est substitué, pour des raisons de cohérence, à l'article « les » dans l'expression : « les délégations du droit de vote ».

Cet amendement a donc pour objet de compléter et de préciser la rédaction du dernier alinéa de l'article en énumérant l'ensemble des dispositions qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. A l'occasion de cet amendement, une question doit être posée concernant les pouvoirs respectifs de la commission mixte paritaire et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

On dit que le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a une compétence générale sur tous les problèmes intéressant la fonction publique de l'Etat. Mais la même formule est employée pour la commission mixte paritaire dès l'instant qu'il s'agit de problèmes généraux concernant les deux fonctions publiques, celle de l'Etat et celle des collectivités territoriales. Or les deux régimes étant dans la pratique extrêmement similaires, très peu de questions ne relèveront de la compétence que d'une seule de ces deux fonctions publiques. C'est dire que nous risquons d'aboutir, avec l'institution de la commission mixte paritaire, à un chevauchement de compétences tel que, suivant l'application qui sera faite de ce texte, les conseils supérieurs de l'une et de l'autre fonctions publiques se trouveront pratiquement dessaisis de tout.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat puisse nous donner des apaisements sur ce point particulier qui me paraît extrêmement important et que j'avais d'ailleurs développé au cours de la discussion générale.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Ciccolini, il existe un conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et un conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces deux conseils ont des pouvoirs identiques, à cette exception près que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a un pouvoir de proposition sur un certain nombre de questions.

La commission mixte est une émanation des deux et ne subordonne pas pour autant les deux conseils supérieurs. C'est une autre instance qui aura pour responsabilité à la fois de veiller à la coordination des dispositions qui seront prises, notamment en matière de statut particulier des corps comparables, et de faire en sorte que la garantie fondamentale qu'est devenue la mobilité en vertu d'une disposition du titre I s'accomplisse de façon équilibrée.

Hors de ces caractéristiques, il n'existe aucune hiérarchie entre les instances que je viens d'évoquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

CHAPITRE III

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. »

Par amendement n° 75, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

« 2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement a déposé une série d'amendements sur plusieurs articles relatifs à l'accès à la fonction publique française des agents des organisations internationales intergouvernementales. La position du Gouvernement que je vais maintenant donner vaudra pour l'ensemble de ces amendements.

Le Premier ministre, soucieux de préserver, voire de développer la représentation française au sein des organisations internationales, après avoir consulté l'ensemble des ministères concernés par ce problème lors d'une réunion interministérielle tenue le 14 juin dernier, a présenté une communication au conseil des ministres sur ce sujet le 20 juillet 1983. A l'heure actuelle, douze mille Français travaillent dans plus de trois cents organisations internationales, notamment aux Communautés européennes et dans les organisations dépendant des Nations unies.

Il convient tout d'abord de reconnaître la valeur des services ainsi accomplis dans la fonction internationale, en particulier d'aider à la réinsertion de nos compatriotes dans nos structures administratives.

De même, si l'on souhaite voir s'accroître le nombre de Français dans les organisations internationales, il paraît également nécessaire de prendre des mesures propres à faciliter les passerelles entre les organisations internationales et notre administration.

Aussi a-t-il été décidé que les années passées dans une organisation internationale doivent être regardées comme des années de service public au sens du droit public français afin de permettre, à ce titre, aux intéressés de présenter les concours internes de la fonction publique ou d'être intégrés au tour extérieur dans les différents corps dont les statuts prévoient ce mode de recrutement.

De telles mesures ne peuvent intervenir sans l'adoption de dispositions législatives spécifiques.

Il a été décidé d'introduire les dispositions nécessaires dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, formant le titre II du projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Des dispositions similaires devront, bien sûr, être introduites dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi, l'ensemble de la fonction publique française sera ouverte aux fonctionnaires internationaux.

Dans ces conditions, ont été déposés trois amendements gouvernementaux au chapitre III « Accès à la fonction publique », du projet de titre II du statut général, modifiant les articles 16, 21 et 23 qui prévoient les règles de recrutement des fonctionnaires et agents de l'Etat, et autorisent l'accès direct de certains fonctionnaires ou agents de l'Etat à la hiérarchie de certains corps, soit par la voie du concours interne, soit par la voie du tour extérieur.

Par ailleurs, afin de renforcer l'action des pouvoirs publics dans le domaine relatif à la représentation des Français dans les organisations internationales, un délégué aux fonctionnaires internationaux a été récemment désigné.

Sa mission, avec l'assistance du service des fonctionnaires internationaux du ministère des relations extérieures, consiste à connaître l'ensemble des problèmes touchant à la situation des Français dans les organisations internationales.

Il sera chargé d'assurer la coordination à l'égard de l'ensemble des problèmes rencontrés par les Français servant dans les organisations internationales.

Enfin, le comité des fonctionnaires internationaux, créé par un arrêté du 28 mai 1969 et placé auprès du Premier ministre, voit son rôle renforcé.

Ce comité chargé de coordonner les mesures intéressant la situation des fonctionnaires français ainsi que des agents de nationalité française au service des institutions et des organismes internationaux est placé sous la présidence du directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Il doit se trouver doté très prochainement d'un secrétaire général en la personne du délégué aux fonctionnaires internationaux.

De plus, un représentant du ministre de l'éducation nationale devient membre permanent de ce comité et des représentants des « associations » des Français servant dans les organisations internationales seront appelés à participer aux travaux du comité en tant que de besoin.

L'ensemble de ces mesures devrait donc permettre une réelle amélioration de la situation des agents français qui ont marqué leur dévouement au service de la France pendant de longues années et qui souhaitent se réinsérer professionnellement en France. De même, l'existence de passerelles avec l'administration française et d'une vraie politique d'incitation au départ dans les organisations internationales devrait amener un plus grand nombre de jeunes Français de qualité, fonctionnaires ou non, à se porter candidats à des emplois dans les organisations internationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission attendait, sur cet amendement, les explications de M. le secrétaire d'Etat. Elles lui sont maintenant connues et la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Monsieur le secrétaire d'Etat, ces dispositions peuvent être utiles et, dans sa sagesse, le Sénat appréciera. Mais une chose est de prendre un texte et une autre de résoudre le véritable problème. Or, de par mon expérience passée, je crois que la question essentielle n'est pas tellement de faciliter l'accès des fonctionnaires internationaux à la fonction publique, mais bien de réintégrer dans la fonction publique ceux des fonctionnaires français qui, ayant accepté d'aller travailler dans des organisations internationales, décident de revenir en France. Là est le problème.

Je suis persuadé que vous voudrez y porter attention, car ces fonctionnaires qui sont d'une extrême utilité et qui non seulement ont à servir l'organisation internationale dont ils font partie, mais sont aussi un peu les représentants de la France, ne doivent pas être mal traités lorsqu'ils reviennent. Dans les grands corps de l'Etat, cela ne pose guère de problème. En revanche, dans certaines administrations, ils ont le sentiment d'avoir été quelque peu oubliés, et, de ce fait, ils ne sont pas incités à partir.

Donc les textes sont utiles, mais c'est avant tout une question d'état d'esprit. Je suis persuadé que vous aborderez cette question avec le souci d'y trouver des remèdes, lesquels doivent être en quelque sorte tirés de la pratique quotidienne.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend très bien votre préoccupation légitime. Il la connaît parfaitement. Il arrive souvent, en effet, que, lorsqu'un fonctionnaire s'éloigne de sa « maison », que ce soit d'ailleurs à l'étranger ou en France, il coure le grand risque d'être oublié de sa famille d'origine. C'est donc une préoccupation constante.

Cependant, d'une part, le statut général des fonctionnaires couvrant sur une base beaucoup plus large qu'auparavant, l'ensemble des agents publics — avec, en outre, l'affirmation de la mobilité comme garantie fondamentale qui va nous obliger à la prendre en considération dans le déroulement de carrière des différents individus — et, d'autre part, la création d'un poste de délégué aux fonctionnaires internationaux, sont précisément de nature à tenir compte de ces préoccupations qui sont connues du Gouvernement, je le répète, qui m'apparaissent tout à fait légitimes et qui doivent, dans l'avenir, recevoir une meilleure solution que jusqu'à présent.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je trouve la position de la commission des lois un peu timide ; il s'agit là de la part du Gouvernement de propositions extrêmement positives en faveur d'une catégorie de Français travaillant hors de France, lesquels se trouvent défavorisés à la suite d'un changement de fonction à leur retour en France.

A mon avis, les propositions du Gouvernement vont tout à fait dans le sens de l'intérêt de ces gens-là. Aussi, je déplore qu'aucun des sénateurs représentant les Français de l'étranger ne puisse prendre la parole sur cet amendement.

Car je suis persuadé qu'il l'aurait approuvé. En tout cas, le groupe socialiste y est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article* 16 *est adopté.*)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le statut particulier du corps peut habiliter le jury à établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

« Pour chaque corps, le nombre de postes qui pourront être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourra excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours qui sera fixé par décret.

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

« Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale ou la liste complémentaire.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examinateurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Bouvier au nom de la commission, vise, au début du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Le statut particulier du corps peut habiliter le jury à établir,... » par les mots : « Ce jury peut établir,... ».

Le deuxième, n° 20, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours. »

Le troisième, n° 21, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article : « Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Ces trois amendements visent à rétablir la rédaction de l'article 6 de la loi de juin 1983 portant intégration des agents non titulaires.

L'amendement n° 19 tend à supprimer la référence faite au statut particulier et à donner une compétence pleine et entière au jury pour établir une liste complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article* 17 *est adopté.*)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

« En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 5 du titre premier du statut général.

« Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. »

Par amendement n° 22, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « pour les hommes ou » de supprimer le mot : « pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec, d'une part, la loi du 7 mai 1982, relative au principe d'égalité d'accès aux emplois publics entre les hommes et les femmes et, d'autre part, le titre premier du statut général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le texte actuel est conforme à la rédaction adoptée dans le titre III, article 38, et le Gouvernement entend s'y tenir. Je ferai d'ailleurs remarquer que cette rédaction résulte d'un amendement parlementaire adopté lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 82-380 dont les dispositions sont ici reprises. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 18, de remplacer les mots : « article 5 », par les mots : « article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure coordination qui tient compte de la numérotation définitive des articles du titre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article* 18 *est adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Par dérogation à l'article 16 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

« *a*) en application de la législation sur les emplois réservés ;

« *b*) lors de la constitution initiale d'un corps ;

« *c*) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

« *d*) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 12 du titre premier du statut général. »

Par amendement n° 24, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'article 12 », par les mots : « l'article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit, cette fois encore, d'un amendement de coordination qui tient également compte de la numérotation définitive des articles du titre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article* 19 *est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement reprend les termes mêmes de l'article 21 du projet de loi. Il semble que les dispositions contenues dans cet article trouvent mieux leur place après l'article 19, dans la mesure où elles font également application d'une possibilité de recrutement sans concours. C'est donc simplement une question d'emplacement dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur car il s'agit ici, me semble-t-il, d'un amendement de conséquence découlant de l'amendement n° 26 qui vise à supprimer la troisième voie d'entrée à l'E. N. A. et auquel le Gouvernement était défavorable. Celui-ci ne peut donc accepter cet amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire, et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2° Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions ci-dessus.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Monsieur le président, si vous le permettez, je reviens un instant sur l'amendement précédent pour dire à M. le secrétaire d'Etat que, contrairement à ce qu'il nous a indiqué, cet amendement n'avait, à notre sens, aucun rapport avec l'article 20 ; il s'agissait de statuts particuliers.

En ce qui concerne l'article 20, nous proposons sa suppression pure et simple.

Cet article reprend mot pour mot et intégralement le texte relatif à la troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration. Or, ce n'est un secret pour personne que le Sénat n'a jamais compris ni admis, au moment où le Gouvernement a décidé d'ouvrir une troisième voie, ce qui, après tout, pouvait s'accepter, le pourquoi de l'exclusion de cette troisième voie des responsables économiques qualifiés, qui, dans leurs secteurs respectifs, pouvaient, eux aussi, apporter la preuve qu'ils étaient capables d'être utiles dans notre pays.

Etant donné donc cet état d'esprit, étant donné l'existence d'une loi relative essentiellement à l'entrée à l'école normale d'administration par la troisième voie, votre commission des lois ne comprend absolument pas la nécessité de l'insertion de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Ce matin, je me suis longuement expliqué sur ce sujet ; mesdames et messieurs les sénateurs comprendront que je n'y revienne pas ; je pense que tout a été dit.

Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette réforme de l'école nationale d'administration, basée sur les dispositions du décret du 27 septembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983. Il est donc opposé à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 120, présenté par le Gouvernement, tend, dans cet article, après les mots : « catégorie A », à insérer les mots : « ou de fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A,... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25.

M. le président. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination. Il me semble qu'en conséquence l'amendement n° 120 n'a plus d'objet.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

« Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires. » — (*Adopté.*)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration.

« Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories hiérarchiquement supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

« 1° A. Par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ; ».

Le deuxième, n° 79, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

Le troisième, n° 108, présenté par M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Beguin, MM. Tailhades, Authié, Baumet, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de préciser que le concours constitue bien l'une des modalités de la promotion interne. Il reprend les termes de l'ordonnance de 1959.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 79.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement tend à autoriser, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, l'intégration des fonctionnaires internationaux dans l'administration française au tour extérieur.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Félix Ciccolini. Il nous apparaît que, pour permettre le jeu de la promotion interne, il n'est pas normal d'opposer au candidat une quelconque limite d'âge. La promotion interne, c'est une récompense extrêmement méritée et il ne doit pas y avoir de forclusion pour une telle récompense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 79 et n° 108 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les limites d'âge, dans le cas de la promotion interne comme dans le cas des concours externes, sont fixées par les statuts particuliers. Cette procédure très souple permet de tenir compte des besoins spécifiques de chaque corps, notamment des capacités d'adaptation que le nouvel emploi peut exiger des candidats. Elle permet également de garantir aux fonctionnaires ainsi recrutés un déroulement de carrière harmonieux.

Il convient de souligner, en tout état de cause, que les limites d'âge pour la promotion au choix par liste d'aptitude sont toujours plus hautes que pour les concours internes et calculées de façon très libérale : cinquante ans, par exemple, pour les administrateurs civils ; aucune limite d'âge pour les attachés.

Par ailleurs, ces limites d'âge font l'objet, dans tous les cas, de reculs afin de tenir compte des charges de famille et des services militaires.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je n'ai pas été convaincu par ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat. Cependant, je ne peux pas me battre à la fois contre la commission et contre le Gouvernement ; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend le souci d'harmonisation avec le titre III qui est à l'origine du dépôt de cet amendement ; mais le texte ainsi modifié ne permet pas, selon moi, d'ouvrir la promotion interne aux fonctionnaires internationaux servant dans une organisation internationale intergouvernementale, comme le proposait le Gouvernement. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. »

Par amendement n° 80, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'article 24 supprime toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique des travailleurs handicapés. Toutefois, cette disposition ne prenait pas en compte le cas des personnes ayant eu la qualité de travailleur handicapé et dont le handicap a disparu, mais qui n'ont pu se présenter en temps utile aux concours tant internes qu'externes du fait des traitements qu'ils ont eu à subir. Cet amendement tend à combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIERES

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

« Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

« Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts

particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories. »

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, à l'occasion de l'examen de l'article 25, qui précise que les corps « sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D », je voudrais revenir sur certaines indications que j'ai présentées au Sénat ce matin, lors de la discussion générale.

Nous pensons que les progrès des sciences vont entraîner une plus grande spécialisation dans la fonction publique et qu'il faudra un jour — si ce n'est demain, du moins après-demain — parler de « filières ».

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat donne au Sénat son sentiment sur ce sujet.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le sénateur, le Gouvernement est attaché au principe de l'organisation de la fonction publique en corps.

Certes, la structure que vous évoquez est inspirée, on le sent bien, par une démarche intéressante.

Je vous indiquerai que la promotion sociale, dans la fonction publique, est de nature à faire parcourir par des fonctionnaires des filières qui leur font traverser successivement des corps organisés hiérarchiquement.

Me vient à l'esprit le cas d'un préfet de mes amis qui a commencé sa carrière dans la fonction publique en catégorie C et qui est aujourd'hui commissaire de la République. C'est dire que, dans la réalité, la fonction publique, avec son organisation actuelle, a bien répondu aux préoccupations que vous exprimiez. La démonstration a été faite que l'organisation en corps, qui peut, à première vue, apparaître comme opposée à cette idée de filière, ne l'est pas en réalité.

M. le président. Sur l'article 25, personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

Articles 26 et 27.

M. le président. « Art. 26. — La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

POSITIONS

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

« 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
« 2° Détachement ;
« 3° Position hors cadres ;
« 4° Disponibilité ;
« 5° Accomplissement du service national ;
« 6° Congé parental. » — (*Adopté.*)

SECTION PREMIÈRE. — Activité.

Sous-section première : *Dispositions générales.*

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

« Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité. » — (*Adopté.*)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

« 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximum de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Les dispositions du deuxième alinéa du 2° de cet article sont applicables au congé de longue maladie.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« 6° Au congé de formation professionnelle.

« 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

« Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de remplacer la première phrase du dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« 8° A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de différencier le congé pour formation syndicale du congé destiné à la participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire. Cet amendement préserve, à notre avis, la possibilité de cumul de ces deux formes de congés, à concurrence, bien sûr ! de douze jours par an, ainsi que cela était prévu par le projet de loi.

Cet amendement reprend par ailleurs l'intégralité des dispositions qui figuraient dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(*L'article* 30 *est adopté.*)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. » — (*Adopté.*)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 9 du titre Ier du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire. »

Par amendement n° 30, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « article 9 », par les mots : « article 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination destiné à tenir compte de la numérotation définitive des articles du titre Ier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(*L'article* 32 *est adopté.*)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « nécessités de fonctionnement du service, » à insérer les mots : « notamment du respect du principe de continuité du service public compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ».

Le second, n° 82, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, après les mots : « nécessités de fonctionnement du service, » d'insérer les mots : « notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Notre amendement a pour objet de réaffirmer l'un des principes traditionnels du droit public auxquels le Sénat s'est montré particulièrement attaché lors de l'examen du titre Ier. Il est certain que la possibilité de travailler à temps partiel doit être largement ouverte, mais cela ne doit en aucun cas se traduire par le risque d'une atteinte à la continuité du service public.

Cet amendement ne reprend pas, pour des raisons strictement rédactionnelles, la formulation figurant dans l'ordonnance du 12 mars 1982 relative au temps partiel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 82 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend l'intention d'harmonisation avec l'article 1er de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel qui a inspiré la rédaction de cet article.

Néanmoins, afin que cette harmonisation soit totale, il souhaite que soit repris le texte même de l'ordonnance sans modification susceptible d'en obscurcir l'application. C'est pourquoi il propose son propre amendement n° 82, qui a pour objet d'harmoniser totalement la rédaction de l'article 33 avec la rédaction retenue à l'article 1er de l'ordonnance du 31 mars 1982.

S'agissant du temps partiel, étant donné qu'il s'agit d'une question qui est posée fréquemment dans la fonction publique, je voudrais préciser, au-delà des positions prises sur les deux amendements en discussion, celui du Gouvernement et celui de la commission des lois, que le Gouvernement a entendu par là répondre à un vœu très répandu dans la fonction publique, mais qui ne peut recevoir de réponse favorable que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Dans la mise en œuvre et la gestion du travail à temps partiel, le Gouvernement entend faire jouer aux organismes paritaires de la fonction publique un rôle important. Il considère que les commissions administratives paritaires peuvent être saisies d'un refus d'autorisation et que les comités techniques paritaires doivent être saisis chaque année d'un rapport sur l'exercice du travail à temps partiel portant notamment sur les recrutements qui en ont découlé.

Telles sont les idées que je souhaitais rappeler au moment où ce problème est posé dans la fonction publique. Ces précisions vont au-delà des positions que j'ai prises sur les deux amendements en discussion.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous voterons l'amendement du Gouvernement.

A première vue, les amendements nos 31 et 82 paraissent très proches l'un de l'autre. Je pense qu'ils le sont dans leur esprit. Nous préférons la rédaction du Gouvernement dans la mesure où elle est plus en harmonie avec les textes existants.

A cette occasion, nous faisons observer combien l'extension du service à temps partiel est importante aujourd'hui dans notre pays dans les métiers du secteur privé, mais également dans les métiers du secteur public et, par conséquent, dans la fonction publique.

Il serait souhaitable que, lorsque le mari et la femme travaillent, l'un des deux soit incité à demander un travail à temps partiel. Des emplois seraient ainsi libérés. Cela coûterait peut-être moins cher que de recourir à des mesures sociales pour venir au secours de personnes qui ont perdu un emploi ou qui n'en trouvent pas.

Je me permets d'insister pour que, dans la pratique, les demandes de travail à temps partiel soient facilitées ou, en tout cas, qu'elles ne fassent pas l'objet d'entraves de la part de l'administration. Nous pensons que l'Etat employeur doit donner le bon exemple.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* La question vous intéressant, monsieur Ciccolini, ainsi que l'ensemble des sénateurs, j'en suis sûr, je voudrais apporter quelques précisions sur l'application du travail à temps partiel en 1982.

J'ai fait observer sur quatre ministères importants, pour lesquels les résultats sont complets, l'évolution de ces travaux à temps partiel pour noter un fort accroissement. Celui-ci, du

1er janvier 1982 au 1er janvier 1983, est de plus 23,5 p. 100 au ministère de l'éducation nationale, plus 82,2 p. 100 au ministère des P. T. T., plus 74,7 p. 100 au ministère de l'économie et des finances, plus 226,8 p. 100 au ministère de l'urbanisme et du logement. Pour l'ensemble de ces quatre ministères, la progression d'une année sur l'autre est de 45,7 p. 100.

Cette forte progression provient du régime de travail à 80 p. 100. Cette formule représente le tiers des effectifs à temps partiel au ministère des P. T. T. et 60 p. 100 au ministère de l'urbanisme et du logement, l'éducation nationale étant un ministère à part, car les instituteurs n'ont droit qu'au travail à mi-temps.

Les femmes représentent environ 95 p. 100 des effectifs du travail à temps partiel : 8 à 10 p. 100 de femmes ont ainsi adopté ce système. Dans les systèmes précédents, les femmes constituaient 99 p. 100 du régime à temps partiel, ce qui signifie qu'il existe un sensible accroissement du nombre des hommes adoptant cette formule.

Les difficultés rencontrées tiennent à une raison évidente. Dans la mesure où nous avons affirmé que les emplois permanents de l'Etat devaient être occupés par des fonctionnaires titulaires à temps complet et où il n'est pas possible de diviser les fonctionnaires, des problèmes d'ajustement surviennent qui sont d'autant plus importants que les services sont petits et spécialisés. Ce n'est que par une diversité de mesures que l'on parviendra progressivement dans le temps à répondre — j'en suis sûr — au mieux à ces demandes de travail à temps partiel, sous réserve des dispositions générales que j'ai indiquées tout à l'heure.

D'une part, tout cela doit se faire dans le souci des nécessités de service. D'autre part, les comités paritaires doivent être appelés à discuter au plan global des services de la mise en œuvre effective du travail à temps partiel. Enfin, lorsqu'une décision est prise et qu'elle ne satisfait pas les intéressés, il peut être fait appel devant les commissions administratives paritaires compétentes.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat des informations qu'il vient de nous apporter. Elles sont encourageantes et doivent permettre d'aller de l'avant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 82 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(*L'article 33 est adopté.*)

Articles 34 à 38 et article 38 *bis*.

M. le président. « Art. 34. — A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

« Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

« Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. » — (*Adopté.*)

Sous-section II : *Mise à disposition.*

« Art. 37. — La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes. » — (*Adopté.*)

« Art. 38 *bis*. — L'application des dispositions des articles 37 et 38 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après l'article 38 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents d'établissements publics.

« Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

« Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, et tendant dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article à remplacer les mots : « l'autorité hiérarchique » par les mots : « l'autorité directe ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement complète le projet de loi en introduisant une disposition qui figure déjà dans la loi portant intégration des agents non titulaires.

Cet amendement préserve l'autorité des présidents d'associations assurant des missions d'intérêt général, telles les fédérations de pêche ou de chasse, sur les agents de l'Etat pouvant être mis à leur disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 83 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage tout à fait le souci manifesté par la commission des lois d'harmoniser le texte du titre II avec celui de la loi du 11 juin 1983. Toutefois, il souhaite, pour que cette harmonisation soit complète, que le texte du titre II reprenne les termes exacts de la loi sans modification, afin d'éviter des difficultés d'application à venir.

L'amendement de la commission des lois a modifié le texte de la loi du 11 juin 1983 en substituant les mots « autorité hiérarchique » aux mots « autorité directe ».

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à revenir au texte même de la loi. Il considère que cette rédaction est la seule qui convient. En effet, étant

des fonctionnaires, les gardes-chasse et les gardes-pêche seront placés sous l'autorité hiérarchique de leur chef de corps. Tant qu'ils seront mis à la disposition des sociétés de chasse et des sociétés de pêche, ils seront sous l'autorité directe des présidents de celles-ci.

Sans vouloir faire de purisme juridique, il y a donc une différence essentielle entre les notions d' « autorité hiérarchique » et d' « autorité directe ».

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission, à moins que celle-ci n'accepte de reprendre les termes exacts de la loi du 11 juin 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 du Gouvernement ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est défavorable à la proposition du Gouvernement.

S'il m'est permis, monsieur le président, d'ajouter un commentaire, je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat pour les précisions qu'il vient d'apporter, encore que je n'imaginais pas personnellement que l'on pût trouver une telle différence entre les termes « autorité hiérarchique » et « autorité directe ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'accepter l'expression « autorité directe ». Dès lors, la commission des lois, tout au moins son rapporteur, estime que vous ne pouvez pas ne pas être d'accord sur les termes « autorité hiérarchique » qui ont notre préférence, et je vais vous expliquer pourquoi.

Prenons un exemple : la mise à disposition sous l'autorité directe ayant été acceptée, imaginons le cas d'un président de fédération de chasse ou de pêche dans l'un ou l'autre de nos départements qui, pour des raisons impérieuses, est momentanément écarté de son poste. Si nous retenons les termes « autorité hiérarchique », le fonctionnaire détaché qui a été mis à sa disposition, sous son autorité directe, pourra, dans ce cas particulier, bénéficier de l'autorité hiérarchique qui sera exercée par les vice-présidents de ladite fédération, voire par son directeur général.

Après avoir examiné cette question au fond et montré, à travers un exemple, ce qui pourrait se passer, et dès lors que le Gouvernement et le Parlement semblent d'accord sur la notion d'autorité directe, nous maintenons notre préférence pour les termes « autorité hiérarchique ».

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour explication de vote.

M. Pierre Lacour. Je voudrais tout d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu partager notre souci, exprimé dans l'article 7 de la loi. Mon vote dépendra des éclaircissements qu'il voudra bien, je l'espère, nous apporter et que je n'ai trouvés ni dans ses propos de ce matin ni dans ceux qu'il a tenus tout à l'heure ; ils me paraissent s'imposer pour le meilleur service de la pêche, de la chasse et de la vie associative qu'elles sécrètent.

Qui mieux que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, peut apporter une réponse claire aux questions que vont se poser les présidents élus auxquels la loi de fonctionnarisation a confié la responsabilité de l'autorité dite directe sur les gardes nationaux qui auront opté pour cette voie, des présidents qui, comme moi-même, pour la plupart ne sont pas des juristes et qui, demain, en vertu de la loi, devront commander des gardes nationaux fonctionnaires placés sous leur autorité, des gardes nationaux non fonctionnaires, des gardes fédéraux qui relèveront, eux, d'un autre statut ainsi que d'autres personnels, tous travaillant pour la même cause, qui relèveront eux aussi d'un autre régime ? Quelle complication, monsieur le secrétaire d'Etat, et quelle difficulté pour tous les acteurs soucieux d'une bonne gestion de la pêche ou de la chasse !

Concrètement, ce que les présidents aimeraient savoir, c'est de quelle manière ils pourront exercer cette autorité dite directe. Comment va-t-elle s'harmoniser avec cette autre autorité qui serait hiérarchique, si je vous comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Devant ce flou trompeur, on peut se demander qui décidera des tâches à exécuter, qui notera ces gardes, quelle sera la position d'un président si ces derniers refusent d'exécuter une mission.

L'esprit de la loi de fonctionnarisation en son article 7, que je sache, entendait bien que les présidents élus exercent une autorité incontestable, que le terme « hiérarchique » — terme juridique par excellence — préféré par la commission, dénuait de toute ambiguïté.

C'est pour lever cette ambiguïté que je me permets de vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat ; je suis, comme vous-même, soucieux de la plus grande clarté. De votre réponse dépendra, bien entendu, mon vote, mais je précise d'ores et déjà que j'approuve totalement l'amendement de la commission qui, lui, est clair et net.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite intervenir à ce point de la discussion, étant moi-même président de fédération, comme mon collègue M. Lacour dont je partage tout à fait les préoccupations. En tant que membre de la commission des lois, je ne peux que me féliciter du fait qu'elle ait adopté à l'unanimité cet amendement consacrant l'autorité hiérarchique.

Pour nous, présidents de fédération, il ne peut être question de remettre en cause le titre I qui a été voté au mois de juin dernier ni de discuter le fait que les gardes soient devenus fonctionnaires. S'ils souhaitent rester sous l'autorité des fédérations, ils devront alors bénéficier de la mise à disposition avec tout ce que cela implique ; à partir du moment où ils l'auront acceptée, il leur faudra respecter les règles du jeu et ils devront être placés sous l'autorité de quelqu'un.

Nous pensons que mieux vaut définir clairement cette autorité : nous estimons que c'est l'autorité hiérarchique qui doit commander, c'est-à-dire les présidents de fédération. En effet, nous craignons que, dans les faits, un blocage ne se produise qui aille à l'encontre du développement des responsabilités dans le cadre de la vie associative que l'actuelle majorité gouvernementale prétend encourager.

Si vous êtes réellement favorable à la loi de décentralisation, vous devez être logique, monsieur le secrétaire d'Etat, et accepter notre démarche qui n'est en rien de pure politique politicienne ; elle est simplement pragmatique et permet d'assurer une excellente gestion des fédérations, qu'elles soient de chasse ou de pêche.

J'ajouterai, après les propos tenus tout à l'heure par mon collègue M. Lacour, que nous sommes un peu inquiets et même en éveil parce que, lors d'une dernière conférence de presse, Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, dont dépend la chasse, a déclaré que « les gardes seront placés sous l'autorité des commissaires de la République dans le cadre de la déconcentration, à charge pour les commissaires d'organiser la garderie sous l'autorité des gardes-chefs, en liaison avec les présidents des fédérations ».

Cela prouve bien qu'existe une tendance à revenir sur ce qui avait été promis lors de l'examen du précédent titre. C'est là où se retrouve l'ambiguïté et nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous expliquiez clairement sur ce problème. On joue sur les mots ; je ne suis pas juriste de formation, mais pourquoi ne parlerait-on pas de l' « autorité hiérarchique directe » ? Qui peut le plus peut le moins ! Votre explication déterminera mon vote.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Tout d'abord, je vous remercie, monsieur le rapporteur, de me donner acte du fait que la loi du 11 juin 1983 n'a pas été reprise exactement, puisque le libellé n'est pas le même.

Vous dites — d'autres intervenants ont soutenu la même position — que « autorité hiérarchique » et « autorité directe », c'est la même chose ! Dans ces conditions, pourquoi ne pas accepter la proposition du Gouvernement qui, de plus, présente l'avantage insigne de reprendre des termes qui figurent déjà dans une loi ? Ne compliquons pas la situation, reprenons, comme vous le souhaitez, le texte même de la loi et il n'y a plus de problème entre nous !

Mais ce n'est pas ce que vous voulez. En fait, vous désirez modifier le texte tout en disant qu'il n'existe pas de différence ! Je ne veux pas aller plus loin dans une contradiction qui ne m'appartient pas.

Nous parlons de la fonction publique d'Etat et nous discutons en ce moment des différences qu'il peut y avoir entre « autorité hiérarchique » et « autorité directe ».

Les présidents de sociétés de chasse et de pêche ne peuvent détenir le pouvoir hiérarchique puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires. En effet, dans la fonction publique d'Etat, le pouvoir hiérarchique se définit par le pouvoir de nomination, de révocation, de notation et le pouvoir disciplinaire ; les présidents des sociétés de chasse et de pêche n'étant pas fonctionnaires, ils ne peuvent avoir ces attributs. Donc, il n'y a pas d'ambiguïté.

M. Jacques Eberhard. C'est clair !

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le « pouvoir hiérarchique » répond à une définition incontestable.

Les présidents des sociétés de chasse ou de pêche seront-ils pour autant sans pouvoir ? Non, ils détiendront un pouvoir fonctionnel. Ce sont eux, effectivement, qui décideront quelles seront

les missions que devront accomplir les gardes-chasse et les gardes-pêche mis à leur disposition. Dès lors, la situation me semble très simple.

Contre cette position du Gouvernement, on ne peut même pas invoquer l'argument de la complexité ou de la lourdeur, car il s'agit là des modalités de la position d'activité reconnue aux fonctionnaires qu'est la mise à disposition. Cela existera dans l'ensemble de la fonction publique.

Dans le cas que vous évoquez comme dans bien d'autres, des fonctionnaires seront mis en disponibilité, détachés. Ce sont des situations que le Gouvernement connaît bien, que l'administration pratique, et il n'y aura là pas plus de lourdeur qu'il n'y en a dans d'autres secteurs de la fonction publique.

Vous conviendrez — je pense — après ces éclaircissements, que les termes choisis par le sous-amendement du Gouvernement sont ceux qui conviennent et que cette attitude est conforme à l'intérêt des gardes-chasse et gardes-pêche qui ont — je l'ai dit ce matin — largement manifesté leur soutien aux positions du Gouvernement sur ce sujet.

Je suis persuadé que cette clarté que je viens d'apporter, puisque régnait, me semble-t-il, quelque confusion, est de nature à apaiser toutes les craintes des sociétés de pêche et de chasse et de leurs présidents qui, au bénéfice des explications que j'ai données au nom du Gouvernement, feront bien la distinction entre leur autorité fonctionnelle directe et l'autorité hiérarchique, définie de façon incontestable par le statut général des fonctionnaires.

M. le président. Après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission maintient-elle son avis défavorable sur ce sous-amendement n° 83 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Son rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-vous maintenant un avis favorable à l'amendement n° 32 ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Qui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 38 *bis*.

SECTION II. — **Détachement.**

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

« Le détachement est de courte ou de longue durée.

« Il est révocable.

« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

« A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

« Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps. »

Par amendement n° 84 rectifié, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine*, au cinquième alinéa de cet article, les dispositions et l'alinéa nouveau suivants :

« ..., à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

« Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement tend à interdire le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière aux fonctionnaires détachés, puisque ceux-ci sont assurés de retrouver leur emploi, mais prévoit également qu'ils continueront à être rémunérés par l'organisme de détachement tant qu'ils n'auront pas été réintégrés dans un emploi vacant de l'administration d'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(*L'article 39 est adopté.*)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

« Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, et le deuxième, n° 112, déposé par MM. Paul Girod, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Le troisième, n° 118, présenté par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, à la fin du dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le député ou le sénateur intéressé. » par les mots : « le groupe parlementaire auquel appartient le député ou le sénateur intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* L'amendement n° 33 tend à supprimer les dispositions prévoyant que la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés auprès de parlementaires sera versée par ces derniers.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Paul Girod. L'Assemblée nationale a introduit une nouveauté fondamentale : le rattachement d'un fonctionnaire auprès d'un parlementaire. Cette novation ne nous paraît pas opportune pour différentes raisons, la moindre étant que le détachement, soumis à autorisation du pouvoir, les parlementaires risquent de se trouver traités de façon différente les uns des autres. Ne serait-ce que pour cette raison, le groupe de la gauche démocratique demande la suppression de l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement n° 118.

M. André Bohl. Monsieur le président, notre argumentation rejoint celle qui vient d'être présentée par M. Girod, au nom du groupe de la gauche démocratique. Jusqu'à présent, le détachement n'était possible qu'auprès de collectivités et non d'une personne. Pour tenir compte de ce légitime souci juridique, sans supprimer pour autant la possibilité nouvelle qu'offre le présent projet de loi qui peut présenter de nombreux avantages pour les parlementaires, les auteurs de l'amendement proposent d'adopter une formule tendant à confier aux groupes parlementaires le soin de verser les contributions nécessaires à la constitution des droits à pension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* La phrase qui est visée avait été introduite pour permettre le détachement. L'adoption des amendements n°s 33 et 112 aurait pour conséquence de supprimer cette possibilité de détachement de

fonctionnaires auprès des députés ou des sénateurs. Quant à l'amendement n° 118, il apporte une interprétation différente.

Cette possibilité, qui avait été introduite par un amendement de la commission des lois, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avait appelé de la part du Gouvernement une argumentation faisant valoir que cette disposition était susceptible de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Pour cette raison, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. Il ne peut donc mieux faire aujourd'hui que de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'ensemble de ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 33 et 112, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 40 est donc supprimé et l'amendement n° 118 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(*L'article* 40 *est adopté.*)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre. » — (*Adopté.*)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre. »

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je souhaiterais demander une précision à M. le secrétaire d'Etat. L'article 42 fixe les modalités du décret pris en Conseil d'Etat qui régentera les problèmes de détachement. Or, actuellement, un certain nombre de fonctionnaires du corps préfectoral ont été mis en position de détachement auprès des collectivités territoriales, notamment auprès des conseils généraux, au titre de la décentralisation pour aider les présidents de ces collectivités dans la gestion de leurs services.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette période de détachement est-elle prise en compte dans le calcul de la période de mobilité imposée à ces fonctionnaires ? En effet, au vu des problèmes qui leur sont soumis par rapport à leur situation d'origine, il nous semblerait logique qu'elle le soit.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Votre question, monsieur le sénateur, est un peu abrupte. Je vous répondrai donc tout en me réservant de vous en donner confirmation lorsque j'aurai pris mes informations. A priori, la période que vous invoquez ne me semble pas devoir être prise en compte dans la comptabilisation des périodes de mobilité.

M. Paul Girod. Votre réponse est-elle définitive ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Non, je me réserve d'instruire davantage cette question précise pour vous donner avec assurance une réponse dont je serai absolument certain.

M. Paul Girod. Je vous en remercie d'avance, monsieur le secrétaire d'Etat, en souhaitant qu'elle soit différente de celle que vous venez de m'apporter.

M. Paul Girod. Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, en souhaitant qu'elle soit différente de la réponse abrupte que vous venez de donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article* 42 *est adopté.*)

SECTION III. — **Position hors cadres.**

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

« Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine. »

Par amendement n° 34, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les conditions, la durée » par les mots : « les conditions et la durée de la mise hors cadres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Notre amendement a pour objet de préciser le texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — **Disponibilité.**

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. » — (*Adopté.*)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité. »

Par amendement n° 119, M. Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante : « Toutefois, il est institué par la présente loi la mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. »

La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement.

M. André Bohl. Au moment où le Gouvernement propose l'institution du « congé sabbatique » pour les salariés du secteur privé, il convient de prévoir l'extension aux fonctionnaires de cette possibilité qui peut contribuer à l'amélioration de la qualité de la fonction publique par une plus grande ouverture d'esprit des fonctionnaires autorisés à tenter des expériences professionnelles extérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission des lois et son rapporteur émettent un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le régime de la disponibilité pour convenances personnelles est actuellement fixé par l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Il apparaît clairement dans le texte même de l'article 46 qu'il s'agit là d'une disposition de caractère purement réglementaire.

Cela dit, le Gouvernement partage le souci des auteurs de l'amendement de faire de la disponibilité pour convenances personnelles un élément de souplesse dans la carrière des fonctionnaires. Il lui paraît nécessaire cependant, afin d'éviter la rigidité qu'impliquerait la fixation de son régime par la loi, de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités et les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut être mis dans cette position.

Nous sommes donc d'accord sur le fond, mais le Gouvernement émet un avis défavorable pour la raison que je viens d'indiquer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Bohl. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 46.
(*L'article 46 est adopté.*)

SECTION V. — **Accomplissement du service national.**

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».
« Il perd alors le droit à son traitement d'activité.
« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.
« La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi. » (*Adopté.*)

SECTION VI. — **Congé parental.**

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.
« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.
« Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire, quelle que soit sa situation matrimoniale.
« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.
« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de force majeure.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »
Par amendement n° 113, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :
« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans,... »
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec le titre III, voté le 5 octobre 1983 en première lecture par l'Assemblée nationale.
Son objet est double. D'une part, faire partir le congé parental du congé pour adoption, et non de l'adoption ; d'autre part, permettre au père de bénéficier d'un congé parental dès la naissance ou l'adoption, et non après le congé de maternité ou le congé pour adoption accordé à la mère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est surprise, monsieur le secrétaire d'Etat, face à cette série d'amendements déposés à l'article 48, En effet, vous nous dites qu'il s'agit d'amendements de coordination avec le titre III voté le 5 octobre dernier par l'Assemblée nationale en première lecture.
Personnellement, je trouve assez désobligeant que le Sénat et sa commission des lois soient amenés à anticiper, en somme, sur un texte qui n'a pas été encore soumis à la Haute Assemblée. C'est la raison pour laquelle nous sommes très réservés, sinon défavorables à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de préciser la position de la commission.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le rapporteur, si le Gouvernement ne déposait pas ces amendements, cet article pourrait être adopté conforme dès aujourd'hui ; dès lors, à partir du moment où le titre III aurait été voté par le Parlement, nous ne pourrions plus réaliser l'harmonisation qu'ensemble nous souhaiterions réaliser ultérieurement.
C'est pour préserver cette possibilité que le Gouvernement s'est permis — vous l'en excuserez — de déposer ces amendements. Il aurait pu, évidemment, se dispenser de se référer au titre III pour ne pas choquer votre susceptibilité en la matière, susceptibilité que je comprends d'ailleurs fort bien. La raison de cette procédure est, vous le voyez, tout à fait technique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 113, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 114, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « dernier lieu de travail », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille ».
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, c'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 114, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 85, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :
« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire. »
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Même justification, monsieur le président. Il s'agit de rendre plus claire la rédaction de cet alinéa, notamment en précisant bien que plusieurs congés successifs sont possibles à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 86, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « maternité », par le mot : « naissance ».
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Même justification, monsieur le président. Le mot « naissance » est préférable au mot « maternité », dès lors que le congé peut être accordé aussi bien au père qu'à la mère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement, car, effectivement, le congé maternité ne saurait être accordé au papa. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 87, le Gouvernement propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « force majeure », par les mots : « motif grave ».
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Outre la justification technique, cet amendement vise à permettre la reprise anticipée du travail lorsque survient un événement grave : décès de l'enfant, diminution importante des revenus du ménage, par exemple.
Ce même droit est accordé aux salariés du secteur privé par l'article L. 122-28-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(*L'article* 48 *est adopté.*)

CHAPITRE VI

NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 16 du titre premier est exercé par le chef de service.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 35, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 16 » par les mots : « article 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure coordination, qui reprend la numérotation définitive du titre Ier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. Bouvier, au nom de la commission.

Le second, n° 89, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement portant suppression du troisième alinéa de l'article est rédactionnel et destiné à clarifier la lecture du projet de loi. Il semble, en effet, peu opportun de faire figurer au sein d'un même article des dispositions relatives à la notation et des mesures réglant une forme particulière d'avancement. Cette disposition figure dans un article 52 *bis* nouveau.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à la suppression du troisième alinéa de cet article et il propose de le déplacer, dans un souci d'harmonisation avec le titre III, de l'article 49, relatif à la notation, à l'article 50, relatif à l'avancement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 36 et 89.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(*L'article* 49 *est adopté.*)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. »

Par amendement n° 90, le Gouvernement propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement, comme je viens de le dire, souhaite le déplacement de cet alinéa de l'article 49, relatif à la notation, à l'article 50, relatif à l'avancement, conformément à la solution adoptée dans le titre III.

Le Gouvernement, par ailleurs, ne pense pas utile de préciser « qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application » de cette disposition, celle-ci se suffisant à elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article* 50 *est adopté.*)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

« Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 16 du titre Ier du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement. »

Par amendement n° 37, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 16 » par les mots : « article 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un simple amendement de coordination dans la numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(*L'article* 51 *est adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. » — (*Assentiment.*)

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a proposé une candidature pour la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Cette candidature n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Frédéric Wirth membre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

— 11 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jean-Pierre Tizon membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

— 12 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de quatre de ses membres — deux titulaires et deux suppléants —

en vue de le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de MM. René Tinant et Jacques Carat comme titulaires et comme suppléants de MM. Hubert Martin et Guy Schmaus.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté quatre candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. René Tinant et Jacques Carat comme membres titulaires et MM. Hubert Martin et Guy Schmaus comme membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

— 14 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. [N°s 309 (1982-1983) et 18 (1983-1984).]

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tiens à dire que lors de la discussion de l'article 16 portant sur certaines modalités d'accès à la fonction publique, l'un de nos collègues s'est étonné de ne voir aucun sénateur représentant les Français de l'étranger défendre l'amendement n° 75 du Gouvernement prévoyant, d'une part, que les fonctionnaires internationaux pourraient, sous certaines conditions, se présenter aux concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, que les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales pourraient être assimilés à des services publics.

Je tiens à rassurer notre collègue et lui dire qu'il ne nous a pas semblé indispensable de défendre un amendement qui n'était pas attaqué et que, bien évidemment, tous les sénateurs représentant les Français de l'étranger qui siègent dans six des sept groupes de cette assemblée — il est vrai pas dans le sien — étaient tous très favorables à cet amendement qui, d'ailleurs, a été voté sans opposition par notre assemblée.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

Nous en étions parvenus à l'article 52.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

« L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

« Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

« Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

« Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement. »

Par amendement n° 38, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 53, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement rétablit tout simplement le principe fixé par l'ordonnance de 1959 selon lequel le fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter le nouveau poste qui lui est assigné, faute pour lui de se voir radié du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi complété.

(*L'article 52 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 39, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après l'article 52, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement reprend le principe inscrit au troisième alinéa de l'article 49 du projet de loi ; il traite des conditions d'avancement des agents bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement ne voit pas la nécessité de faire de cette disposition un article particulier et avait préféré l'insérer comme alinéa additionnel à l'article 50, mais le Sénat a refusé cette présentation.

En outre, je voudrais dire que le renvoi à un décret en Conseil d'Etat ne me paraît pas s'imposer, la disposition concernée étant suffisamment explicite.

Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 52.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

« Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

« Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

« Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

« Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente. »

Par amendement n° 40, M. Bouvier, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « Toutefois, », d'insérer les mots : « lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit de préciser que, dans le cas où il n'existe pas de tableaux de mutation, les commissions administratives ne sont pas consultées sur tous les cas pouvant se présenter. Elles ne le sont que lorsque la mutation comporte un changement de résidence ou de situation de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement craint que l'articulation du deuxième et du troisième paragraphes ainsi amendés ne présente quelque obscurité à la lecture.

Par ailleurs, la possibilité de ne pas consulter la commission administrative paritaire lorsque la mutation ne comporte ni changement de résidence, ni changement de situation pour l'intéressé paraît devoir être maintenue, dans le souci d'un allègement des tâches des commissions administratives paritaires. Le fait qu'un tableau de mutation ait été ou non dressé pour l'ensemble du corps n'a pas à être pris en compte à cette occasion.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 92 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 92 rectifié tend à reconnaître une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou ayant la qualité de travailleur handicapé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(*L'article 53 est adopté.*)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 93 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 54, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre I du statut général, du détachement défini à l'article 39 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 37 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je profite de la présentation de cet amendement pour rappeler que M. le Président de la République a réaffirmé, le 4 janvier dernier, son souci de voir les problèmes traités par cet amendement résolus dans la fonction publique. Il s'agit, en effet, d'un aspect de la politique menée en faveur de la famille.

D'une manière générale, le système de la « loi Roustan » du 30 décembre 1921, aménagé par les lois du 4 juin 1970 et du 17 juin 1978, fonctionne plutôt mieux que ce qu'on en dit en général, au vu des résultats d'une enquête menée en 1979 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Le constat s'applique particulièrement aux deux années passées où la création de 107 700 emplois a permis de satisfaire dans la plupart des cas les demandes en attente.

Cela dit, il existe un déséquilibre entre les besoins régionaux de l'administration et l'origine géographique des fonctionnaires, ce qui explique la persistance de difficultés localisées. A l'éducation nationale, par exemple, le déficit en candidatures d'enseignants pour l'académie de Lille a entraîné des difficultés importantes lors de la rentrée de 1982.

Les études menées à ce sujet par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ont conduit celui-ci à déposer deux amendements au nom du Gouvernement aux titres II et III du projet de statut des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'idée directrice est de s'appuyer sur les garanties de mobilité et de mutation du fonctionnaire instituées par le titre I, déjà voté, et de saisir l'opportunité de l'extension du champ des règles ainsi fixées de la seule fonction publique d'Etat à celle des collectivités territoriales.

Le moyen utilisé est de faire bénéficier, en priorité, les fonctionnaires séparés de leur conjoint, ainsi d'ailleurs que les fonctionnaires reconnus handicapés, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre I — articles 53 et 54 *bis* du titre II.

La souplesse supplémentaire ainsi introduite dans le système implique que des limites devront être instituées quant à la possibilité pour les conjoints de refuser systématiquement des mutations qui permettraient de les réunir pour la seule raison que la nouvelle affectation commune serait dans une zone ne convenant pas aux intéressés. Inutile de préciser qu'il s'agit généralement de zones situées au nord de la Loire !

M. Bernard Legrand. C'est pourtant très beau, le nord de la Loire !

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 93 rectifié prévoit, en application de ce que je viens de dire, que les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou ayant la qualité de travailleur handicapé bénéficient en priorité des procédures de changement de corps, de détachement ou de mise à disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 23 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

« Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. »

Par amendement n° 109, M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Baumet, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'article 55 traite de la situation des fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale précise, à juste titre, que ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Avant de recourir à cette mesure de reclassement, il appartient à l'administration, nous semble-t-il, de rechercher dans quelle mesure le poste de travail auquel sont affectés ces fonctionnaires peut être adapté à leur état physique. Si l'adaptation est possible, il n'est pas nécessaire de suivre la procédure de reclassement.

Notre amendement a pour objet d'obliger l'administration à rechercher cette possibilité d'adaptation du poste de travail à l'état physique avant de recourir à la procédure de reclassement. De cette manière, on marginalisera moins le fonctionnaire frappé d'inaptitude. Cela va donc dans le sens d'une certaine justice face au malheur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend bien l'intention de M. Ciccolini et des membres du groupe socialiste. Il va de soi, pour le Gouvernement également, que le reclassement n'est qu'une possibilité ultime qui ne doit être envisagée qu'après épuisement de toutes les autres. Nous sommes donc parfaitement d'accord sur le fond.

La médecine de prévention aura d'ailleurs un rôle fondamental à jouer pour permettre cette adaptation du poste de travail et éviter le recours à la solution du reclassement. L'institution d'une médecine de prévention dans la fonction publique est, vous le savez, une novation du décret du 28 mai 1982.

Cependant, il me paraît difficilement acceptable de faire figurer dans la loi le principe de l'adaptation du poste de travail sans limite ni de coût financier de l'adaptation nécessaire, ni des répercussions que cette adaptation peut avoir sur la qualité du service rendu aux usagers.

C'est pourquoi, tout en partageant pleinement l'intention que manifeste cet amendement, celui-ci nous semble peu pertinent au regard de l'élaboration du texte présentement en discussion.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement si M. Ciccolini ne le retire pas.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. L'amendement est maintenu, car nous sommes dans le cadre des choses qui restent possibles. Il est bien certain que l'adaptation d'un poste de travail peut entraîner une dépense considérable, mais nous ne nous plaçons pas dans cette optique. Par les termes « ... lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible... », nous nous en tenons à ce qui est raisonnable.

Il n'y a donc aucun inconvénient, me semble-t-il, à préciser dans la loi qu'avant de recourir à la procédure de reclassement, l'administration doit rechercher la possibilité d'adapter le poste de travail.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* La phrase que propose M. Ciccolini, à savoir : « ... lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible... », risque de se retourner contre l'intention même de l'amendement car, qui jugera de la possibilité ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Marcel Rudloff. Bravo !

M. André Méric. Nous ne sommes pas des « godillots ! ».

M. le président. Pas de colloques mes chers collègues.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(*L'article 55 est adopté.*)

CHAPITRE VII

REMUNERATION

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 19 du titre premier du statut général. »

Par amendement n° 41, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « article 19 », par les mots : « article 20 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi qui a été précédemment votée par le Parlement et qui est promulguée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(*L'article 56 est adopté.*)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 12 *bis* du titre premier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle. »

Par amendement n° 42, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 12 *bis* », par les mots : « article 15 ».

La situation est la même que pour l'amendement précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(*L'article 57 est adopté.*)

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

« Premier groupe :

— l'avertissement ;
— le blâme.

« Deuxième groupe :

— la radiation du tableau d'avancement ;
— l'abaissement d'échelon ;
— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
— le déplacement d'office.

« Troisième groupe :

— la rétrogradation ;
— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

« Quatrième groupe :

— la mise à la retraite d'office ;
— la révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

« L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. » — (*Adopté.*)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 18 du titre premier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'autorité investie du pouvoir disciplinaire l'exerce, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline, dans le respect des conditions fixées à l'article 19 du titre premier du statut général et peut décider, le cas échéant, de rendre publique la décision portant sanctions et ses motifs. »

Le second, n° 96, déposé par le Gouvernement, vise, dans la première phrase de cet article, à remplacer les mots : « l'article 18 », par les mots : « l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'alléger la rédaction de l'article. Il ne semble pas utile, en effet, de mentionner dans cet article que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, puisqu'une telle disposition figure déjà à l'article 19 du titre premier. Ce rappel semble d'autant moins nécessaire que cet article 19 est expressément visé par le présent article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 96 et donner son avis sur l'amendement de la commission.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 96 du Gouvernement est de pure coordination avec le titre premier.

Cela dit, le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte dont la rédaction lui apparaît plus complète que celle qui est proposée par la commission. Il considère, en outre, que la nécessité de prendre l'avis de la commission administrative paritaire avant de rendre publics une sanction et ses motifs représente pour le fonctionnaire une garantie qu'il importe de préserver.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de la commission.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission fait remarquer qu'elle maintient tout ce que M. le secrétaire d'Etat souhaite voir maintenu. Elle s'en tient donc à son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 59 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 96 devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après l'article 59, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La procédure devant le conseil de discipline et le conseil supérieur de la fonction publique, siégeant en tant qu'organe rieur de recours en matière disciplinaire, est contradictoire.

« Un décret en Conseil d'Etat organise les modalités de cette procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Cet amendement introduit dans le projet une disposition qui figure à l'article 33 de l'ordonnance de 1959. Ce nouvel article précise que la procédure engagée devant le conseil de discipline et le conseil supérieur de la fonction publique, siégeant en tant qu'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, est contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement quant au fond, mais il considère que l'article additionnel qui est proposé fait double emploi avec l'article 19 du titre Ier qui énumère les droits du fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée. Je pense à la communication du dossier, à l'assistance d'un défenseur de son choix, etc. Il ressort clairement de cet article 19 que la procédure ne peut qu'avoir un caractère contradictoire. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il est maintenu, monsieur le président. Nous pensons que cela va mieux encore en l'écrivant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

CHAPITRE IX

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 45, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 45 ci-dessus et 61 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés par décision du ministre intéressé qu'en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 97, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour cet article additionnel, à supprimer les mots : « par décision du ministre intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Notre amendement vise à déplacer une disposition figurant à l'article 62 du projet relative aux principes généraux concernant la procédure de licenciement des fonctionnaires. Il paraît plus logique de poser en premier lieu ces principes et de fixer ensuite la réglementation applicable au licenciement pour insuffisance professionnelle qui constitue, en fait, un cas particulier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 97 et pour donner son avis sur l'amendement n° 45.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement serait favorable à l'amendement de la commission des lois sous réserve de l'adoption de son sous-amendement. En effet, la disposition dont le Gouvernement demande la suppression serait inapplicable dans le cas particulier du personnel des établissements publics puisque, en pareil cas, le licenciement émane non pas du ministre mais du directeur de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 97 ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 60.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

« Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret. »

Par amendement n° 110, M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Tailhades, Authié, Baumet, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « insuffisance professionnelle », d'insérer les mots : « ou la révocation prononcée pour abandon de poste ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'article 61, en son alinéa premier, traite non seulement du licenciement pour insuffisance professionnelle, mais aussi de la révocation prononcée pour abandon de poste. Nous approuvons que le licenciement pour insuffisance professionnelle soit prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire mais nous estimons que la même procédure doit être observée lorsque l'on est en présence d'une révocation pour abandon de poste. En effet, en pareil cas, il doit y avoir débat pour savoir très exactement dans quelles conditions cet abandon de poste s'est produit : il peut être passible de sanction, mais il peut également s'expliquer.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît essentiel que la procédure disciplinaire soit également mise en œuvre en ce cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission est défavorable. En effet, le fonctionnaire qui abandonne son poste rompt le lien qui l'unit à son administration et se place lui-même en dehors des règles qui fixent ses droits et garanties autant que ses devoirs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement car cette garantie nouvelle apportée au fonctionnaire lui apparaît utile. En effet, dans un certain nombre de cas, l'abandon de poste peut avoir des causes légitimes, indépendantes de la volonté propre du fonctionnaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et accepté pour le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61 est adopté.*)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 45 et 61 ci-dessus, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu des dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant, soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation. »

Par amendement n° 46, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est supprimé.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. »

Par amendement n° 47, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « à l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Le projet de loi dont nous débattons concernant la fonction publique d'Etat, il nous paraît nécessaire de préciser que la possibilité de refus de l'honorariat peut être justifiée en raison de la qualité des services rendus à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des services rendus par le fonctionnaire non seulement dans les services de l'Etat, mais également dans ceux d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou même dans un organisme privé s'il a été mis dans une position statutaire, l'amenant à exercer des fonctions dans l'une de ces collectivités.

La restriction prévue dans l'amendement n° 47 ne paraît donc pas souhaitable au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

(*L'article 63 est adopté.*)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve :

« 1° D'être en fonction à la date de publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

« 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 98, déposé par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'article 2 » par les mots : « l'article 3 ».

Le troisième, n° 99, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (paragraphe 1°) de cet article :

« 1° soit d'être en fonctions à la date de la publication de la présente loi, soit de bénéficier... »

Le quatrième, n° 100, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'article 4 » par les mots : « l'article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Avec cet amendement n° 48 qui s'applique à l'article 65, commence la présentation par la commission d'une série d'amendements de suppression visant les dispositions transitoires. Pourquoi ? Parce que, comme nous avons eu l'occasion de l'exposer à M. le secrétaire d'Etat, les articles 65 à 77 inclus sont tous contenus dans une loi récente, portant titularisation des fonctionnaires.

Si je vous ai bien compris ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'avec ce projet et avec le titre III qui viendra en prolongement, vous ne vouliez surtout pas ajouter de nouveaux textes aux textes existants.

Cette superposition de textes en tout point identiques à ceux figurant dans la loi du 11 juin 1983 est superflue et inutile. Par conséquent, nous ne comprenons pas ce que vous cherchez monsieur le secrétaire d'Etat, en insérant dans ce titre II l'ensemble des articles 65 à 77 qui font double emploi. Dans notre esprit, à chaque loi son objet, ses destinataires et rien de plus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 et défendre ses amendements nos 98, 99 et 100.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne les amendements nos 98 et 100, il s'agit d'une coordination avec le titre Ier de la loi du 13 juillet 1983.

L'amendement n° 99 est un amendement d'harmonisation avec le texte de la loi du 11 juin 1983.

Le Gouvernement a bien l'intention de réduire autant qu'il le peut le nombre de textes mais, en même temps, il pense que les textes existants doivent être tout à fait utilisables et comporter les dispositions nécessaires pour établir clairement la situation statutaire des agents de la fonction publique. Il est donc défavorable aux quatorze amendements tendant à supprimer les articles 65 à 77, c'est-à-dire les dispositions transitoires de la loi relatives à la titularisation, qu'a déposés la commission, et cela pour quatre raisons.

Premièrement, il estime que ces dispositions ont parfaitement leur place dans les mesures transitoires que doit nécessairement comporter la loi.

Deuxièmement, cette suppression ne serait justifiée que si l'importante fonction publique parallèle constituée par les précédents gouvernements était appelée à disparaître très rapidement ; mais, étant donné le nombre des non-titulaires — 343 000 dans la fonction publique d'Etat, quelque 200 000 dans la fonction publique territoriale — le règlement définitif de toutes les situations individuelles exigera nécessairement et malheureusement plusieurs années. Dans ces conditions, il est normal que l'ensemble des agents connaissent exactement les dispositions prises en ce domaine. En effet, par définition, elles n'auront pas un caractère permanent, puisqu'elles sont conçues comme transitoires, mais elles devront pouvoir être examinées pendant un temps assez long, et il est bon qu'on les ait sous les yeux en même temps que les autres dispositions du statut.

Troisièmement, il convient de relever que ces dispositions ont été reprises, et adoptées, dans le titre III. Elles doivent donc également être reprises, dans un souci d'harmonisation, dans le titre II.

Quatrièmement, le titre II, pour garder son caractère de « lisibilité » et être un instrument de référence exhaustif, doit comporter ces dispositions.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, il n'y a pas entre nous une différence de fond sur ces questions. Le Gouvernement souhaite simplement faire du titre II un instrument plus utilisable pour l'ensemble des fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il est maintenu, monsieur le président, car les explications de M. le secrétaire d'Etat n'ont rien changé à l'analyse que nous faisons de ces dispositions transitoires, qui, je le répète, existent sous une forme identique au titre II de la loi du 11 juin 1983, publiée au *Journal officiel* sous le numéro 83-482. Tous les fonctionnaires qui envisagent leur titularisation trouvent donc dans ce texte voté en juin 1983 toutes les réponses aux questions qu'ils pourraient se poser.

Quant à l'incidence sur le titre III, laissons les choses venir en leur temps ! Au Sénat, nous n'en sommes pas encore au titre III.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé et les amendements nos 98, 99 et 100 deviennent sans objet.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

« 1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

« 2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 101 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise à compléter cet article, *in fine,* par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

« Cent cinquante emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983 sont réservés pour l'application de l'alinéa précédent au titre de l'année 1983. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Mêmes explications et même position que pour l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et pour défendre l'amendement n° 101 rectifié.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Sur l'amendement n° 49, mêmes explications, même position.

Quant à l'amendement n° 101 rectifié, il s'agit d'un texte d'harmonisation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous comprenons parfaitement la position de la commission : toutes ces dispositions figurent, en effet, textuellement dans la loi du 18 juin 1983. Mais je dois ajouter, au cas où ce texte reviendrait en navette, que je suis personnellement tout à fait favorable aux adjonctions de l'Assemblée nationale. Dès lors que le Gouvernement décide de répéter en partie cette loi du 18 juin 1983, il est bon que l'Assemblée nationale décide, elle, d'aller encore plus loin et d'inclure notamment toutes les dispositions qui concernent les coopérants et les personnes en service dans les centres culturels et les établissements français de l'étranger ; à cet égard, le texte initial du Gouvernement était à mes yeux insuffisant.

Ou bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous répétez toutes les dispositions qui figurent dans la loi du 18 juin 1983, ou bien vous suivez ce qui est aujourd'hui l'attitude de notre commission et vous estimez que la décision a déjà été prise par le Parlement.

Mais votre position d'aujourd'hui me laisse perplexe. En effet, le texte de l'Assemblée nationale était bien meilleur que le vôtre et je l'aurais volontiers voté !

Néanmoins, je comprends parfaitement la position de la commission ; elle est légitime. Certes, nous avons été partisans de toutes ces mesures et nous avons scrupule à voter contre aujourd'hui, mais il est exact qu'il y a redondance.

Cela dit, pour les raisons que je viens d'indiquer, personnellement, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé et l'amendement n° 101 rectifié devient sans objet.

Article 66 *bis.*

M. le président. « Art. 66 *bis.* — Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 50, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Mêmes explications, même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Mêmes explications, même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 66 *bis* est supprimé.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 102, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'article 2 » par les mots : « l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Mêmes explications, même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Mêmes explications, même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est supprimé et l'amendement n° 102 devient sans objet.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires. »

Par amendement n° 52, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 111, le Gouvernement propose, après l'article 68, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistants ou d'adjoints d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues au 1° de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983 les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Deux cents emplois créés par la loi de finances pour 1983 sont réservés à cet effet.

« Les candidats à ces titularisations doivent :

« 1° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1er octobre 1978 ;

« 2° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 3° Avoir assuré entre le 1er octobre 1978 et le 1er octobre 1982 au moins 350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou de travaux dirigés ou à 150 heures de travaux pratiques ;

« 4° *a*) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

« b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec la loi du 11 juin 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission y est défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment. Nous considérons que cet amendement est sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités:

« 1° par voie d'examen professionnel;

« 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration, et pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

Par amendement n° 53, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même position de la commission ?...

Même position, inverse, du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé.

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

« 1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 pourront accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b de l'article 19 du présent titre ;

« 2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ces corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 103, présenté par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, à remplacer le mot : « pourront » par le mot : « peuvent ».

Le troisième, n° 104, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le troisième alinéa (2°) de cet article, de remplacer les mots : « ces corps » par les mots : « ce corps ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* La commission a la même position que sur les amendements précédents. Elle est donc défavorable aux amendements n°s 103 et 104 du Gouvernement.

M. le président. Même position du Gouvernement ? ...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé et les amendements n°s 103 et 104 deviennent sans objet.

Article 70 *bis.*

M. le président. « Art. 70 *bis.* — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 69 et 70 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 65, 69 et 73. »

Par amendement n° 55, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même air et même chanson ? ...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 70 *bis* est supprimé.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

« Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article. »

Par amendement n° 56, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation que précédemment ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

« Dans l'intérêt du service des agents peuvent être titularisés sur place. »

Par amendement n° 57, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 72 est supprimé.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. »

Par amendement n° 58, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est supprimé.

C'est une présidence facile, ce soir ! (*Sourires.*)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. »

Par amendement n° 59, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est supprimé.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps. »

Par amendement n° 60, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est supprimé.

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. »

Par amendement n° 61, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 76 est supprimé.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 62, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 77 est supprimé.

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits de matériels seront regardés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

« La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

« Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 116 et 117 du titre III du statut général. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 117, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les agents des directions départementales des différents ministères en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits de matériels ou d'études seront regardés ».

Le deuxième, n° 121, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « de matériels », par les mots : « autres que de personnel ».

Le troisième, n° 63, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de ce même article, de remplacer le mot « regardés » par le mot « considérés ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous sommes tout à fait favorables aux dispositions contenues dans l'article 78, selon lesquelles les agents des directions départementales de l'équipement qui sont rémunérés sur des crédits de matériels pourront être titularisés. Nous vous posons la question de savoir pourquoi cet article vise seulement les agents des directions départementales de l'équipement, alors que certains agents, placés dans les mêmes conditions, sont rémunérés non pas sur des crédits de matériels, mais sur des crédits d'études. Notre amendement a pour objet de rétablir une situation qui ne nous paraît pas normale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit, par cet amendement, de permettre la titularisation de tous les agents auxiliaires des directions départementales de l'équipement, qu'ils soient rémunérés sur des crédits de matériels ou sur des crédits d'études.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63 et pour donner son avis sur les amendements n°s 117 et 121.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il nous semble en effet préférable, puisqu'il s'agit d'agents rémunérés jusqu'à présent sur des crédits dits de matériels, d'utiliser le terme « considérés » plutôt que le terme « regardés ». Nous pensons que ces agents méritent une certaine considération. La rédaction nous paraît de ce fait plus convenable.

En ce qui concerne l'amendement n° 117 de notre collègue M. Eberhard, la commission y est défavorable. D'une part, la portée de cet amendement risque d'être trop grande. D'autre part, nous ne pensons pas, et fort heureusement, qu'hormis la situation de ces agents dans les directions départementales de l'équipement il existe des situations identiques dans d'autres ministères.

Quant à l'amendement n° 121 du Gouvernement, la commission y est favorable, car elle préfère les mots « crédits autres que de personnel » aux termes « crédits de matériels ».

A cette occasion, je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat comment il compte régler le problème des 25 000 agents qui, dans nos directions départementales de l'équipement, sont rémunérés sur des crédits autres que de personnel.

D'après la loi, les commissaires de la République et les présidents des conseils généraux devront se concerter dans un délai de deux ans pour procéder à la répartition des agents qui seront titularisés. Ceux-ci seront rattachés soit à la fonction publique d'Etat, soit à la fonction publique territoriale, ce qui ne manquera pas, étant donné la situation de trésorerie très difficile pour l'ensemble des départements français, de poser un problème grave et peut-être même douloureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117 ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne l'amendement n° 117, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, je voudrais préciser que l'article 78 prévoit déjà une procédure dérogatoire par rapport au droit commun de la titularisation, lui-même fort généreux pour les agents non titulaires.

Au nom du Gouvernement, je veux rappeler qu'il ne s'agit pas ici de fixer le principe de la titularisation qui résulte à la fois de la loi du 11 juin 1983 pour les agents non titulaires de l'Etat, et des dispositions du titre III pour les agents non titulaires des collectivités territoriales. Il s'agit de prévoir que, pour les agents non titulaires employés dans les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur des crédits autres que de personnel émanant d'une collectivité territoriale, la titularisation sera de droit dans la fonction publique d'Etat si elle ne peut être prononcée dans une collectivité territoriale.

Le Gouvernement, en substituant les termes « crédits autres que de personnel » aux termes « crédits de matériels », fait déjà un pas considérable dans le sens souhaité par M. Eberhard lors du débat sur la loi du 11 juin 1983. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je souhaite qu'il retire son amendement. Sinon, je me prononcerai contre cet amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, l'amendement n° 117 est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, encore une fois je me félicite du pas important qui est fait en faveur des agents des directions départementales de l'équipement. Je souhaitais que ce pas soit plus grand. Mais dans la mesure où la commission et le Gouvernement s'opposent à mon amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne l'amendement n° 63, le Gouvernement accepte la substitution de mots proposés, car il s'agit, selon lui, d'un amendement purement rédactionnel.

Mais M. le rapporteur a prolongé son explication par une demande de précisions. Cela m'étonne quelque peu dans la mesure où le deuxième alinéa et le début du troisième alinéa de l'article 78 me semblent répondre, autant qu'il est possible, à son interrogation. Permettez-moi de rappeler les termes de cet article : « La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

« Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 116 et 117 du titre III du statut général. »

Pour ce qui concerne les problèmes de trésorerie, une répartition des charges sera faite selon des modalités dont nous ne pouvons pas préjuger dans l'état actuel de nos connaissances. Je le regrette, mais il est difficile de légiférer sans anticiper sur l'avenir.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* C'est non pas le président de la commission des lois, mais le responsable des finances d'un département qui s'inquiète du mécanisme qui est prévu. En effet, le transfert de personnel à une collectivité territoriale, du département à la région, doit s'accompagner d'un transfert de crédits, monsieur le secrétaire d'Etat, sinon on assistera à un simple transfert de charges.

Si l'accord n'est pas réalisé, ces fonctionnaires seront tous des fonctionnaires d'Etat dans deux ans.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Il me semble que ces dispositions se rattachent aux modalités générales concernant les transferts de services liés aux transferts de compétences, tels qu'ils sont prévus par les lois des 2 mars 1982, 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983.

Le titre III prévoit également les modalités selon lesquelles les agents sous statut d'Etat pourront choisir entre la poursuite de leur carrière en application des dispositions d'un statut particulier des collectivités territoriales et le maintien de leur statut d'Etat.

Pour les agents qui feront l'objet d'une titularisation dans les conditions prévues par cet article, les dispositions générales réservées aux fonctionnaires leur seront également applicables. Ils auront le choix, selon les modalités qui sont précisées ici, de faire une carrière dans la fonction publique territoriale ou dans la fonction publique d'Etat. Il n'existe aucune mesure spécifique, me semble-t-il, la titularisation une fois réalisée.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne nous sommes pas tout à fait compris. Je m'inquiète non pas du sort des fonctionnaires, mais du sort des finances départementales.

Je prends bonne note de votre engagement. Le transfert à une fonction publique départementale sera-t-il accompagné du transfert des crédits correspondants ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je pense...

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Il ne faut pas penser. Il faut être sûr.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Un certain nombre de dispositions législatives ont été prises concernant les ressources des collectivités territoriales. Vous les connaissez sans doute au moins aussi bien que moi. C'est en application de ces dispositions que ce problème sera traité comme les autres problèmes.

M. René Régnault. Cela ira au bilan et sera traité par la D.G.D. !

M. Jean-François Le Grand. C'est pour cela que l'on s'inquiète.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, approuvé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, modifié.

(*L'article 78 est adopté.*)

Articles 79 à 80 *bis*.

M. le président. « Art. 79. — Sont maintenus en vigueur :

« — la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

« — l'ordonnance n° 58-596 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

« — l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 5 et 8 ;

« — la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne ;

« — l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 ;

« — les articles 30 à 34 et 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

« — la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ;

« — la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son titre II, chapitre III, relatif aux personnels de la recherche. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Demeurent applicables les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, modifié par les décrets n° 64-781 du 28 juillet 1964 et n° 66-63 du 18 janvier 1966, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957. » — (*Adopté*).

« Art. 80 *bis*. — Les anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité à la date de promulgation de la présente loi, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

« Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. ». — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 115 rectifié, MM. Paul Girod, Soucaret, Pelletier et Besse proposent, après l'article 80 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les administrateurs civils de l'ancien service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en position d'activité sont intégrés dans le corps unique des administrateurs civils à égalité de classe et d'échelon avec les anciennetés correspondantes. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. L'objet de cet amendement est le suivant.

En 1965, à l'occasion de la constitution initiale du corps unique des administrateurs civils créé par le décret du 26 novembre 1964, les administrateurs civils du S. E. I. T. A. furent exclus du bénéfice de l'intégration dans le corps nouvellement créé. Leur situation était identique à celle qui était faite aux administrateurs civils de l'ancienne O. R. T. F. Or ces derniers, en 1974, lors de la transformation de l'O. R. T. F. en sociétés nationales, furent intégrés dans le corps des administrateurs civils.

Il est donc équitable, je crois, qu'à la suite de la transformation du S. E. I. T. A. en société nationale les administrateurs civils de la S. E. I. T. A. encore en fonctions bénéficient, comme leurs homologues de l'O. R. T. F. dans des circonstances identiques, d'une mesure d'intégration dans le corps unique des administrateurs civils. Il s'agit aussi d'éviter tout risque de contentieux à venir sur le problème de leur assimilation indiciaire en matière de retraite.

J'ajoute que M. le Premier ministre, répondant à une question écrite de mon collègue M. Girod, auteur de cet amendement, avait précisé le 18 novembre 1981 que le Gouvernement était également disposé à faire aboutir ces revendications.

Je souhaiterais beaucoup que M. le secrétaire d'Etat puisse donner un avis favorable à cet amendement qui, en fait, tend à remédier à une situation tout à fait injuste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Renseignements pris auprès du ministère gestionnaire, il n'existe plus à l'heure actuelle qu'un seul administrateur de la S.E.I.T.A. en position d'activité. Ce fonctionnaire est placé à la hors-classe de son grade et se trouve à quelques années de la fin de sa carrière.

Par ailleurs, la carrière des administrateurs de la S.E.I.T.A. est strictement analogue à celle des administrateurs civils et l'intégration proposée par l'auteur de l'amendement serait donc sans effet sur leur situation indiciaire.

Pour cette double raison, la finalité de l'amendement paraît être exclusivement de donner au seul fonctionnaire concerné une satisfaction d'amour-propre ; on peut donc s'interroger sur l'opportunité de l'insérer dans un texte législatif de cette importance et de cette ambition.

C'est pourquoi le Gouvernement n'ose pas dire qu'il est favorable à cet amendement et s'en remet à l'appréciation de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Pelletier, compte tenu des explications fournies, entendez-vous rectifier votre amendement et employer le singulier plutôt que le pluriel ? (*Sourires.*)

M. Jacques Pelletier. Je ne sais pas s'il s'agit d'un cas isolé, mais je maintiens l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

« Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

« Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

« Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre Ier. »

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je veux profiter de l'examen de l'article 81 pour répondre à une question que m'a posée M. Paul Girod tout à l'heure concernant le détachement de fonctionnaires auprès des collectivités territoriales ainsi que la prise en compte de la durée de ce détachement au titre de la mobilité. Je n'avais pu lui donner qu'une réponse provisoire, réponse que je confirme d'ailleurs.

Le problème de la prise en compte au titre de la mobilité des périodes de détachement accomplies par des fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales peut se poser pour les corps recrutés par la voie de l'E.N.A. dont le statut particulier comporte une obligation statutaire de mobilité ; tel est notamment le cas des sous-préfets et des administrateurs civils.

Jusqu'à présent, conformément à ces statuts particuliers, jamais des emplois auprès des collectivités territoriales n'ont été proposés par le Gouvernement au titre de la mobilité. Il en résulte que les détachements de ce type ne peuvent être pris en compte comme période de mobilité.

Toutefois, la question a été mise à l'étude ; elle pourrait d'ailleurs recevoir une solution dans le cadre des nouveaux statuts particuliers qui seront pris en application du statut général des fonctionnaires en cours d'examen et, notamment, en application de l'article 14 du titre Ier déjà voté, qui prévoit de favoriser la mobilité des fonctionnaires entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

M. le président. Par amendement n° 64, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 12 » par les mots : « article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi de 1983, votée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 81, ainsi modifié.

(*L'article* 81 *est adopté.*)

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, *président de la commission.* Monsieur le président, j'aimerais poser à M. le secrétaire d'Etat une question que j'aurais d'ailleurs dû lui soumettre lorsque nous avons examiné l'article 79.

Cet article énumère un certain nombre de textes qui sont maintenus en vigueur ; or, je n'y vois pas figurer la loi du 31 juillet 1963 qui organise le préavis en matière de grève.

L'article 79 a été adopté. La loi de 1963 n'est pas explicitement abrogée par un autre texte, mais elle n'est pas non plus explicitement maintenue en vigueur. J'aimerais connaître votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, sans que cela remette en cause, évidemment, l'article 79 que nous avons adopté.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, *secrétaire d'Etat.* L'explication que vous m'avez demandée, monsieur le président de la commission des lois, est fort simple : les textes qui ont été rappelés à l'article 79 sont des textes dérogatoires. Le fait de ne pas les rappeler risquait de supprimer les dérogations qu'ils contiennent.

Tel n'est pas le cas de la loi du 31 juillet 1963, qui a trouvé, vous le savez, certains débouchés dans la loi du 19 octobre 1982, notamment en ce qui concerne le préavis. Il n'y avait donc pas lieu de faire figurer cette loi dans la liste des textes en question.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parvenus au moment du vote final, nous ressentons comme une espèce de désabusement devant les amputations massives que le texte qui nous était soumis a subies.

La première explication que nous avons retenue est qu'il fallait refuser les redites. Cela me rappelle que, sur les dissertations corrigées par nos professeurs, les redites étaient soulignées à l'encre rouge ; elles constituaient une faute.

Cependant, il ne s'agit pas d'un principe intangible et certains des amendements de la commission qui ont été retenus, à juste titre, par le Sénat, n'avaient d'autre objet que de réaffirmer certains principes. C'est ainsi, par exemple, que le groupe socialiste a voté un amendement de la commission, auquel s'opposait le Gouvernement, qui rappelait la nécessité de la procédure contradictoire en matière disciplinaire. Quelquefois, il est préférable de répéter et M. le secrétaire d'Etat avait raison de vouloir rappeler certains textes.

Ces amputations — sans nuance — apparaissent un peu inconséquentes, d'autant qu'elles ont frappé même lorsque les textes répétés se trouvaient modifiés et améliorés. On aurait pu discuter de ces améliorations apportées par le Gouvernement ; dès l'instant où il ne s'agissait plus tout à fait des mêmes textes, un débat, me semble-t-il, aurait dû s'ouvrir.

En adoptant cette attitude de principe, la majorité du Sénat a refusé le texte concernant la troisième voie d'accès à l'E.N.A., texte que nous considérons comme capital. Nous aurions très bien compris que, sur ce point, elle reprenne la position qui avait été la sienne voilà quelques mois et qu'elle fasse valoir, notamment, que devait pouvoir accéder par cette voie telle ou telle autre catégorie non prévue par le texte du Gouvernement. Mais là, c'est un rejet total que nous avons enregistré et que nous nous expliquons difficilement.

De même, nous ressentons de la peine en constatant que tout les textes relatifs à la titularisation des contractuels ont été également « balayés ».

Au fond, c'est un combat désespéré que le vôtre. Il n'y a pas de doute quant au résultat dans notre assemblée, mais je pense qu'une attitude aussi draconienne revêt un caractère négatif dès l'instant qu'il s'agit de dire : comment pourrons-nous discuter avec l'autre assemblée ?

Un tel résultat nous attriste et nous inciterait à voter contre ce projet de loi. Cependant, certaines améliorations ont été apportées au texte voté par l'Assemblée nationale. En outre, les propos de M. le secrétaire d'Etat ont clarifié le problème du travail à temps partiel. Voilà pour nous des raisons d'espérer. Dans ces conditions, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans la discussion générale, j'ai dit que nous retenions comme un élément positif, le fait que la commission et son rapoprteur n'ouvrent pas de nouveau un débat sur les dispositions importantes que le Sénat avaient adoptées lors de la discussion du titre Ier, mais que l'Assemblée nationale n'avait pas retenues. En définitive, le texte que nous avons à voter ce soir ressort moins « mutilé » que ne l'avait été le titre Ier.

Cependant, par une contradiction que je ne m'explique pas, la commission des lois et le Sénat sont tout de même revenus sur des dispositions votées, notamment s'agissant de la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration. Voilà déjà un point négatif !

La majorité du Sénat, en outre, a remis en cause la représentativité des syndicats, notamment pour la désignation des représentants du personnel dans tel ou tel organisme paritaire. Enfin, s'agissant des dispositions transitoires prévues par le projet, je ne comprends pas cet entêtement à vouloir séparer les textes alors qu'il est tellement plus commode de les consulter lorsqu'ils sont réunis.

Pour toutes ces raisons le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	220
Majorité absolue des suffrages exprimés	111
Pour l'adoption	220

Le Sénat a adopté.

— 15 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet de démantèlement de Montefribre France dont la réalisation ne pourrait que porter gravement préjudice au potentiel industriel du site Epinal-Remiremont, et aux 580 salariés de cette entreprise qui ont été brutalement licenciés et pour lesquels aucun emploi de remplacement n'est prévu.

Les actifs de Montefribe France n'ayant pas été repris par un groupe nationalisé, contrairement aux engagements qui avaient été donnés, il serait particulièrement regrettable aujourd'hui d'autoriser la vente par lot de cette entreprise dans la mesure où des propositions de reprise des activités textiles ont été faites, et que ces dernières doivent être étudiées avec le plus grand soin avant la mise en œuvre de toute autre procédure.

Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position sur cette affaire et quelles dispositions ont été prises par les pouvoirs publics en vue de favoriser la reprise des activités de cette usine, et afin d'aider au reclassement des personnels licenciés.

Il lui demande par ailleurs de bien vouloir indiquer quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement italien et des autorités européennes, afin que les aides du fonds social européen et toutes aides à la reconversion soient versées en France (n° 92).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 493, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 26 octobre 1983 :

A quinze heures :

1. Scrutins pour l'élection :

1° De douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;

2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu successivement, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement.

Le scrutin pour l'élection des juges titulaires sera clos à dix-neuf heures.

La prestation de serment des juges qui auront été élus aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin.

2. Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

A seize heures et le soir :

3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur. [N°s 384 (1982-1983) et 19 (1983-1984), M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n° 30 (1983-1984), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Jacques Descours Desacres, rapporteur ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Charles Jolibois, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 486, 1982-1983), est fixé au mercredi 2 novembre 1983, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 25 octobre 1983, le Sénat a nommé M. Jean-Pierre Tizon pour le représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (décret n° 82-227 du 4 mars 1982 modifiant le décret n° 61-652 du 20 juin 1961).

Nomination d'un membre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Dans sa séance du 25 octobre 1983, le Sénat a nommé M. Frédéric Wirth, membre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, en remplacement de M. Pierre Vallon, démissionnaire.

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 25 octobre 1983, le Sénat a désigné MM. René Tinant et Jacques Carat comme membres titulaires, et MM. Hubert Martin et Guy Schmaus comme membres suppléants, de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (décret n° 66-172 du 25 mars 1966).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aide à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales.

427. — 25 octobre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales. Cette aide qui a été prorogée par le décret du 17 mars 1978 s'appliquait aux demandes formulées jusqu'au 31 décembre 1980. Etant donné que la situation de l'emploi s'est gravement détériorée depuis cette date, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que soit reconduite une disposition analogue incitant à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales.

Insuffisance de personnel administratif dans les commissariats de police.

428. — 25 octobre 1983 — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'insuffisance, voire dans certains cas, de l'absence de personnel administratif dans les commissariats de police. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour créer des postes administratifs pour pallier les insuffisances dans cette catégorie de personnels.

Répartition des droits à pension de réversion entre les anciens conjoints.

429. — 25 octobre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses protestations soulevées par l'application des dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, lequel implique, à partir de la date d'entrée en application de la loi, que le droit à pension de réversion soit reconnu au conjoint séparé de corps et à l'ancien conjoint divorcé non remarié, même si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à ses torts ou contre lui et même s'il vit en concubinage notoire. Il est probable que cette loi a paru, aux parlementaires, répondre à un souci d'équité et sans doute de justice. Mais il semble aussi que cette loi, votée un peu hâtivement, n'ait pas permis à ces mêmes parlementaires d'envisager avec un peu de recul les conséquences parfois tragiques qu'elle pouvait entraîner pour certaines catégories de Français, tels que les anciens combattants éloignés de leurs familles pour cause de guerre pendant un grand nombre d'années. Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement sur ce problème et s'il compte notamment demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la discussion du rapport n° 1831 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur, d'une part, la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants et, d'autre part, une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale relative aux droits du conjoint divorcé à une pension de réversion. L'adoption de ce texte entraînerait en effet l'exclusion du droit à pension de réversion de tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 octobre 1983.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Nombre des votants	315
Suffrages exprimés	221
Majorité absolue des suffrages exprimés	111
Pour	221
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
François Abadie.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano. (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano. (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand. (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

M. Louis Boyer à M. Pierre Louvot.

M. Marc Castex à M. Louis Lazuech.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	313
Suffrages exprimés	220
Majorité absolue des suffrages exprimés	111
Pour	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	91	361
33	Questions	91	361
	Documents :		
07	Série ordinaire	506	946
27	Série budgétaire	162	224
	Sénat :		
05	Débats	110	270
09	Documents	506	914

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone ..... **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO-PARIS**

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : **2,15 F.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 105832610 — 001083